This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

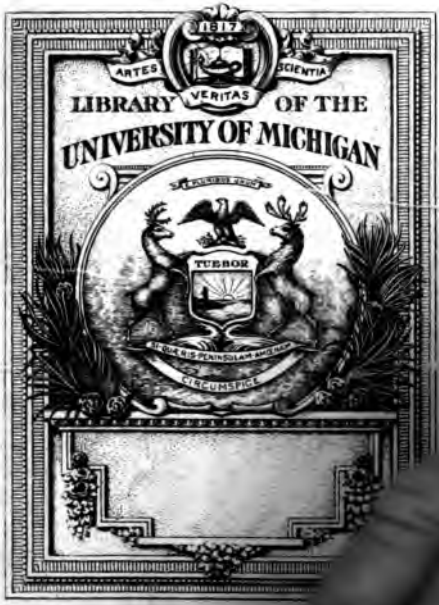
1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR

A 459358

TRAITÉ
SUR LES MOYENS
DE
CONNOITRE LA VERITÉ
DANS L'ÉGLISE;

Imprimé par l'ordre de Monſeigneur l'Archevêque de Sens, pour l'utilité de ſon Diocèſe.

A PARIS,
Chez JEAN-BAPTISTE GARNIER
Imprimeur-Libraire de la Reine & de Madame la Dauphine, rue Saint Jacques, à la Providence.

M. DCC. XLIX.

BT
91
.H45
1717

704174.129

MANDEMENT
DE MONSEIGNEUR
L'ARCHEVÊQUE
DE SENS.

J. JOSEPH, par la grace de Dieu Archevêque & Vicomte de Sens, Primat des Gaules & de Germanie, Conseiller d'Etat ordinaire, Supérieur des Maison, Collége, & Société Royale de Navarre, &c. A nos chers Freres les Prêtres Séculiers & Réguliers de notre Diocèse; SALUT ET BÉNÉDICTION.

Les Ecrits que nous avons donné pour la défense de la Constitution *Unigenitus* se sont, par la succession des années, multipliés à un point qu'il est difficile aujourd'hui de les rassembler tous, & d'ailleurs entre les Fidéles qui sont commis à nos soins, il y en a beaucoup qui sont peu capables de profiter des Dissertations Théologiques, que ces divers Ecrits renferment. C'est ce qui a fait désirer à plusieurs personnes d'en

voir comme un Abregé qui recueillît ce qu'ils contiennent de plus à la portée de tout le monde, & en même tems de plus perſuaſif pour ramener à la ſoumiſſion que l'Egliſe exige de tous ſes enfans.

C'eſt ce qui a été exécuté avec brieveté & préciſion par un Chanoine de notre Egliſe, dans le petit Ouvrage que nous vous préſentons aujourd'hui. Vous y trouverez exprimé en peu de mots, d'une part, de quoi nourrir & fortifier votre foi, & de l'autre de quoi ramener à la ſoumiſſion, ſoit le petit nombre de déſobéiſſans qui reſtent encore parmi vous, ſoit ceux qui ſans être ouvertement rebelles aux Loix de l'Egliſe, s'enveloppent dans des doutes qui ne les tirent pas de l'état funeſte de ceux dont il eſt écrit : *Celui qui ne croira pas ſera condamné.* Car enfin ceux-ci, tant qu'ils héſitent ſi ils ſe ſoumettront, ne ſont pas encore ſoumis ; par conſéquent ils ſe rangent par leur doute même, dans l'ordre de ceux de qui il eſt écrit encore : *Celui qui ne croit pas eſt déja jugé ; Qui non credit jam judicatus eſt.* Engagez les uns & les autres à lire cet Abrégé dans cet eſprit de charité & de paix dans lequel il a été compoſé. Nous avons lieu d'eſpérer que Dieu bénira votre zéle & vos Inſtruc-

tions, & qu'il donnera l'accroiſſement à *ce que Paul & Apollon auront ſemé.* Sur tout obtenez de Dieu cette grace par vos prieres, elles ſont pour vous & pour nous, le moyen le plus efficace de porter la perſuaſion juſques dans les ames les moins diſpoſées. Donné à Eſtampes dans le cours de nos viſites, le 25. Mars de l'an 1749.

Signé † J. JOSEPH, Arch. de Sens.

Par Monſeigneur,

ROUSSEL.

TABLE
DE CE QUI EST contenu en ce Traité.

I. *MOTIF & diviſion de cet Ouvrage.* page 1

II. *La connoiſſance de la Vérité eſt attachée à l'Autorité.* 5

III. *Contradiction des Prélats Défenſeurs de l'Appel.* 9

IV. *De la droiture du cœur & de la lumiere prétenduë donnée aux Elûs.* 11

V. *L'autorité qui conduit à la vérité réſide dans le Corps des Evêques.* 13

VI. *Ce Corps doit être uni au Pape.* 21

VII. *Réfutation des Siſtêmes des Appellans. Autorité prétenduë du cris du Peuple.* 27

VIII. *Réfutation des Siſtêmes ſur l'autorité des Prêtres.* 40

IX. *Conſéquences néceſſaires des Principes établis.* 52

X. *Vaines défaites des Appellans.* 55

XI. *Comparaiſons défectueuſes ſur l'Egliſe.* 66

XII. *Vaine diſtinction entre la connoiſſance de la vérité de l'Egliſe, & de la vérité dans l'Egliſe.* 71

kw, w
398

A 459358

XXX. Conclusion de tout ce Traité. 20
Premiere Lettre de M. l'Archevêque d
Sens à une Dame sur le doute. 208
Seconde Lettre en réponse aux objections
sur la même matiere. 236

TRAITÉ
SUR LES MOYENS DE CONNOITRE LA VERITE' DANS L'EGLISE.

1.

Motif & diviſion de cet Ouvrage.

L'Egliſe eſt une ſociété d'hommes deſtinez à honorer Dieu, & à parvenir au ſalut éternel, par la croyance de certaines vérités revelées, & par la pratique des vertus dont Jeſus-Chriſt ſon Auteur leur a donné des exemples & des leçons : Ce divin Sauveur en la formant, lui a imprimé certains caracteres ineffaçables, & a voulu qu'elle eût des marques toujours ſubſiſtantes, qui la diſtinguaſſent de toutes les Sectes que l'Enfer devoit ſuſciter dans le monde : c'eſt pour cela qu'il a voulu qu'Elle fût Une, Sainte, Catholique, & Apoſtolique. Voilà ce qui ne convient, & ne peut convenir qu'à la vraye Egliſe de Jeſus-Chriſt, & c'eſt ce qui mettra

toujours une différence eſſentielle entre Elle, & toutes les autres Sociétés qui ſont ſur la terre, ou qui s'y formeront dans la ſuite des ſiécles. Il auroit pû également faire, qu'aucun de ceux qui devoient un jour entrer par le Batême dans ſon Egliſe, ne s'écartât de la Foi qu'il a enſeignée; mais content d'aſſurer au Corps entier la jouiſſance non interrompuë de la vérité, il a prédit qu'il s'éleveroit de tems en tems de faux Prophêtes, leſquels ſéduiroient pluſieurs membres de ſon Egliſe. A-t'il cependant laiſſé ces maux ſans aucun remede ? Au milieu des diſputes qui arrivent ſur ſa Doctrine, n'a-t'il pas laiſſé quelque moyen de diſcerner la vérité d'avec le menſonge ? Les particuliers ſeront-ils abandonnés à tout vent de Doctrine, errants & incertains ſur la Foi, & ne ſachans à quoi ſe fixer ? Non ſans doute, & ce point eſt avoüé ſans conteſtation par tous ceux qui font profeſſion de ſuivre la doctrine de Jeſus-Chriſt.

Mon deſſein dans cet Ouvrage eſt donc de montrer quel eſt ce moyen auquel il faut s'attacher, pour parvenir avec autant de ſureté, que de facilité, a la connoiſſance de la vérité. J'ai cru devoir traiter un ſujet ſi im-

portant d'une maniere claire & préciſe, ſans me jetter dans aucune diſcuſſion particuliere, qu'autant que l'exigera néceſſairement ma matiere. Il m'a paru que je ne pouvois employer plus utilement les courts momens de loiſir, que me laiſſent les fonctions du ſaint Miniſtere, qu'en travaillant à ramener, autant qu'il eſt en moi, ceux qui s'égarent dans la Foi. J'ai eu en vuë & mon utilité particuliere, & celle de ceux dont la Providence m'a ſpécialement chargé. Je ne prétends rien dire de moi-même; mais ſeulement ce que nos plus habiles Controverſiſtes ont tant de fois & ſi ſolidement établi contre les erreurs de leur tems. Si quelqu'un trouve mauvais que je répete ce que les autres ont déja dit, je le prie de conſiderer qu'il ne s'agit pas ici de rien dire de nouveau. Dans les matieres de la Foi toute nouveauté eſt dangereuſe; ainſi bien loin de pretendre rien avancer de nouveau, je ne veux que réduire à certains chefs, & réünir en un Corps, ce qui ſe trouve répandu dans différens Ouvrages, qui ont mérité les applaudiſſemens de tous les Catholiques. Voici donc l'ordre que je ſuivrai.

Je ferai voir d'abord que Dieu a ac-

taché la connoiſſance de la vérité à l'Autorité, & que par conſéquent ce n'eſt ni à la droiture du cœur, ni à l'eſprit particulier, qu'il faut s'en rapporter, pour trouver la vérité en cas de diſpute. Je montrerai en ſecond lieu, que cette Autorité réſide dans le Corps des Evêques unis à leur Chef, qu'elle eſt toujours ſubſiſtante, & toujours infaillible; que ce n'eſt donc par conſéquent, ni dans les cris où le témoignage du peuple, ni dans les ſuffrages du ſecond Ordre, ni dans un petit nombre d'Evêques ſans Chef, qu'il faut chercher la vérité. Je répondrai aux vaines chicannes qu'on allegue pour montrer que la vérité peut être concentrée dans le petit nombre. Je parlerai enſuite de la maniere, dont cette Autorité manifeſte la vérité, & je ferai voir, que de quelque maniere que cette Autorité ſe faſſe entendre, elle mérite toute la ſoumiſſion de notre cœur & de notre eſprit. Je juſtifierai en particulier l'uſage des condamnations *in globo*. Enfin je ferai l'application de tous ces principes à la Conſtitution *Unigenitus*, à l'Appel, & aux prétendus miracles qu'on a fait valoir pour la combattre; au reſte en cherchant la vérité, je tâcherai de ne

point blesser la charité. Entrons en matiere.

II.

La connoissance de la Vérité est attachée à l'Autorité.

PREMIÉREMENT, que la connoissance de la vérité soit attachée à l'Autorité : c'est ce que nous ont enseigné eux-mêmes Messieurs Soanen & de Colbert ; le premier Évêque de Senez : le second Evêque de Montpellier, l'un & l'autre les plus fermes appuis de la Cause de l'Appel. *Il faut l'avouer de bonne foi*, dit M. Soanen, *rien n'est plus convenable, ni plus proportionné soit aux penchans soit aux besoins de l'homme que la voye de l'autorité de l'Eglise ; plein de contrarieté depuis sa chûte, il porte en lui-même & un orgueil ennemi de la dépendance, & une inclination à suivre une autorité visible. Dieu qui voit ces penchans opposés & qui a voulu les rectifier, en détruit l'un en nous soumettant à une autorité vivante & extérieure, & il rend l'autre juste & indispensable, en nous proposant une autorité qui mérite toute notre croyance par l'assistance continuelle qu'il lui promet. Oui*, disoit aussi M. l'Evêque de Mont-

Instruct. sur l'Eglise, p. 214.

pellier, *c'eſt par la voye de l'autorité que Dieu conduit les ſimples, la voye de l'Examen particulier eſt impraticable pour eux.*

Lettre au Roy en 1729. p. 12.

Ces aveux ſont importans dans la bouche de ces Prélats ; mais qui peut les avoir obligé à les faire, ſinon les lumieres communes de la Religion & du bon ſens ? car ſelon la remarque de M. Nicole : *Il n'y a perſonne qui ne puiſſe & ne doive être convaincu par les lumieres communes de la Religion & du ſens commun, qu'il eſt très-certain que Dieu veut ſauver les hommes, & même les plus ignorans & les plus ſimples ; qu'il ne leur offre néanmoins à tous aucune autre voye de ſalut que celle de la véritable Religion ; qu'il faut donc qu'il ſoit non-ſeulement poſſible, mais facile de la reconnoître ; que cependant il eſt clair qu'il n'y a point de voye plus difficile, plus dangereuſe & moins proportionnée à toutes ſortes d'eſprits, que celle de l'examen particulier de tous ſes Dogmes. L'excluſion de cette voye nous conduit d'elle-même à celle de l'autorité ; puiſque tout homme qui eſt obligé de ſavoir la vérité d'une choſe, & qui ne la peut apprendre par lui-même, la doit apprendre néceſſairement d'autrui. Dans cette néceſſité il eſt clair que le meilleur*

Préjugez légitimes, p. 12. praef.

uſage que l'on puiſſe faire de ſa raiſon, eſt de la ſoumettre a la plus grande autorité qui ſoit dans le monde, & qui a le plus de marques d'être aſſiſtée de la lumiere de Dieu.

Les ſimples, dit encore le même Auteur, *joignant la connoiſſance très-claire, qu'ils ont de leur impuiſſance, pour diſcerner la vérité par leur examen particulier entre tant d'opinions qui partagent les Chrétiens, avec la Foi de la providence qui les aſſure que Dieu a ſoin du ſalut des hommes, ils concluent fort bien qu'étant incapables de diſcerner la vérité par eux-mêmes, Dieu n'aura pas manqué d'établir quelque autorité exterieure pour ſoutenir leur foibleſſe & leur ſervir de guide. Ils ne ſont pas embarraſſés à la chercher : Elle s'offre d'abord à eux dans l'Egliſe Catholique, à qui perſonne ne peut conteſter l'éminence de l'autorité, & ne voyant point d'autre voye pour ſe conduire par cette autorité éminente, que de ſe régler par le conſentement de ſes Paſteurs, ils en concluent encore que les Paſteurs étant deſtinés de Dieu pour les empêcher de s'égarer, ils ne peuvent s'égarer eux-mêmes.*

Prétendus Réformez, *lib.* 4. *cap.* 10.

Ce ne ſera donc pas par la diſcuſſion des Dogmes, que les Fidéles pourront connoître la vérité ; ce moyen eſt

impraticable à la plûpart : ſouvent même les plus habiles s'égarent en l'employant. Il faut une voye moins dangereuſe, plus courte, plus facile, plus proportionnée à tous les Eſprits. *La maxime d'examiner chacun par ſoi-même les articles de la Foi met tout en diſpute & rien en paix*, comme remarque M. Boſſuet ; c'eſt donc par l'autorité ſeule qu'on peut trouver ce point fixe qui finit les conteſtations, & qui met la paix dans l'Egliſe. *L'Autorité de l'Egliſe précéde toujours*, diſoit encore le même Prélat, *& c'eſt la ſeule pratique qui puiſſe aſſurer notre ſalut.* Ailleurs, il remarque qu'il étoit de la ſageſſe de la puiſſance du Seigneur de préparer un remede aiſé & par lequel ſans diſputes & ſans embarras, tout eſprit droit pût connoître les ſchiſmes.

Inſtruct. ſur l'Egliſe, p. 18.

De ces grands principes M. l'Evêque de Senez conclut avec raiſon contre les Calviniſtes, que leur communion eſt fauſſe, parce qu'elle n'a pas de moyens de faire connoître les vérités révélées, qui ſoient à la portée de ces foibles, de ces petits que Dieu a choiſi, pour confondre les Sages ; & il ajoûte, que *l'humble aveu de notre foibleſſe ſuffit pour attacher à l'autorité de l'Egliſe quiconque ſe rend juſtice*

Ubi ſupra.

à ſoi-même ſur ſon incapacité par rapport à l'examen de l'Ecriture. L'humilité, dit-il encore, *nous attache à Jeſus-Chriſt, l'humilité nous attache à ſon Corps myſtique. La véritable Egliſe, comme la véritable Religion, ſont marquées au coin de l'humilité.* Précieuſe leçon qui doit autant conſoler ceux qui ſe ſoumettent de bonne foi à l'autorité de l'Egliſe, qu'elle doit faire trembler ceux qui y reſiſtent, & qui y reſiſtent depuis tant d'années.

III.

Contradiction des Prélats Défenſeurs de l'Appel.

CROIROIT-ON qu'après des aveux ſi formels, des raiſons ſi convaincantes, les deux Prélats Défenſeurs de l'Appel, puſſent exiger des ſimples & des ignorans, qu'ils ſe jettent dans la voye de diſcuſſion & d'examen, pour connoître la vérité dans les conteſtations qui agitent aujourd'hui l'Egliſe ? Mais comment faire pour ſe débarraſſer du poids immenſe de l'Autorité qui les accable ? En vain pour pallier une contradiction ſi frappante, M. l'Evêque de Montpellier di- Lettre au Roy.

ſtingue-t'il *l'autorité de perſuaſion de l'autorité de Juriſdiction* ; en vain, dit-il, que quand la ſeconde s'égare on doit ſe rendre à la premiere, & qu'ainſi on eſt toujours conduit par l'autorité. Le tour eſt trop groſſier pour ſurprendre perſonne : car qu'entend-t'on, & que peut-on entendre par l'autorité de perſuaſion, ſinon une autorité qui perſuade par la force de ſes raiſons ? Il faut donc que le ſimple, l'ignorant, l'artiſan, le païſan, la femme, l'homme de négoce, l'homme d'affaire, l'homme de guerre ſoient en état de juger ſi les raiſons du Docteur, qui prétend avoir *l'autorité de perſuaſion*, ſont bonnes & ſolides, ſi il ne cite pas à faux, ou de travers, les paſſages de l'Ecriture ou des Peres qu'il employe pour perſuader. Terrible embarras, ou plûtôt impoſſibilité formelle, pour ceux qui ont d'autres affaires que celle d'écouter ces Docteurs, ou qui ne ſont pas en état de ſuivre leurs raiſonnemens.

Or ce que je dis de la prétention de M. de Montpellier, ſe doit dire auſſi de ce que M. Soanen avance, que pour connoître la vérité dans les tems de diſputes & d'obſcurité, *il faut récourir à diverſes reſſources que la nou-*

pag. 42.

veauté n'a pû abolir, reſſources qu'il n'a pû lui-même nous indiquer, reſſources plus difficiles ſouvent à trouver, ſurtout pour les ſimples & les ignorans, que la vérité même qu'elles pourroient manifeſter ſuivant ce Prélat, ſi on les avoit trouvées. Nous verrons dans la ſuite ſi il peut y avoir dans l'Egliſe de ces obſcurciſſemens tels que les deux Prélats les ſuppoſent : il ſuffit pour le préſent d'avoir montré que la voye d'examen & de diſcuſſion eſt impraticable, & que les Chefs des Appellans n'ont pû y revenir qu'en ſe contrediſant eux-mêmes, & en contrediſant les lumieres communes de la Religion & du ſens commun, & qu'ainſi en toute diſpute importante au ſalut, il faut en revenir à la voye de l'autorité pour ſe fixer.

IV.

De la Droiture du cœur & de la lumiere prétenduë donnée aux Elûs.

LA droiture du cœur & la lumiere donnée aux Elûs, n'eſt pas non plus un moyen qu'on puiſſe preſcrire aux ſimples, pour diſcerner la vérité dans le cas de diſpute. Car ſur quoi

nos Controverſiſtes s'appuyent ils pour prétendre que l'autorité eſt la voye de connoître la vérité ? C'eſt, comme M. de Senez nous l'a répeté d'après eux, ſur la néceſſité de dompter l'orgueil de l'homme, & d'avoir un moyen ſur, facile, proportionné à tous les eſprits, un point fixe qui termine toutes les conteſtations : Or la droiture du cœur, la lumiere prétenduë donnée aux Elûs, a-t'elle ces qualités ? Qui s'aſſurera ſans orgueil d'avoir le cœur droit, & d'être ſûrement du nombre des Elûs ?

D'ailleurs que penſer d'une régle de foi, qui ne peut régler qu'une ſeule perſonne ; qui ne peut être manifeſtée aux autres ; qui peut égarer chacun de ceux qui s'imaginent l'avoir reçuë ; qui enfante enfin autant d'opinions différentes, qu'il y a de téméraires qui veulent ſe régler par elle ? En faut-il davantage pour réfuter un ſiſtême qui conduit ſi manifeſtement au fanatiſme ? Car chacun de ceux qui ſe diviſent dans les diſputes n'a qu'à ſe flatter également d'avoir la droiture du cœur, & la lumiere que Dieu donne aux Elûs, comment le détrompera t'on ? Comment le ſimple diſcernera-t'il ceux qui ont cette droiture du cœur, cette lumiere donnée aux Elûs, dans ceux qui lui diſent

chacun de leur côté : La vérité eſt avec nous ? Ce ſiſtême ne retombe-t'il pas dans le ſiſtême de l'eſprit particulier, ſi ſouvent reproché aux Calviniſtes, comme étant la ſource de toutes les erreurs, & le principe d'une diviſion irrémédiable ? C'eſt là ce qui a enfanté les Anabatiſtes & les Quakers au ſeiziéme ſiécle ; & c'eſt ce qui a fait naître dans celui-ci les Vaillantiſtes, & les Sectateurs du nouvel Elie ; chacun d'eux croyant avoir reçû la lumiere donnée aux Elûs : c'eſt ce qui dans tous les ſiécles multipliera les Enthouſiaſtes & les Fanatiques : Concluons donc encore une fois, que la connoiſſance de la vérité eſt attachée à l'autorité, & voyons en qui réſide cette autorité.

V.

L'autorité qui conduit à la vérité réſide dans le Corps des Evêques.

TOUT conſiſte, dit M. Boſſuet, *à bien concevoir ces ſix lignes de l'Evangile, où Jeſus-Chriſt a promis en termes clairs & précis, & auſſi clairs que le Soleil, d'être tous les jours avec les Paſteurs de ſon Egliſe juſqu'à la fin des ſiécles. Jeſus-Chriſt comprend en ces ſix*

Inſtruct. ſur l'Egliſe, p. 116.

lignes toutes les voyes qui nous ménent à la vérité. Voici donc ces ſix lignes, ces paroles claires & préciſes qui marquent aux Fidéles la voye ſure qui conduit à la vérité.

Toute puiſſance, dit le Fils de Dieu, *m'a été donnée dans le ciel & ſur la terre : Allez donc, enſeignez toutes les nations, les baptiſant au nom du Pere, du Fils, & du ſaint-Eſprit, leur enſeignans à garder ce que je vous ai commandé : Et voila : je ſuis avec vous tous les jours juſqu'à la conſommation des ſiécles.* A qui Jeſus-Chriſt adreſſe-t'il ces paroles ? Eſt-ce à tous les Diſciples, que quelques Interpretes diſent avoir été préſens à la célébre apparition où il fit cette promeſſe ? Non. L'Evangile remarque poſitivement qu'il parle *aux Onze*. L'Eſprit ſaint qui conduiſoit la plume de l'Ecrivain ſacré a voulu ôter par là toute occaſion de chicanes & de diſputes ſur ceux qui ſeroient dépoſitaires de cette promeſſe. Il a voulu nous apprendre que l'autorité d'*enſeigner toutes les nations*, & l'aſſiſtance journaliere promiſe à cet enſeignement, réſident dans les Apôtres, & dans ceux qui leur ſuccédent. Ainſi Jeſus-Chriſt ne demande autre choſe pour nous conduire à la vérité, *ſinon que l'on reçoive les*

Matth. 28. 19.

Enſeignemens qui ſe trouveront perpétués dans la ſucceſſion des Paſteurs avec qui il ſera tous les jours depuis les Apôtres juſqu'à nous, & juſqu'à la fin du monde. C'eſt ce que dit encore le ſavant Evêque de Meaux en expliquant cette promeſſe : & il raiſonne ainſi un peu plus bas ſur le même texte. *Je tire deux conſéquences : l'une que l'Egliſe viſible ſera toujours ; l'autre qu'elle ſera toujours attachée aux Paſteurs qui prendront la place des Apôtres. Les Fidéles doivent donc ſe ſoumettre au Corps des Paſteurs*, conclud M. Nicole des mêmes paroles de l'Evangile ; *ils doivent apprendre d'eux ce qu'il a promis qu'il enſeigneroit par eux juſqu'à la conſommation des ſiécles.*

1. Inſtr. ſur l'Egliſe, p. 16.

Prétend. Réformé, l. 2. ch. 7.

Veut-on de nouvelles preuves de cette vérité, les aveux formels des Prélats Appellans nous en fourniſſent, qui ſont ſans replique : car qui a pû les leur arracher, ſinon la force de la vérité, qui ſe montre ſi viſiblement dans le texte que nous avons cité, qu'ils n'ont pû s'y méprendre, quoiqu'ils ſentiſſent le préjudice qu'ils faiſoient à leur cauſe, en s'expliquant ſi fortement en faveur d'une autorité qui après avoir anathematiſé l'erreur dans tous les tems, anathematiſe aujourd'hui l'Appel & ſes Défenſeurs.

D'abord ſuivant feu M. de Langle Evêque de Boulogne : *C'eſt avec les Evêques qu'eſt Jeſus-Chriſt ſuivant la promeſſe. Le pouvoir de décider des matieres de la Foi a été ſpécialement confié par Jeſus-Chriſt aux Apôtres, & à leurs Succeſſeurs qui ſont les Evêques. Bien plus, ce droit n'a pû paſſer au préjudice des Evêques à des Miniſtres inférieurs, à de ſimples Prêtres. Quand eſt ce que j'ai enſeigné*, diſoit-il encore, *que l'Egliſe n'eſt point gouvernée par le Pape Vicaire de Jeſus-Chriſt, & par les Evêques .... que ce Corps ſacré des Evêques ſous l'autorité du ſaint Siége n'eſt point aſſiſté du S. Eſprit, & que Jeſus-Chriſt n'eſt point avec eux ſuivant ſa promeſſe ?* Cet aveu vaut ſeul beaucoup d'autres preuves. Il eſt étonnant que ce Prélat ne tirât pas de ces grandes vérités, qu'il reconnoiſſoit avec nous, cette conſéquence néceſſaire & immédiate, que le droit de décider ſur les matieres de la Foi appartenant aux Evêques, & que Jeſus-Chriſt étant toujours avec eux, quiconque s'oppoſe à leur jugement, eſt déſlors convaincu de déſobéiſſance & d'erreur : mais continuons à rapporter les aveux de nos Adverſaires.

1. Lettre, pag. 62. 2. Appel. page 4.

1. Lettre, ibid.

Ce n'eſt qu'aux Evêques à qui Jeſus-

Chriſt a donné le pouvoir de juger les queſtions de la Foi : C'eſt en eux que réſide toute l'autorité & la force du Jugement ; parce que c'eſt à eux qu'il a été dit : Allez, enſeignez les Nations. Ainſi s'exprimoit feu M. le Cardinal de Noailles dans ſa fameuſe Inſtruction Paſtorale de 1719. *La Déciſion*, diſoit-il encore, *eſt reſervée aux premiers Paſteurs, & les Univerſitez mêmes ne peuvent former que ce qu'on appelle un Jugement doctrinal.* Et dans une autre Inſtruction Paſtorale, donnée longtems avant ſon Appel, il tiroit de ce principe cette conſéquence néceſſaire : *Si Jeſus-Chriſt a promis d'être avec les Apôtres juſqu'à la fin du monde, & avec les Paſteurs qui leur ſuccéderoient ſous l'autorité de S. Pierre : Si c'eſt à ces Paſteurs qu'a été promis le ſaint-Eſprit, pour leur enſeigner toute vérité, & les garantir de toute erreur, que peut craindre un fidéle qui vit dans cette Egliſe, & qui ſe conduit par ſes lumieres ?* Qu'avons-nous donc à craindre, nous qui dans les conteſtations qui agitent l'Egliſe, nous conduiſons par les lumieres de ceux qui ont ſuccedé aux Apôtres ? Que n'ont pas à craindre au contraire ceux qui oſent réſiſter à une déciſion ſolennelle de ces mêmes Pa-

page 411

pag. 101.

En 1696.

ſteurs, avec qui Jeſus-Chriſt eſt & ſera tous les jours juſqu'à la fin du monde ?

Un autre texte tiré de S. Paul, nous fera connoître de même en termes clairs & précis, en qui réſide cette autorité ſainte, que Jeſus-Chriſt a établie ſur la terre pour conduire les ſimples à la vérité, ſans diſcuſſion comme ſans péril ; ſans même qu'ils ſoient en danger de reſter flottans & irréſolus, comme ſeroient des enfans qui ne ſauroient qui ſuivre ni à qui entendre. Les paroles de l'Apôtre méritent toute l'attention du fidéle.

Ad Eph. 4. *Celui qui eſt deſcendu*, dit-il, *c'eſt celui même qui eſt monté au deſſus des Cieux pour accomplir toutes choſes, & c'eſt lui qui en a fait quelques-uns Prophêtes, d'autres Evangeliſtes, d'autres Paſteurs & Docteurs pour la conſommation des Saints & l'édifice du Corps de Jeſus-Chriſt, afin que nous n'ayons plus l'eſprit flottant comme des enfans, & que nous ne ſoyons plus emportés çà & là à tout vent de doctrine, ſeduits par la malice des hommes, & par les ruſes dont ils ſe ſervent pour engager dans l'erreur : mais que mettant la vérité en pratique par la charité, nous croiſſions de toutes les manieres en celui qui eſt le*

Chef & le Chriſt. C'eſt de lui que tout le Corps bien lié & bien formé en toutes ſes parties, par tout ce qui ſert à les joindre & à les entretenir, en vertu d'une opération proportionnée à la vertu de chaque membre, prend ſon accroiſſement pour mettre le comble à l'édifice de la charité.

L'Apôtre marque ici tous les maux dont le Corps myſtique de Jeſus-Chriſt eſt menacé, la malice des hommes, les ruſes, l'erreur, toutes les ſubtilitez qu'elle employe pour ſéduire les eſprits, l'inconſtance dans la varieté des Doctrines & des opinions, l'ignorance, l'incertitude : appanages ordinaires de l'enfance. C'eſt de tous ces maux dont les membres ſeront garantis préciſement ; parce qu'ils auront des Apôtres & des Evangeliſtes qui les inſtruiront : ces vaſes fragiles ſeront conduits ſurement au milieu de tant de périls, par ceux qui ont été établis ſur eux, pour être en même tems *Paſteurs & Docteurs.* Voila ce qui doit faire leur ſureté ; l'ordre & la ſubordination de toutes les parties qui compoſent l'Egliſe. Les uns ſont Paſteurs & Docteurs tout enſemble, & en cette qualité ils commandent & ils inſtruiſent ; les autres obéïſſent & reçoivent l'in-

ſtruction. Par là le Corps myſtique eſt à couvert des maux qui le menacent ; & les membres les plus foibles, auſſi bien que les plus forts, ſont hors de danger d'être flottans & incertains dans la Doctrine, tandis qu'ils ne ſe ſouſtrairont ni à l'inſtruction ni à l'obéiſſance de ceux qui ſont leurs Paſteurs & leurs Docteurs en même tems : car c'eſt ainſi que S. Auguſtin entend ces mots de l'Apôtre : *ce ſont les mêmes qui*
Ep. 149. *ſont tout à la fois au nom de Jeſus-Chriſt Paſteurs & Docteurs* du troupeau qu'ils doivent conduire par leurs enſeignemens.

Voilà la Doctrine auſſi claire que ſublime du Fils de Dieu & de ſon Apôtre : il ne faut que ces deux textes pour renverſer toute cette bigarrure de ſiſtêmes avancés par les Appellans. Mille autre textes confirment ceux-ci ; mais ceux-ci ſuffiront toujours & pour fixer la Foi des Fidéles & pour confondre tout Novateur qui voudra s'écarter de la Doctrine enſeignée par les Succeſſeurs des Apôtres.

VI.

Ce Corps doit être uni au Pape.

AU reſte le Corps qui poſſede cette autorité, n'eſt point un Corps acephale, il faut qu'il ait un Chef. Qu'on oſe entreprendre d'ôter aux Evêques le droit de juger pour le donner aux Prêtres ou au Peuple; que l'on ſe contente, ſi on veut, d'aſſocier les uns ou les autres aux Evêques, il n'importe ici, car quelque ſiſtême qu'on invente, il faut toujours reconnoître *une Egliſe Apoſtolique*, ſuivant le Symbole que nous récitons à l'Autel : il faut que cette Egliſe ſoit *Une* par ſon Chef comme par ſa foi, & que celui qui tient la place de Pierre entre les Succeſſeurs des Apôtres conſerve le droit que Jeſus-Chriſt lui a donné *de Confirmer ſes freres*.

Mais que n'a-t'on pas fait au contraire pour arracher du cœur des Fidéles la vénération & l'obéiſſance qui ſont duës au ſaint Siége ? Satyres, Libelles, Enlumineures, Chanſons, Portraits, tout a été mis en uſage pour décrier ſous le nom de la Cour de Rome, l'Egliſe Apoſtolique & les Pon-

rifes qui la gouvernent. On entend même encore tous les jours dire froidement à certaines perſonnes, que le Pape eſt un Evêque comme les autres, & dont on ſe paſſeroit bien. Ceux qui parlent ainſi ignorent-ils donc que leurs diſcours tendent à ruiner l'Egliſe, en l'arrachant du centre néceſſaire de l'Unité Catholique, & de la Pierre ſolide ſur laquelle Jeſus-Chriſt l'a établie? *Tu es Petrus & ſuper hanc Petram, ædificabo Eccleſiam meam.*

Inſtruct. ſur l'Egliſe, & Diſcours à l'Aſſemblée du Clergé en 1682.

En effet, dit M. Boſſuet, *quand Jeſus Chriſt a dit à ſes Apôtres : Je ſuis avec vous, Pierre y étoit avec les autres ; mais il y étoit avec ſa prérogative comme le premier des diſpenſateurs : Il y étoit avec le nom myſterieux de Pierre, que Jeſus-Chriſt lui avoit donné pour marquer la ſolidité & la force de ſon miniſtere : Il y étoit enfin comme celui qui devoit le premier annoncer la Foi, au nom de ſes Freres les Apôtres, les y confirmer, & par là devenir la Pierre ſur laquelle ſeroit fondé un édifice éternel. Jeſus-Chriſt a parlé à ſes Succeſſeurs, comme il a parlé à ceux des autres Apôtres, & le miniſtere de Pierre eſt devenu ordinaire & fondamental dans toute l'Egliſe. Qu'on ne diſe donc point que ce miniſtere de Pierre finit avec lui.*

CE QUI DOIT SERVIR DE SOUTIEN A UNE EGLISE ETERNELLE NE PEUT AVOIR DE FIN.... *Pierre parlera toujours dans ſa Chaire. C'eſt ce que confirment ſix cens Evêques au Concile de Calcedoine. S. Paul revenu du troiſiéme Ciel vient voir Pierre, afin de donner la forme aux ſiécles futurs, & qu'il demeurât établi à jamais, que quelque docte, quelque ſaint qu'on fût, il faut voir Pierre... Rome deſtinée à être le Chef de la Religion & de l'Egliſe, doit devenir par cette raiſon la propre Egliſe de S. Pierre: ainſi fut fixée & établie à Rome la Chaire éternelle. C'eſt là cette Egliſe Romaine qui enſeignée par S. Pierre & ſes Succeſſeurs ne connoît point d'Héréſies.*... L'EGLISE ROMAINE EST TOUJOURS VIERGE, LA FOI ROMAINE EST TOUJOURS LA FOI DE L'EGLISE. *On croit toujours ce qu'on a crû: la même voix retentit par tout, & Pierre demeure dans ſes Succeſſeurs le fondement des Fidéles. C'eſt Jeſus-Chriſt qui l'a dit, le Ciel & la Terre paſſeront plûtôt que ſes paroles.*

Ainſi parloit M. Boſſuet, dans un tems & dans des circonſtances où il n'avoit garde de pouſſer trop loin les prérogatives du ſaint Siége. Ainſi ont parlé tous nos Auteurs François, même les plus déclarés contre l'infaillibi-

lité des Souverains Pontifes, un P. Alexandre, un M. de Launoy, un Dupin, tous noms qui ne ſont pas ſuſpects aux Appellans. Y en a-t'il un ſeul qui n'avoue & ne reconnoiſſe cette néceſſité de conſerver la Foi de l'Egliſe Romaine, & qui ne convienne que *quoique la qualité de Pape n'empêche pas celui qui la poſſéde de tomber dans l'erreur*, ce ſont les termes de M. Nicole, *elle empêche néanmoins cette ſorte d'erreur qui entraîneroit avec ſoi l'Egliſe de Rome & la feroit retrancher du reſte du Corps.* Et pourquoi l'Egliſe Romaine ne peut-elle tomber dans cet état ? C'eſt, dit encore le même Auteur, *parce que l'Egliſe devant toujours avoir un Chef, & n'en pouvant avoir d'autre que le ſaint Siége & l'Egliſe de Rome, il s'enſuit que le ſaint Siége ne ſera jamais dans un état qu'il ne puiſſe être reconnu pour Chef.*

Inſtruct. ſur le Symbole.

Combien d'autres autoritez pourrois-je citer ici, & que je paſſe ſous ſilence, parce qu'elles ne diſent rien de plus que celles que j'ai rapportées. Et pouvons-nous oublier ce tendre, ce ſincere attachement de nos Peres à l'autorité du Pape & au ſaint Siége ; cet attachement toujours conſtant, même au milieu des démêlez que les intérêts

intérêts temporels ont quelquefois occaſionnés entre les Papes & nos Rois ; cet attachement ſi avéré, ſi public, que les Huguenots leur en ont donné le ſurnom de *Papiſtes*. Ces noms glorieux, quoique dans la bouche de nos Adverſaires ils leur tiennent lieu d'une raillerie ; ces noms, dis-je, que quelques Novateurs de nos jours ont changé en celui de *Romains* pour déſigner les Catholiques, prouveront à tous les ſiécles futurs que de nos jours comme dans tous les ſiécles précédens, le ſaint Siége de Rome & le Pape qui y eſt aſſis, ont été regardés par les Catholiques comme le lien & le centre de la Communion, avec qui tous ceux qui veulent faire profeſſion d'une même foi doivent s'accorder, n'y ayant que diviſion & trouble entre ceux qui s'en ſéparent.

Rougirions-nous donc aujourd'hui d'un titre qui ſert à nous diſtinguer de toutes les ſectes Schiſmatiques & Hérétiques. Où trouverions-nous ailleurs qu'à Rome une *Egliſe Apoſtolique*, une Egliſe *Mere & Maîtreſſe des autres Egliſes*, une Egliſe *avec laquelle il faille néceſſairement s'accorder à cauſe de ſa principale autorité*, une Egliſe qui ſoit le centre de la Communion *S. Iran. l. 3.*

Eccléſiaſtique, une Egliſe à laquelle ſe réduiſent par dégrés juſqu'à l'Unité parfaite, tous les ordres différens qui compoſent le Corps myſtique de Jeſus-Chriſt, car ce Corps doit néceſſairement être *Un*, & il ne peut être *Un* que la profeſſion d'*Une* même foi & la ſubordination à *Un* même *Chef* viſible. Sans un centre commun où toutes les lignes aboutiſſent & ſe réuniſſent, il ne peut y avoir d'Unité parfaite dans l'Egliſe. Or le centre commun doit être une *Egliſe Apoſtolique*, comme nous l'apprend notre Symbole, comme nous l'avons appris dans notre Catéchiſme : il n'y a plus cependant ſur la terre d'autre Siége Apoſtolique que le ſaint Siége de Rome, il n'y a point par conſéquent d'Unité dans l'Egliſe, qu'autant que les Paſteurs particuliers & les Fidéles ſont unis à l'Egliſe Romaine ; & quiconque s'en ſépare de ſentimens dans la Foi, eſt deſlors, & ſans qu'il ſoit beſoin d'autres preuves, convaincu d'erreur.

VII.

Réfutation des Siſtêmes des Appellans. Autorité prétenduë du cri du peuple.

JUSQU'ICI nous n'avons preſque rien dit que de concert avec les principaux Chefs des Appellans, & nous en avons néanmoins déja aſſez dit pour renverſer de fond en comble tous les ſiſtêmes bizarres que le Parti a formé ſuivant ſes beſoins. Commençons par ceux qui ont mis l'autorité entre les mains du peuple, & d'abord enviſageons l'étonnante contrariété qui ſe trouve entre les différens Partiſans de ces ſiſtêmes qui ſe combattent & ſe détruiſent mutuellement.

Les uns ont dit, que ſeulement dans le cas de partage entre les Evêques, il faut écouter ceux dont les jugemens ſont confirmés par le Corps des Fidéles : D'autres que le droit de décider n'appartient qu'à la multitude réünie : Quelques-uns honteux de mettre ainſi l'autorité de la déciſion entre les mains des peuples ſeuls, ſe ſont contentés de les aſſocier aux Evêques, & ont exigé leur conſentement au moins pré-

ſumé pour ratifier les déciſions : Il y en a eu qui ont dégradé tout à la fois & les peuples & les Evêques de la qualité de Juges pour ne leur laiſſer que celle de ſimples témoins. Enfin d'autres en conſervant aux Evêques ſeuls cette qualité de Juges, ont prétendu que les peuples n'étoient que de ſimples témoins : mais témoins ſi néceſſaires, que les Evêques, ſelon eux, ſont aſtraints à ne juger que ſur leur témoignage. La bizarrerie de ces ſiſtêmes en eſt la réfutation complette ; mais leur erreur paroît encore bien davantage quand on les raproche des vérités que nous avons établies juſqu'à préſent. Car à qui Jeſus-Chriſt a-t'il confié le miniſtere de l'Enſeignement ? Nous avons vû que c'étoit aux Evêques. C'eſt à eux & à eux ſeuls qu'il a dit : *Enſeignez, je ſuis avec vous*, mais ce n'eſt pas là le ſeul défaut de ces ſiſtêmes ; ils ſont encore nouveaux & inutiles à la cauſe préſente.

Petrus Aurel. Je dis *nouveaux*, c'eſt S. Cyran lui-même, * ou du moins un Ecrivain très-

* Il n'eſt point ſûr, que le *Petrus Aurelius* ſoit l'Ouvrage de l'Abbé de S. Cyran. Celui-ci le nia formellement dans un entretien qu'il eut à Vincennes avec M. de Chavigny.

cher à S. Cyran, qui le dit expreſſément. *Selon lui la diſcipline de l'Egliſe Catholique ne ſouffre pas, qu'après le Jugement des Evêques on ait recours au ſuffrage des hommes privés. C'eſt une choſe nouvelle, inouie, ſcandaleuſe, & qui ouvre la porte aux Schiſmes.* Y A-T'IL RIEN DE PLUS INTOLERABLE QUE DE VOIR DES HOMMES PRIVE'S QUI S'ELEVENT CONTRE LES CENSURES DES EVESQUES, ET OSENT JUGER DE LEUR JUGEMENT ? Voilà ce que diſoit un Auteur, dont l'Ouvrage eſt encore l'Idole du Parti : qu'on y ſouſcrive, & la diſpute eſt terminée.

Je dis inutiles à la cauſe préſente : car enfin où ſont hors de la France ces peuples qui ſe ſont ſoulevés contre la *Conſtitution* en faveur de l'Appel ? En France même à quoi tout ſe réduit-il ? A quelque Ville où la licence a regné avec effronterie, où l'on s'eſt donné la liberté de chanter le Pape ſur toutes ſortes d'airs & ſur tous les tons. Encore tandis qu'une partie chantoit ces inſolences, l'autre en gémiſſoit. Dans les Dioceſes même dont les Evêques ſe ſont déclarés pour l'Appel, combien de fois les peuples, les Prê-

Voyez les Lettres du Prieur de S. Edme, page 70.

tres, les Chapitres en Corps ſe ſont-ils déclarés hautement contre une démarche qui les ſcandaliſoit ?

Ajoutons que ce cri des peuples, ſous quelque forme qu'on le préſente, manque de toutes les qualités néceſſaires à toute autorité qui a droit de captiver les eſprits ſous le joug de la Foi. En effet, ce peuple qui crie, a-t'il approfondi les matieres de la grace ? A-t'il diſcuté les ſubtilités de l'Héréſie ? A-t'il étudié les ſources de la Tradition ? A-t'il peſé la Conſtitution au poids du Sanctuaire ? Le Pape, les Evêques depuis tant d'années n'ont point encore aſſez examiné, ſi on en croit les Appellans, & on voudra que les Marchands,* les Artiſans, les Religieuſes, les Couturieres, les Servantes, les Païſans, en un mot tous les Laïques ayent aſſez examiné pour que leurs clameurs ſervent de déciſion.

Le cri du peuple n'eſt pas plus ſûr

* » Pour augmenter le nombre des Appel» lans, on mettoit ſur la liſte, des Femmes, » des Ouvriers, des Organiſtes, & autres » de même caractere, dont aſſurément le » ſuffrage, de quelque côté qu'ils ſe tournaſ» ſent, ne devoit avoir gueres de poids, *Vie de Philippe d'Orleans* &c. tome 1. pag. 201. je cite cet Auteur, parce qu'il ne peut être ſuſpect au Parti.

qu'il eſt éclairé, c'eſt ſouvent un cri trompeur. Les faux Prophêtes dont Jeſus-Chriſt a prédit la venüe, auront ſans doute un cri pour eux, puiſqu'il eſt écrit qu'ils ſéduiront beaucoup de perſonnes ; & tous ceux qui ſe ſont déja élevés contre l'Egliſe dans les ſiécles paſſés en ont eu un pareil. Sans remonter à des tems fort reculés, quels cris un Luther, un Calvin ne pouvoient-ils pas citer en leur faveur ? Peuples ſans nombre, Curés en foule, Univerſités célébres, Cours de Juſtice, Princes Souverains, & même quelques Evêques dépoſoient pour eux. Ces cris étoient-ils bien ſûrs ?

Enfin ce cri du peuple eſt-il fixe & invariable ? Combien de partages entre les peuples ſur la Religion ? Combien de ſectes différentes dans le monde, je dis dans le monde Chrétien ? Sans ſortir de l'Angleterre, de la Hollande, de l'Allemagne, des autres Païs du Nord, combien n'y trouve-t'on pas de partage ? En France même l'union eſt-elle parfaite ? N'y a-t'il pas au moins autant de peuples, ou plûtôt, n'y en a-t'il pas beaucoup plus qui reçoivent la Conſtitution, par obéïſſance à leurs Paſteurs légitimes, qu'il n'y en a qui la rejettent ? leſquels fau-

dra-t'il croire préférablement auxautres ?

Rendons cependant juſtice aux Appellans. Ils ne ſont pas les premiers Auteurs d'un ſiſtême ſi inſoutenable. Avant eux le Miniſtre Claude avoit enſeigné que les Jugemens des Evêques ſont ſoumis au cri du peuple ; *mais ce n'eſt pas ainſi*, dit le ſavant Evêque de Meaux, *qu'on inſtruiſit les Fidéles après le Concile de Jeruſalem. Là les Apôtres décident par l'autorité du Saint Eſprit... Que font après cela Paul & Silas porteurs de la Lettre du Concile ? ils parcourent les Egliſes, leur enſeignant de garder ce qui avoit été jugé par les Apôtres & les Anciens dans Jeruſalem. Voilà l'ordre ; l'Examen dans le Concile, l'obéiſſance ſans Examen après la Déciſion.* Avant le Miniſtre Claude, Marc de Dominis, Archevêque Apoſtat de Spalatro, avoit poſé les mêmes principes dans cette Propoſition que la Sorbonne cenſura en 1617. comme Hérétique & renverſant l'ordre de l'Egliſe : *Dieu*, diſoit ce faux Paſteur, *Dieu a promis ſon Eſprit à toute l'Egliſe ſans l'attacher à certaines perſonnes : Par exemple aux Prêtres & autres du Clergé ſeulement. Il a voulu qu'il fût répandu dans tous ; mais non dans cha-*

Conférence

cun, & la voix de l'Egliſe n'eſt pas moins dans les Laïques que dans les Prêtres, & les Evêques même : car les Laïques ſont dans l'Egliſe & même de l'Egliſe, ils en compoſent la ſolidité, & en ſont la plus grande partie. Si l'on ne ſavoit en quel tems a vêcu cet Apoſtat, ne croiroit-on pas qu'il a copié l'Auteur du Témoignage de la Vérité? Mais autant que ces Auteurs s'accordent entr'eux, autant s'accordent-ils mal avec l'Antiquité qui a toujours crû *qu'il n'eſt pas permis à ceux qui ne ſont pas dans le ſaint Ordre des Evêques, de s'ingerer dans les délibérations & dans les affaires de l'Egliſe ; parce que quelque grande que ſoit leur ſageſſe & leur piété ; cependant deſlors qu'ils ſont Laïques, ils ſont brebis, ils ne ſont pas Paſteurs.*

Theodoſ. Epiſt. ad Conc. Epheſ. int. 3. Conc. p. 44. Tom. 8. p. 1178.

D'ailleurs pour que l'autorité du peuple puiſſe infirmer ou valider les Jugemens des Evêques, il faut qu'elle ſoit ſupérieure à celle des Evêques, il faut que le peuple en ait toujours joüi dès le tems des Apôtres. Or qui oſera dire que les Apôtres fuſſent obligés d'écouter le peuple, de le conſulter, de ſe taire devant lui ? Qui oſera dire que les Déciſions, que l'Enſeignement des Apôtres, n'eut de force que par le

conſentement des peuples, & que les peuples puſſent réformer les Déciſions & l'Enſeignement des Apôtres, quand même ces peuples auroient eu à leur tête ſix ou ſept Evêques Appellans des Déciſions des Apôtres.

Mais les promeſſes de Jeſus-Chriſt, dit-on, ne ſont faites que pour le Corps de l'Egliſe, elles regardent tout le Corps en entier ; c'eſt donc à toute l'Egliſe que l'Infaillibilité eſt promiſe : or l'Egliſe eſt compoſée des Evêques & des peuples ; il faut donc que ſi les uns prononcent, les autres acquieſcent du moins au Jugement pour le valider. Tel étoit le grand Argument des Calviniſtes : Tel eſt celui des Appellans, qui citent auſſi avec les Miniſtres ce paſſage de Saint Auguſtin : *Ce n'eſt pas un homme ſeul, c'eſt l'Unité de l'Egliſe qui a reçu les Clefs.... C'eſt la Colombe qui lie & qui délie.* De ce principe commun aux uns & aux autres, le Miniſtre Claude qui raiſonnoit conſéquemment, en concluoit que l'impoſition des mains & l'Ordination pouvoient être exercées par le peuple. Les Appellans n'ont point encore pouſſé les conſéquences ſi loin : Ils ſe ſont contentés d'exiger le conſentement au moins préſumé des peuples pour vali-

der les Excommunications. Il n'y a encore eu parmi eux que les Convulſionnaires qui ayent en quelque ſorte réduit le principe en pratique ; & chez qui on a vû des filles impudiques & ſacriléges s'arroger le droit d'impoſer les mains à des Prêtres devenus indignes de leur auguſte Caractere par cet aviliſſement volontaire.

Mais à tout ce raiſonnement des Miniſtres, que répondoit M. Nicole ? Il faiſoit d'abord remarquer que l'Ecriture dit, que le pouvoir de lier & de délier a été donné à Saint Pierre & aux Apôtres ; mais qu'elle ne dit point qu'il a été donné aux Laïques. Secondement, que les Saints Peres diſent ſimplement, qu'il a été donné aux Evêques & aux Prêtres, & qu'ils ne font point mention de cette autorité ſuprême réſidente dans les autres membres de l'Egliſe. Troiſiémement, après avoir cité Saint Ambroiſe, Saint Chryſoſtôme, Saint Hilaire & Saint Gregoire Pape, il ajoute que tous ces Peres ne diſent nullement que Saint Pierre & les Apôtres reçurent le pouvoir de lier & de délier comme figure du Corps de l'Egliſe ; que ces Saints Docteurs s'arrêtent uniquement aux Paſteurs, parce qu'ils n'ont égard qu'au miniſtere des

De l'Unité de l'Egliſe, Liv. 5. & prétendus Réformés Livre 3. chap. 9.

Paſteurs exercé par l'autorité qu'ils ont reçû de Dieu. Que ſi Saint Auguſtin avoit parlé de cette autorité réſidente dans les membres vivans de l'Egliſe, *ce qu'il n'a pas fait*, dit M. Nicole, *ce ſeroit là une doctrine qui lui ſeroit particuliere.* Enfin après avoir juſtifié ce Pere ſur ce point, il explique le paſſage en queſtion, en diſtinguant le fruit que produit le miniſtere dans ceux envers qui il eſt exercé, & l'action miniſterielle, ou le droit d'exercer le miniſtere ; & il montre que Saint Auguſtin dans le texte que l'on nous objecte, n'a voulu dire autre choſe ſinon que l'Egliſe en Corps contribue par ſes prieres à obtenir du Ciel le fruit du miniſtere, & que c'eſt là tout le pouvoir que lui attribue ce ſaint Docteur. *Per orationes Sanctorum id eſt per gemitus Columbæ.* Ainſi Eſther obtint par ſes prieres la délivrance de ſon peuple ; mais pour exécuter l'ordre du Roi, il fallut le miniſtere des Gouverneurs des Provinces qui tenoient leur autorité d'Aſſuerus, & non pas de la Reine, c'eſt la comparaiſon de M. Nicole. Or ce que cet Auteur répondoit aux Calviniſtes, nous le répondons aux Appellans, & nous leur diſons : Le pouvoir d'enſeigner a été donné pour tou-

Pag. 470.

te l'Egliſe & pour l'utilité des Fidéles ; mais à ceux-ci, il n'a point été dit, *Allez, enſeignez* ; mais ſeulement *celui qui croira* à l'Enſeignement *ſera ſauvé* : Et ſi les Fidéles ont part au ſuccès de l'Enſeignement, c'eſt par leurs prieres & par leurs gémiſſemens, comme le dit Saint Auguſtin.

Quand donc les Appellans ajoutent encore avec les Miniſtres, que les Laïques ont eu quelque part au gouvernement de l'Egliſe, que les Apôtres n'ont pas dédaigné de les écouter, que Saint Cyprien conſultoit ſon peuple : nous leur répondons avec M. Nicole, que ce n'eſt pas là la queſtion : mais qu'il s'agit de ſavoir ſi Jeſus-Chriſt a donné au peuple le pouvoir d'enſeigner, & ſi les Apôtres & les Evêques des premiers ſiécles étoient obligés de conſulter les Laïques ſur la Foi qu'ils devoient prêcher. Or bien loin que l'Ecriture & la Tradition attribuent de tels droits au peuple, elles le réduiſent au contraire par tout à la qualité d'humbles diſciples, tandis qu'elles donnent aux Evêques le droit de décider & d'enſeigner.

On convient, dira ici l'Auteur des Lettres qui ſervent de réponſe à M. Baſnage, on convient que les Evêques

ſont ſeuls Juges de la Doctrine, & ſeuls Juges à l'excluſion du peuple ; mais que les peuples ſont des témoins ſur la dépoſition de qui les Jugemens des Evêques doivent être appuyés pour avoir leur validité.

Le tour eſt ſubtil : Eſt-il auſſi ſolide ? Du moins il eſt fort inutile à la cauſe de l'Appel ; car il s'en faut beaucoup que le plus grand nombre des Fidéles rende témoignage contre la Bulle. Parce qu'il s'eſt trouvé en France, ou plûtôt en quelques endroits de la France, des gens qui ont crié contre ce Décret, il ne s'enſuit pas que le Corps des Fidéles rende témoignage contre la Conſtitution. Les Fidéles de toutes les autres Nations balancent au moins par leurs Suffrages, le témoignage de ceux qui en France l'ont contredit, & ceux-ci ne ſont preſque rien en comparaiſon du monde entier ; mais ce n'eſt pas ſeulement par là que péche le raiſonnement de cet Ecrivain. On ne lui conteſtera pas que la croyance commune des Catholiques ne puiſſe ſervir de témoignage dans le cas de Déciſion. De quel poids, par exemple, n'eſt pas aujourd'hui la perſuaſion intime où ſont tous les Fidéles que Jeſus Chriſt eſt mort pour le ſalut éternel de tous les hom-

mes ? Qu'une action loüable en elle-même faite par un motif ſurnaturel différent de celui de la charité n'eſt pas un péché ; Qu'un pécheur avant ſa réconciliation peut & doit aſſiſter à la ſainte Meſſe les jours de Fête & de Dimanche ? De quel poids, dis-je, n'eſt pas cette perſuaſion de tous les Fidéles ſur ces articles & ſur tant d'autres que l'on pourroit de même citer ici ? Il eſt donc vrai en un ſens que les peuples ſont témoins : mais la queſtion eſt de ſavoir ſi ces témoins ſont des témoins uniques, des témoins abſolument néceſſaires, des témoins ſuffiſamment inſtruits, des témoins ſûrs, des témoins même auſſi infaillibles & auſſi invariables dans leur dépoſition que les Evêques dans leur enſeignement commun ? Car s'ils n'ont pas toutes ces qualités, comment infirmeront-ils à titre de témoignage, une Déciſion qui eſt appuyée ſur la promeſſe de l'infaillibilité faite aux Succeſſeurs des Apôtres ? Or il s'en faut beaucoup que les peuples ayent toutes ces qualités. L'Ecriture, la Tradition ne doivent-elles pas être conſultées ? Ne faut-il pas diſcerner entre les ſens de l'Ecriture, & entre les ſentimens des Saints Peres ? L'Etude des monumens ſacrés, n'eſt-elle

pas le fondement de toute Déciſion ; & le peuple en eſt-il capable ? Voit-on que dans tous les Conciles on ait recueilli les ſuffrages ou les témoignages des Laïques ? Ces Laïques, ces peuples ſont-ils aſſez inſtruits ? Dans quelle forme ſera rendu leur témoignage ? qui les mettra d'accord quand ils ſeront oppoſés ? Foible reſſource qu'un ſiſtême, qui malgré toutes les formes & les figures qu'on peut lui donner, ſera toujours contradictoirement oppoſé à la promeſſe de Jeſus Chriſt. Car enfin on ne ſauroit trop le répeter & l'inculquer ; ce n'eſt pas aux peuples qu'il a dit : *Allez, enſeignez ; & voilà que je ſuis avec vous.* Le peuple eſt dans la promeſſe à la vérité, mais au rang de ceux qui doivent être enſeignés & croire. *Celui qui ne croira pas ſera condamné.*

VIII.

Réfutation des Siſtêmes ſur l'Autorité des Prêtres.

C'Est encore en nous arrêtant à cette même promeſſe que nous réfutons ceux, qui ont dit des Prêtres ce que les autres avoient dit des peuples ; & il ſuffit pour renverſer ce ſi-

ſtême de lui appliquer ce que nous avons établi juſqu'ici. Ce n'eſt donc que par ſurabondance de droit que nous remarquerons, que le Pere Juënin de l'Oratoire, homme peu ſuſpect aux Janſéniſtes, & M. Nicole ont ſoutenu contre les Presbytériens, qu'*il n'y a que les Evêques qui ont droit de porter un Jugement déciſif, par l'inſtitution divine, en vertu du caractere dont ils ſont revêtus.* Cependant parce que le Presbyteraniſme trouve encore des Partiſans parmi nous, j'ajouterai ici quelques reflexions que me fournit l'Apologiſte des Curés de Paris, quoique contre ſon intention. 1°. Il y a toujours eu des Conciles d'Evêques ſans Prêtres, & il n'y a jamais eu de Conciles de Prêtres ſans Evêques. 2°. Avant le Concile IV. de Latran, on ne trouve que les Conciles de Conſtantinople & de Calcedoine où quelques Prêtres ayent eu ſéance ſans être députés des Evêques abſens ; mais dans ces mêmes Conciles on voit auſſi des Moines & des Laïques qui y ont pris ſéance. 3°. De ſix cens ſoixante & quinze Conciles tenus avant le Concile de Trente, on n'en voit que douze où quelques Prêtres ayent ſouſcrit, & encore vingt où il ſoit fait mention

Inſtitut. Theol. ch. 1. p. 204. Prétend. Reformés. p. 529.

de leur préſence. 4°. Dans ces mêmes Conciles on y voit auſſi des Moines, de ſimples Clercs, des Laïques. Les Prêtres ne ſont donc pas par état juges ſur la Foi : c'eſt la conſéquence néceſſaire qui ſuit de ces réflexions : car que dire de tant de Conciles, de tant de Jugemens où ils n'ont pas aſſiſtés & où ils n'ont pas même été appellés ? S'eſt-on même aviſé de vouloir les infirmer ſous ce prétexte ? Comment s'eſt-il fait qu'avant la naiſſance de l'Héréſie des Presbyteriens perſonne ne ſe ſoit aviſé de ſe récrier contre la prétendue injuſtice que l'on faiſoit aux Prêtres, injuſtice ſi criante, ſi publique, & néanmoins ſi commune dans l'Egliſe ? Le Concile de Bordeaux dans le dernier ſiécle a donc eu raiſon de décider, que c'eſt *une erreur de dire que d'autres que les Evêques ayent voix déciſive dans les Conciles Provinciaux.* Le Concile de Rouen a défini la même choſe, & dans l'Aſſemblée du Clergé en 1655. les Curés de Paris ont déclarés qu'ils ſavoient très bien, que *l'Evêque ſeul de droit divin avoit le pouvoir dans ſon Dioceſe de juger de la bonne & de la mauvaiſe Doctrine, & qu'à lui ſeul les Curés doivent s'adreſſer pour en recevoir le jugement.* Les Curés

du Dioceſe de Sens ont tenu le même langage, en demandant à M. de Gondrin la condamnation de l'Apologie des Caſuiſtes, & on eſt aſſurément tenté de rire, quoique dans un ſujet d'ailleurs très-ſérieux, quand on entend un certain Anonyme qui a pris en main la défenſe de quelques Prêtres révoltés de ce même Dioceſe, répondre à cela que ces Curés prétendoient ne faire qu'un compliment à leur Archevêque. Mémoire juſtificatif.

Pour autoriſer ces erreurs on cherche dans toutes les Ecritures un mot qui ne peut faire aucune difficulté ſolide, quand on ne veut pas fermer volontairement les yeux à la lumiere. *Prenez garde à vous & au troupeau ſur lequel*, dit Saint Paul, *vous avez été établis Evêques pour gouverner l'Egliſe que Dieu s'eſt acquiſe par ſon ſang.* Les Evêques ſont nommés expreſſément, & on veut qu'il s'agiſſe là des Prêtres, parce que le mot original peut ſignifier *Prêtre* ou *Evêque*; mais en le fixant ainſi à ſignifier ici les *Prêtres*, c'eſt marcher ſur les traces des Hérétiques & en particulier de Calvin, c'eſt renoncer à toute la Tradition qui enſeigne, comme l'a remarqué M. Nicole, que Saint Paul en cet endroit Act. 20.

parle aux Evêques des Villes voiſines qu'il avoit aſſemblés à Milet. Enfin c'eſt mépriſer ouvertement le ſaint Concile de Trente qui entend expreſſément ce texte des Evêques ſeuls.

S. 23. c. 40.

Ceux des Docteurs de Reims qui s'étoient déclarés pour l'Appel, quoiqu'engagés à ſoutenir cette erreur n'ont pas oſé aller ſi loin : ils ſe ſont contentés de former comme un doute & de réduire en queſtion problématique ce prétendu droit de juger qu'on voudroit attribuer aux Prêtres : On peut juger par tout ce que nous venons de dire, ſi un tel doute eſt raiſonnable. Mais comme ſi ce doute étoit ſans conſéquence, ces Docteurs, après l'avoir hazardé, ſe réduiſent à laiſſer aux Evêques ſeuls la qualité de Juges, & ils donnent aux Prêtres la qualité de Conſeillers des Evêques, mais de Conſeillers néceſſaires pour valider leurs Jugemens.

Avant que d'entrer dans la diſcuſſion de ce nouveau ſiſtême, il eſt aiſé d'en appercevoir d'abord l'inutilité dans la cauſe préſente. En effet ſur la multitude d'Eccléſiaſtiques Séculiers & Réguliers qu'il y a dans ce Royaume, à peine en trouveroit-on cinq ou ſix cens qui ſe ſoient déclarés Appellans.

de la Conſtitution dans le ſecond ordre du Clergé, dont on a recueilli les voix contre la Bulle, & dont le Parti a eu grand ſoin de fournir les liſtes au Public. Combien pour former ce petit nombre a-t'on ramaſſé de perſonnes ſans caractere, ſans ſcience, ſans diſcernement ? de jeunes Clercs, des Régens de baſſe Claſſe, des Rhétoriciens, des Logiciens, des Freres Convers, des Freres Tailleurs, des Religieuſes, des Artiſans, des Hoſpitalieres, &c. Car voilà juſqu'où Dieu a permis que les Appellans ayent pouſſé le ridicule de ces ſignatures achetées même quelquefois à prix d'argent. D'ailleurs tandis que l'on faiſoit valoir ces ſignatures ainſi ramaſſées dans le Clergé de tout état, pour les oppoſer au Jugement des Evêques, combien y avoit-il de Prêtres & de Docteurs qui plus éclairés & plus dociles à la voix des Paſteurs applaudiſſoient au Jugement qu'ils avoient porté ? Oſeroit-on comparer ſérieuſement le petit nombre de Prêtres Appellans qui ſe ſont trouvés dans quelques Dioceſes de France avec le nombre preſqu'infini de Prêtres dociles & ſoumis qui ſont dans la France & dans toute l'Egliſe de Jeſus-Chriſt ? On ne peut donc pas dans la cauſe

préſente infirmer le Jugemen
par les Evêques, ſous pretex
ſeroit contredit par un grand
de Prêtres Appellans ; puiſqu
part grand nombre de ces A
n'étoient pas Prêtres, & que
tre ces Prêtres contrediſans
eux-mêmes contredits par la
de infiniment plus grande de
unis à leurs Evêques, recon
leur autorité & ſe ſoumettans
gement qu'ils avoient porté. R
maintenant au ſubterfuge qu
avons à combattre.

On prétend donc que les
ſont Conſeillers des Evêques ;
ſeillers ſi néceſſaires que leur
ou leur déſaveu, ſuffit pour
ou pour infirmer le Jugement d
ques ; mais je demande, 1°.
Evêques peuvent choiſir da
Clergé ceux qu'ils doivent con
ou s'il faut qu'ils les conſulten
& qu'ils traînent toujours ap
leur Clergé aſſemblé en Syno
Si ce n'eſt pas aux Evêques à c
qui eſt ce qui en a donc le
3°. L'Evêque ne peut-il pas fa
trer dans ſon Conſeil d'autres
que ceux de ſon Dioceſe, du
avec ceux de ſon Dioceſe ? 4°. N

il pas même conſulter des Prêtres & des Docteurs de différens Dioceſes ; afin de s'aſſurer prudemment de la Foi de l'Egliſe Univerſelle, qui pourroit être obſcurcie dans ſon Dioceſe ; la croyance d'une Egliſe particuliere ne ſuffiſant pas pour fixer la croyance des Fidéles ? 5°. Si l'Evêque décide mal, à qui appellera-t'on ? Sera ce à ſon Clergé ? N'eſt-ce pas à l'Archevêque, au Concile Provincial ou National, au Souverain Pontife, ſelon les Loix & l'uſage conſtant de l'Egliſe ?

On nous cite les témoignages de l'Antiquité qui parle du Conſeil des Evêques ; mais à quoi bon ces citations qui prouvent ce qu'on ne conteſte pas ? Eſt-ce pour donner des avis aux Evêques de nos jours ? Y a-t'il donc un ſeul Evêque, qui ne choiſiſſe dans ſon Clergé des perſonnes éclairées pour les admettre à ſon Conſeil ? Eſt-ce pour conclure que les Prêtres ſont Conſeillers néceſſaires, au ſens que nous avons marqué ? Mais Saint Cyprien, à l'exemple de ſes Confreres, conſultoit ſon peuple ſur les Ordinations : le peuple avoit-il auſſi le droit de valider ou d'infirmer les Ordinations ? Que faiſoient les Evêques qui arrivoient dans des Villes entiere-

ment Idolâtres, où ils n'avoient pas encore de Clergé ? Ces Evêques étoient-ils dépouillés du droit de décider les Questions de la Foi ? Ceux qui avoient un nombreux Clergé étoient ils obligés de le consulter sur leurs ouvrages contre les Héréſies, sur leurs Lettres instructives, sur les Réponses qu'ils faisoient à ceux qui les consultoient touchant le Dogme & la Morale, sur leurs Sermons, sur toutes les espéces d'instruction qu'ils donnoient à leurs peuples ? Saint Augustin avoit-il concerté avec son Synode tous ses Sermons, toutes ses Lettres, tous ses Ouvrages qu'il a fait contre les Hérétiques de son tems ? Voila cependant la principale, la plus essentielle partie du ministere qui est l'instruction & la Prédication commise aux Evêques seuls; & le bon sens suffiroit pour faire connoître qu'il leur seroit impossible de l'assujettir aux Délibérations de leur Clergé.

On allégue neanmoins des raisons; tant les hommes sont ingénieux pour rendre vraisemblables les idées les moins sensées ! Les Evêques, dit-on, dépendent dans leur Jugement de l'Ecriture comme de la Tradition. Ils doivent consulter l'une & l'autre. Qui

en

en doute ? Mais il reſte à ſavoir s'ils ne peuvent connoître l'une & l'autre qu'en conſultant leurs Curés ; car ſi ſans leurs Curés ils peuvent entendre l'Ecriture & connoître la Tradition, l'objection n'a pas lieu. Elle n'en a pas ſi les Evêques même peu ſavans peuvent être auſſi bien aſſurés de la vraie Tradition & du ſens de l'Ecriture par le Suffrage des Univerſités que par celui de leurs Curés. D'ailleurs en cas de partage d'opinions entre les Prêtres que l'Evêque ſera forcé de conſulter, quel ſera ſon droit ? Quel ſera-t'il ſi les Curés lui réſiſtent ? &c. Ajoutons que ce raiſonnement tiré de la néceſſité de conſulter l'Ecriture & la Tradition ſe fera de même contre les Evêques aſſemblés en Conciles même généraux. Que faudra-t'il donc faire encore pour s'aſſurer ſi les Evêques dans les Conciles ont aſſez conſulté & examiné ? Il faudra donc comparer leur Déciſion avec l'Ecriture & la Tradition, ſans quoi comment ceux qui prétendent avoir droit de valider le Jugement des Evêques par leurs Suffrages pourront-ils s'aſſurer de la vérité du Jugement ? Comment feront-ils connoître la ratification qu'ils auront fait du Jugement des Evêques ? Et

quand eſt-ce que les Fidéles ſeront aſſurés que la Déciſion eſt portée irrévocablement ?

Si un Evêque, ajoute-t'on, fait une Déciſion contre la Foi, faut-il l'écouter ? Si ſa Déciſion eſt blâmée par ſon Clergé, ce blâme public n'eſt-il pas une marque de la nullité de la Déciſion ? Non. L'Evêque peut avoir mal décidé par ſon ignorance, ou par ſa précipitation ; mais auſſi ſon Clergé peut ſe récrier contre une Déciſion juſte, par ſéduction & par prévention. Il faut donc voir alors ſi l'Evêque parle comme l'Archevêque & comme les autres Evêques de la Nation, comme les Evêques des autres Nations Catholiques ; & ſur-tout ſi ces Evêques s'accordent avec le ſaint Siége, qui eſt cette Egliſe principale avec laquelle *il eſt néceſſaire que toutes les autres Egliſes s'accordent.*

S. Irenée lib. 2.

Lettre à M. l'Evêque d'Autun p. 16.

Mais ſuppoſons pour un moment, dit un de ces Ecrivains, que tous les Evêques fuſſent des ignorans, & que le Pape qui ſeroit alors à leur tête ne fût pas plus éclairé qu'eux : ne faudroit-il pas avoir recours aux Prêtres ? Mais ſuppoſons auſſi pour un moment que le Pape, tous les Evêques & tous les Prêtres fuſſent morts, à qui fau-

droit-il avoir recours ? Votre ſuppoſition, me dira-t'on, eſt chimérique. Jeſus-Chriſt a promis qu'il y auroit toujours une Egliſe compoſée d'Evêques, de Prêtres & de peuples : que les Evêques enſeigneroient, & les Prêtres ſous leur autorité : & que les peuples croiroient à l'Enſeignement. Il ne peut donc arriver que tous les Evêques & tous les Prêtres ſoient morts. Cette réponſe eſt juſte ; mais Jeſus-Chriſt n'a-t'il pas auſſi promis d'être tous les jours avec les Evêques. C'eſt donc auſſi une ſuppoſition chimérique que celle de cet Ecrivain, qui veut donner à entendre que tous les Evêques, le Pape à leur tête, peuvent trahir la vérité par ignorance, nonobſtant une promeſſe ſi préciſe. Cette promeſſe qui raſſuroit & les Martyrs & les Confeſſeurs, malgré la fureur des Nerons, & tout l'artifice des Juliens, peut bien nous raſſurer aujourd'hui. Repoſons-nous ſur la Toute-puiſſance & la Sageſſe de celui qui a formé l'Egliſe. Il ſaura bien y faire triompher la vérité malgré l'ignorance, la prévention, les perſécutions. Il s'y eſt engagé : Il eſt Dieu. Il tiendra donc ſa parole ; & nous devons mépriſer toutes ces vaines frayeurs, que tâchent de nous inſpirer ces hom-

mes artificieux, qui anéantissent les promesses les plus autentiques du Fils de Dieu pour soutenir leurs préventions.

IX.

Conséquences nécessaires des Principes établis.

POURSUIVONS maintenant notre route. La voye de l'autorité est la seule qui puisse nous conduire à la vérité : cette autorité réside dans le Corps des seuls Evêques, & ce Corps doit être uni à la Chaire de S. Pierre; voilà ce que nous avons établi jusqu'ici. De-là je tire deux conséquences. La premiere, qu'il n'est pas nécessaire qu'il n'y ait aucune division entre les Evêques pour que leur autorité manifeste la vérité; mais qu'il suffit que la totalité morale soit réunie à son Chef. La seconde, que cette autorité ne réside pas dans le plus petit nombre d'Evêques opposés à la totalité des autres Pasteurs unis à leur Chef.

La premiere de ces deux conséquences a trouvé d'abord quelques Adversaires; mais comme c'est une prétention trop absurde d'exiger l'unanimité absolue des Evêques, pour donner à

un Décret cette autorité ſouveraine qui exige la ſoumiſſion des Fidéles ; les plus ſenſés l'ont abandonnée, & avec raiſon : car quelle eſt l'erreur qui n'ait pas eu des Evêques pour défenſeurs ? Ariens, Macedoniens, Neſtoriens, Donatiſtes, Calviniſtes, &c. toutes ces Sectes & beaucoup d'autres ont eu des Evêques. Pluſieurs en ont encore. Oſera-t'on dire qu'elles ne ſont pas condamnées en dernier reſſort ? Je n'inſiſterai donc pas ſur une telle idée qui ſe réfute par ſa ſeule abſurdité.

Ce qui fait proprement la matiere de la conteſtation, c'eſt de ſavoir ſi cette autorité que Jeſus-Chriſt a donnée au Corps des Evêques, peut réſider dans le plus petit nombre d'Evêques oppoſés à la totalité morale des autres Evêques ayant le Pape à leur tête. Mais qui ne ſent pas d'abord, que ce qui eſt promis & acquis à un Corps viſible, n'eſt point promis & acquis au particulier ; au petit nombre qui ſe ſépare du Corps ; & que par une ſuite néceſſaire, il demeure toujours au grand nombre qui retient le nom & les droits du Corps : Ne ſent-on pas, dis-je, que pour accomplir la promeſſe faite à un Corps, on n'eſt pas aſtraint à la vérifier dans chaque particulier ; &

qu'ainſi c'eſt aſſez que le Corps ſubſiſte. Ainſi donc puiſqu'en vertu des promeſſes, cette autorité qui doit conduire les ſimples à la vérité ſans péril & ſans diſcuſſion, eſt attachée au Corps des Evêques unis à leur Chef; comme il n'eſt pas néceſſaire qu'il n'y ait entre les Evêques aucune diviſion, il n'eſt pas poſſible non plus de la reconnoître dans un petit nombre, qui ſe ſépare des autres & du Chef. Il ſuffit pour la reconnoître de voir où eſt le Corps, & ce que le Corps décide & enſeigne. Car il eſt évident que là où eſt la totalité morale unie au Chef, là eſt le Corps, & que ce Corps ne peut être dans le très-petit nombre, que tous les autres membres unis à leur Chef blâment, rejettent & condamnent. Si le Chef avec la totalité morale des membres étoit abandonné à l'erreur, le Corps ſeroit cenſé tombé en erreur, & Jeſus-Chriſt auroit manqué à ſa promeſſe. Voilà ce que le bon ſens dicte à toute perſonne, que l'intérêt d'une mauvaiſe cauſe n'oblige pas à chercher de vaines raiſons pour ſe défendre. Si Meſſieurs les Evêques de Senez & de Montpellier n'avoient pas été réſolus à ſoutenir le Parti qu'ils avoient pris preſque ſeuls contre toute

la terre, ils auroient parlé comme nous, & ſe ſeroient rendus ſans peine à l'évidence de ces raiſons ; mais ils cherchoient des défaites. Il faut donc les ſuivre juſqu'au bout, & diſſiper entierement ce qu'ils ont oppoſé à ces raiſonnemens.

X.

Vaines défaites des Appellans.

LA premiere de ces défaites eſt de reſtraindre l'autorité du Corps des Evêques aux ſeules vérités clairement révélées, ou clairement définies. Or, diſent-ils, la Conſtitution n'a rien décidé ; il n'y a point de dogme révélé qu'elle ait jugé. On n'eſt donc point obligé de s'y ſoumettre.

Ne nous arrêtons pas ici à ce que l'on dit que la Conſtitution n'a rien décidé : Nous aurons lieu dans la ſuite de répondre à cette chicanne ; & nous ferons voir, que le ſimple trouve dans ce Jugement & dans les autres Jugemens de l'Egliſe aſſez de clarté pour fixer ſa croyance : ce que nous devons enviſager ici, c'eſt la foibleſſe de ce raiſonnement, qui ruine entierement le gouvernement de l'Egliſe, & ne laiſſe aucun moyen de terminer les

conteſtations qui peuvent s'y élever car s'il arrive des diſputes ſur quelqu'une de ces vérités, qui de l'aveu de feu M. l'Evêque de Senez, ſont renfermées obſcurement dans la révélation, cette vérité fournira donc matiere à des conteſtations éternelles, parce qu'elle ne paroîtra pas clairement révélée. L'autorité du Corps des Paſteurs ne s'étendra pas à ces ſortes de queſtions, parce qu'elle ne s'étend, ſelon lui, qu'aux matieres clairement révélées, & la diviſion ſera irrémédiable. C'eſt ainſi que ce Prélat refuſe à l'Egliſe l'autorité dans le tems & dans les cauſes où elle lui eſt la plus néceſſaire.

De même s'il s'éleve des conteſtations ſur la *forme des ſaines paroles*, ſur l'uſage d'un terme qu'on employera pour exprimer le Dogme, ſur un Symbole, ſur les verſions de l'Ecriture, ſur l'œcumenicité des Conciles, &c. que fera le ſimple au milieu de ces diſputes ? A qui veut-on qu'il s'en rapporte ? Dira-t'on que ces matieres ne ſont pas importantes, ou qu'elles ſont clairement révélées & clairement définies ? Mais c'eſt ſur la clarté même de la définition que l'on diſpute ; & peut-on nier que l'uſage d'un Symbo-

le, ou l'œcumenicité d'un Concile, &c. ne ſoient des matieres graves & importantes ? Le peuple reſtera donc au milieu de ces diſputes, livré à des incertitudes éternelles, ſi dans ce cas & dans mille autres pareils, il ne peut ſe conduire ſurement par l'autorité du Corps des Evêques unis à leur Chef ; & qu'on laiſſe la funeſte liberté de révoquer tout en doute, ſous prétexte que la choſe décidée n'eſt pas clairement révélée ou aſſez clairement définie. Où ne va-t'on pas, quand on ſe donne une fois la liberté de raiſonner, plûtôt que de ſacrifier ſes foibles lumieres, à l'autorité de ceux que Jeſus-Chriſt a établis *Paſteurs & Docteurs* dans ſon Egliſe.

La ſeconde défaite eſt de dire, que ſelon la promeſſe la vérité n'eſt point attachée au grand nombre ; mais qu'elle peut ſe conſerver dans un petit nombre mieux inſtruit. Or en cela ces Prélats s'écartent du point de la difficulté. Car il n'eſt pas queſtion de ſavoir ſi la vérité eſt attachée au plus grand ou au plus petit nombre des Evêques ; mais nous diſons ſimplement qu'elle réſide dans le Corps des Evêques unis à leur Chef. Or il eſt évident qu'une promeſſe faite à un Corps doit s'accomplir dans

ce Corps, quand preſque tous les membres de ce Corps ſont unis au Chef, à l'exception de cinq ou ſix parcelles, qui combattent contre le tout, qui ſe ſéparent du tout, qui font bande à part, & qui ſont ſans ſubordination entre elles. Il eſt évident auſſi que cette totalité morale réunie dans ſon Chef compoſe véritablement le Corps.

Mais ne peut-il pas ſe faire que le petit nombre ſoit plus fidéle que le Corps ? Ne ſuffit-il pas pour accomplir la promeſſe, qu'il y ait toujours quelque membre de ce Corps qui conſerve la vérité, tandis que les autres la trahiront ? Pour pouvoir dire avec vérité qu'un corps n'eſt pas mort, ne ſuffit-il pas que le cœur palpite, & qu'on voye encore remuer quelque membre de ce corps : c'eſt la comparaiſon de M. de Senez. Mais je demande à mon tour dans ce cas où il n'y aura qu'un membre, ou tout au plus un petit nombre de membres, qui montrera la vérité combattue par tous les autres, que fera le ſimple ? A quoi reconnoîtra-t'il cette voye qu'il doit ſuivre pour parvenir à la vérité : Ce n'eſt pas tout. La comparaiſon de ce Prélat eſt auſſi défectueuſe en elle-même qu'inutile à la cauſe qu'il ſoutient ;

Défectueuſe; car un corps moral peut-il être ſérieuſement comparé avec le corps humain ? Le corps moral n'eſt nommé corps, que parce que l'union des volontés de tous les particuliers, ou du plus grand nombre des particuliers qui le compoſent, lui donne une reſſemblance éloignée avec l'unité du corps humain, dont tous les membres ſont animés d'une ſeule & même ame. Inutile à la cauſe préſente : car ce cœur qui palpite, cette main qui agit, pourquoi ſont-ils des ſignes de vie dans ce corps ? N'eſt-ce pas parce que les autres membres qui leur demeurent unis, quoique ſans mouvement particulier, ne contrediſent ni ce cœur, ni cette main ? Mais ſi l'on voyoit d'un côté le cœur ou une main ſe mouvoir, ſe remuer, s'agiter, tandis que la tête & toutes les autres parties du corps s'empreſſeroient à arrêter ces mouvemens, les attribueroit-on au corps ? Ne diroit-on pas qu'ils ſont occaſionnés par quelque cauſe étrangere ? Ne les regarderoit-on pas comme une vraie maladie, comme des convulſions dangereuſes auſquelles on ne pourroit apporter trop tôt les remedes efficaces ? Laiſſons donc là des comparaiſons qui ne peuvent ſervir qu'à multiplier inu-

tilement les paroles, & venons au fait.

Il faut aux ſimples une autorité viſible & toujours ſubſiſtante pour les conduire à la vérité ; ſur tout dans le cas de diſpute & de trouble. Voilà le principe prouvé & avoué de part & d'autre. Dans le cas, où la vérité ſe trouveroit du côté du plus petit nombre, oppoſé à la totalité morale des membres réunis à leur Chef, comment le ſimple pourra-t'il diſcerner la vérité par la voye de l'autorité ? Voilà la queſtion propoſée ; & nous ne craignons pas de dire qu'on ne peut y répondre rien de raiſonnable, ſans abandonner la cauſe que M. de Senez & M. de Montpellier ont défendue ; mais ils ont mieux aimé abandonner le principe qu'ils avoient avoué, & que le bon ſens dicte à tout le monde, que de ſe ſoumetre à la Bulle ; & ils ont dit avec Calvin : *Combien de fois a-t'il été prédit par Chriſt & ſes Apôtres, en combien grand danger l'Egliſe ſeroit miſe par les Paſteurs même : Saint Paul dénonce ouvertement que l'Antechriſt n'aura autre part ſon Siége que dans le Temple de Dieu : en quoi il ſignifie que l'horrible calamité dont il parle, ne viendra d'ailleurs que de ceux qui ſont aſſis dans l'E-*

Inſtit. l. 4. c. 9. n. 11. 4.

gliſe comme Paſteurs. Voilà l'objection dans toute ſa force telle que M. de Senez l'a propoſée. Il auroit dû ſentir combien il étoit honteux d'avoir recours aux armes rouillées de cet Héréſiarque. Et ceux qui défendent encore la même cauſe que ce Prélat, devroient également le ſentir ; mais la néceſſité n'a point de loix, & il n'y a rien qu'on ne mette en uſage pour ſe défendre d'obéir à l'Egliſe, quand une fois on eſt réſolu de ne pas céder. Pour nous, nous répondrons dans les termes de M. Boſſuet, à cette objection qui avoit été propoſée par le Miniſtre Claude. Inſtruct. P. 138.

Voici, dit M. Boſſuet, le grand Argument du Miniſtre ; *ſi Dieu a menacé ſon Egliſe qu'il y auroit des ſcandales, le même Dieu lui impoſe la triſte néceſſité d'y voir des Héréſies : Il faut qu'il y ait des Héréſies, afin que ceux qui ſont à l'épreuve parmi vous ſoient manifeſtés. C'eſt une épreuve qui opere la manifeſtation des Fidéles, loin de les cacher & de les rendre inviſibles. Il faut qu'il naiſſe des Héréſies dans l'Egliſe, mais auſſi il faut qu'elles y ſoient condamnées par ceux qui ſuccederont aux Apôtres pour enſeigner ; autrement Jeſus-Chriſt n'eſt plus avec eux. On a beau* Inſtruct. ſur l'Egliſe, n. 23.

répeter cent fois pour fortifier l'objection : *Quand le Fils de l'Homme reviendra, il ne trouvera plus de foi ſur la terre ; ce paſſage ne prouve rien en faveur de nos Adverſaires. Car premierement Jeſus-Chriſt n'a pas parlé de cette ſorte, il a parlé en interrogeant :* Penſez vous que le Fils de l'Homme trouve de la Foi ? *il interroge plûtôt les hommes ſur ce qu'ils peuvent penſer, que ſur ce qui ſera en effet ; & pour m'expliquer davantage, c'eſt de votre crû que vous dites : Il ne parle pas des ſcandales qui naiſſent de la corruption des mœurs, il nous menace poſitivement que la Foi s'éteindra & qu'il n'y en aura plus ſur la terre.*

Le Miniſtre s'adoucit pourtant ailleurs, continue M. Boſſuet ; *mais toujours en ſuppoſant qu'il s'agit de la Foi Catholique. S'il n'y a*, dit-il, *preſque plus de Foi, il faut que les Héréſies ayent gagné le deſſus. Quelle erreur ! car qui vous a dit que Jeſus-Chriſt ne parle pas de cette Foi qui tranſporte les montagnes ; de cette Foi dont il eſt écrit, Ta Foi t'a ſauvé ; de cette Foi qui ſe montre par les œuvres ; de cette Foi qui rend le cœur pur & qui juſtifie le pécheur ; de cette Foi en un mot qui opere par la charité, ſelon qu'il eſt dit dans un autre endroit qui regarde, comme*

celui-ci la fin du monde. Parce que l'iniquité abonde, la charité ſera refroidie dans la multitude. On ne peut nier que ce ne ſoit là l'expoſition des Saints Peres, & on n'a aucune raiſon à leur oppoſer.

Le point eſt donc décidé, & le ſens du paſſage fixé, non pas préciſement par l'autorité ſeule de M. Boſſuet, mais par l'autorité des Peres, que cite ce ſavant Evêque, & en particulier par l'autorité de Saint Auguſtin & de Saint Jerôme: *Avouez*, dit encore ce même Prélat, *que l'Egliſe aura toujours des Saints, parce qu'on y prêchera toujours & par tout la Doctrine ſainte. La marque pour connoître cette Egliſe, c'eſt la ſucceſſion des Paſteurs ſans interruption, en remontant juſqu'aux Apôtres. Les vices y abonderont, & la merveille ſera toujours qu'ils ne la pourront éteindre ni cacher, puiſque toujours elle enſeignera, & que Jeſus-Chriſt ſera toujours avec elle:* d'où il conclud, que par conſéquent, *ceux-là ſont très-condamnables, qui enſeignent que le Miniſtere peut ceſſer, ou qu'il peut ceſſer d'enſeigner la vérité, ou qu'il faut la chercher dans d'autres bouches que celles des Miniſtres qu'on trouve établis, qui eſt*, dit-il, *ce que j'avois à prouver.*

[illegible] éclaircissemens inutiles [illegible] éclaircissemens [illegible] ne manqueront pas [illegible] Car si cette [illegible] Foi [illegible] [illegible] [illegible]

luë ; par conſéquent elle eſt indépendante des prédictions leſquelles s'accompliront ſans déroger à la promeſſe ; mais s'il faut des conjectures pour concilier enſemble les prédictions & la promeſſe, ne peut-on pas, ſans recourir à celles de ce Prélat, dire qu'un jour l'Egliſe ſera réduite peut-être au même état où elle a été pendant près de trois cens ans & encore plus perſecutée ; toujours néanmoins aſſez viſible & aſſez étenduë, pour que les ſimples & les petits puiſſent ſans péril comme ſans diſcuſſion ſe conduire par ſon autorité & reconnoître les Schiſmes & les Héréſies. Mais ce malheur tout grand qu'il eſt, ne ſuffiſoit pas à M. de Senez : il vouloit abſolument voir dans la prédiction de l'Apôtre ſur la venüe de l'Antechriſt, une Apoſtaſie générale, qui entraînera le Pape & tous les Evêques. Par malheur pour lui, l'Apôtre a dit ſeulement que *le dernier jour ne viendra point qu'il n'y ait eu une révolte*, ou ſi l'on veut, *une Apoſtaſie, & que l'homme de péché n'ait paru.* L'Apôtre n'a point parlé d'une *Apoſtaſie générale*, encore moins d'une Apoſtaſie des premiers Paſteurs, d'une Apoſtaſie qui doive entraîner le Pape & preſque tous les Evêques. Tout ce qu'on

2. ad Theſſ. c. 2.

dit au de-là des paroles de l'Apôtre ſont des conjectures ſans fondement & ſans preuves ; & pour finir en deux mots, l'Apôtre parle d'une *Apoſtaſie opérée par l'homme de péché*, c'eſt-à-dire opérée par l'Antechriſt: il faut donc que l'on nous montre aujourd'hui cet Antechriſt, ſi aujourd'hui on veut que cette Apoſtaſie générale ſe ſoit accomplie.

XI.

Comparaiſons défectueuſes ſur l'Egliſe.

p. 52. LEs raiſonnemens viennent à la place des autorités dont on manque : ce qui eſt fait, dit-on, par quelques membres du Corps eſt cenſé être fait par tout le Corps, quoiqu'il n'y ait qu'un membre qui agiſſe, dit M. de Senez. Plus bas il compare l'Egliſe à un Empire dont les droits peuvent être défendus par le plus petit nombre. On voit par la répetition fréquente de ces comparaiſons combien elles plaiſoient à ce Prélat. Point de comparaiſons néanmoins plus défectueuſes que celles-ci : car comment comparer des Corps ou des Etats, qui n'ont ni promeſſe, ni aſſiſtance ſpéciale pour leur

conſervation, avec le Corps myſtique de Jeſus-Chriſt & l'état de l'Egliſe qui eſt appuyee ſur la toute-puiſſance de Dieu, & qui a pour garand de ſa conſervation, de ſa viſibilité & de ſon étenduë, les promeſſes du Sauveur ? S'il eſt une fois permis de comparer des choſes ſi diſparates, & de raiſonner de l'une comme de l'autre, qui empêchera de conclure en ſuivant cette route, que l'Egliſe peut mourir, peut ceſſer d'être, ou peut changer la forme primordiale de ſon gouvernement, comme on voit quelquefois les membres d'un Corps, d'un Etat demeurer ſans vie, trahir ſes véritables intérêts & changer la forme eſſentielle du gouvernement. Où trouvera-t'on des bornes capables d'arrêter la témérité d'un eſprit hardi qui voudra aller plus loin? Suppoſons cependant ces comparaiſons exactes. Dans ce cas même, quelques membres, quelques particuliers ſeront-ils cenſés agir au nom des autres, lorſque tout le reſte ayant le Chef à ſa tête, les contredira, s'élevera contre eux ? Ce petit nombre qui combattra contre le tout, fera-t'il la Nation ? Et pour venir au cas préſent, ſi un petit nombre d'Evêques ſuffit pour agir au nom de l'Egliſe,

malgré la réſiſtance & le déſaveu de tous les autres, qu'on nous diſe du moins combien il faut qu'il y ait d'Evêques qui annoncent la vérité qu'on ſuppoſe trahie par le Pape, & par tous les autres Evêques, pour qu'ils ſoient cenſés l'annoncer au nom de toute l'Egliſe. Eſt-ce aſſez de cinq ou ſix ? Oüi ſans doute. Car le nombre des Evêques Appellans s'eſt vû réduit à ce nombre ; mais pourquoi ſix plutôt que trois, plûtôt qu'un ſeul ? Il n'y en a préſentement gueres davantage. Quel eſt le rebelle dans un Etat, qu'on ne puiſſe juſtifier aux yeux de tout l'Univers, ſi on peut par de ſi foibles raiſons juſtifier la conduite de deux Evêques au plus, qui reſiſtent encore aujourd'hui à tous leurs Confreres ?

Nous dira t'on qu'il ſuffit, que cet unique Défenſeur de la vérité demeure uni de Communion avec les autres, pour qu'il ſoit cenſé agir au nom du Corps ? Tel eſt au moins le ſiſtême de M. de Senez ; mais ſiſtême inſoutenable de quelque côté qu'on l'enviſage. Car 1°. Un petit nombre peut-il être cenſé agir au nom du Corps, quand tout le reſte du Corps le contredit & le dément ? 2°. Pour que ce petit nombre ſoit cenſé agir au nom

du Corps, & en avoir l'autorité, il faut qu'il puiſſe exercer ce que l'Apôtre preſcrit en cas d'erreur & d'opiniâtreté dans quelques membres; ſavoir de *noter l'homme Hérétique*, & même d'en venir juſqu'à *le fuir & l'éviter*. Or ce petit nombre oſera-t'il *noter* du titre infamant d'*Hérétique*, le Pape & tous les autres Evêques du monde? s'arrogera-t'il le droit de les retrancher, & en conſéquence d'*éviter* leur ſociété? Ils n'oſent. Bien loin de l'oſer, ils affectent l'union avec ceux dont ils rejettent la Doctrine, & ils ne craignent rien tant que de ſe voir ſéparés. 3°. Quel monſtrueux aſſemblage forme-t'on au moyen d'un tel ſiſtême? Diverſes parties dans la même Egliſe, qui ſe reprochent mutuellement des erreurs capitales, & qui ſe condamdamnent: des parties qui réſiſtent a l'autorité, qui cenſurent ſes Décrets, & qui avec cela ſe vantent de conſerver l'Unité, ſans unité dans la Foi, ſans unité avec le Chef. Une Société compoſée de ces parcelles qui ſe diviſent, qui ſe heurtent, qui ſe détruiſent reciproquement, repreſente-elle cette Egliſe toujours Une, toujours viſible, toujours revêtuë de l'autorité de Jeſus-Chriſt? Jeſus-Chriſt, qui a pro-

ſer de l'argument qui les preſſe, mérite à peine que nous nous arrêtions à le refuter. Car je leur demande : Pourquoi faut il que l'Egliſe ſoit ſi viſible que ſon éclat frappe les plus ſimples ? C'eſt, dit M. Nicole, *pour leur rendre le ſalut poſſible.* Cette raiſon eſt ſolide ; mais elle prouve également, qu'il eſt néceſſaire que les ſimples puiſſent facilement diſcerner les vérités qu'ils doivent croire pour être ſauvés, ſur tout en cas de diviſion & de diſputes, puiſqu'alors il eſt plus dangereux & plus facile de ſe tromper, & que leur ſalut eſt en plus grand péril : il faut donc qu'ils puiſſent auſſi facilement diſtinguer *la vérité dans l'Egliſe* que *la vérité de l'Egliſe.* Or le ſeul moyen court & ſûr qui reſte aux ſimples pour diſcerner la *vérité de l'Egliſe*, c'eſt la plus grande autorité viſible ; donc c'eſt auſſi le ſeul moyen court & ſûr qui leur reſte pour diſcerner *la vérité dans l'Egliſe.*

Meſſieurs les Evêques de Senez & de Montpellier qui ne vouloient pas de ce moyen ; après en avoir cherché bien d'autres, après avoir dit que c'eſt à la Tradition & à ceux qui la ſuivent qu'il faut s'attacher au milieu des diſputes pour ſe garantir des piéges de l'erreur,

l'erreur, ſentant que tous les moyens qu'ils offroient pour connoître la vérité ſont ou inſuffiſans ou équivoques, ou beaucoup au deſſus de la portée des ſimples, forcés, dis-je, dans tous ces retranchemens, ont avoüé enfin nettement que les ſimples manquent de moyens ſuffiſans pour connoître la vérité. *Ceux qui ont médité l'Evangile prétendent*, diſoit M. de Senez, *que ce ſont là de ces ſcandales que Jeſus-Chriſt a prédits.* Comme ſi Jeſus-Chriſt avoit prédit quelque part, que les ſcandales ſeroient tels que les ſimples manqueroient dans ſon Egliſe de moyens proportionnés à leur foibleſſe, pour reconnoître le parti de la vérité en cas de diviſion & de partage. C'eſt ainſi que quand on a une fois abandonné la voye de l'autorité, on eſt réduit à n'avoir plus de regle fixe, & on eſt contraint d'en revenir à ce blaſphême, Que Jeſus-Chriſt peut laiſſer les ſimples expoſés à être trompés néceſſairement par le miniſtere auquel il leur a ordonné d'obéir; ou ſi on laiſſe à quelques-uns de ces ſimples quelque reſſource pour connoître la vérité dans les tems difficiles, ce n'eſt que dans la droiture du cœur & dans les lumieres extraordinaires que Dieu donne à

ſes Elûs, ſiſtême qui eſt, comme nous l'avons montré plus haut, l'origine du Fanatiſme le plus extravagant, ſiſtême que ces Prélats eux-mêmes avoient abandonné.

Mais *ſi l'autorité du plus grand nombre devoit toujours en matiere de Foi lever le partage*, dit M. Colbert dans
Page 11. ſa Lettre au Roi, *jamais il ne faudroit écouter un Evêque ou un Théologien qui parle dans un Concile pour ramener la multitude qui s'égare.* M. de Senez alloit plus loin. *Selon lui rien n'eſt plus oppoſé à l'état de l'Egliſe, & à l'expé-*
Pag. 153. *rience de tous les ſiécles, que la perpétuelle réclamation du Pape & du plus grand nombre dans toutes les occaſions, où la vérité eſt en péril.* Voici donc le raiſonnement de ces Prélats. Un ſeul Evêque ramene quelquefois dans un Concile le plus grand nombre de ſes Confreres à ſon avis, & leur fait changer de ſentiment : Donc l'autorité du plus grand nombre n'eſt pas ce qui doit lever les doutes, même après que la déciſion eſt formée. Bien plus, le plus grand nombre ne condamne pas ceux qui enſeignent qu'on n'eſt pas obligé d'aimer Dieu, même à la mort ou en recevant les Sacremens de Batême & de Pénitence : Donc il eſt faux de dire

que le plus grand nombre réclame dans toutes les occaſions où la vérité eſt en péril. Donc il eſt faux de dire que le ſilence qu'ils gardent ſur une Bulle dogmatique, doive être regardé comme une approbation ; Et comme s'ils apprehendoient que ces raiſonnemens ne fuſſent pas aſſez concluans, ils ont ſoin de les fortifier de l'autorité de Diego Payva d'Andrada qui aſſure, que *quand il s'agit de la Foi, on ne décide rien tant que quelques hommes graves & conſidérables ſont d'un avis différent du plus grand nombre, & que tel eſt l'ancien uſage des Conciles.* *Defenſio Tridentini fidei lib. 1.*

D'abord, laiſſons-là Diego Payva d'Andrada qui ne ſert qu'à faire montre, & qui ne dit pas, comme il devroit le dire pour ſervir à fortifier les raiſonnemens des deux Prélats, que la Déciſion qui auroit été faite malgré l'oppoſition de quelques hommes graves & conſidérables, n'obligeroit pas les Oppoſans. C'eſt cependant ce qu'il faudroit trouver dans cet Auteur, pour que ſon ſuffrage parût du moins être cité à propos. Ajoutons que Diego Payva d'Andrada ſe trompe lourdement dans le fait. Les Conciles de Nicée, d'Epheſe & beaucoup d'autres n'ont-ils rien décidé malgré l'oppoſition de

pluſieurs Evêques ? Mais en citant cet Auteur on cherchoit le nombre plûtôt que la bonté des preuves. En ſecond lieu, tirons le voile, pour l'honneur de M. de Senez, ſur la calomnie effroyable dont il charge l'Egliſe entiere. Y a-t'il un ſeul Théologien, quelque relâché qu'il ſoit, qui oſe avancer ce que ce Prélat prétend être autoriſé par la Bulle ? Peut-on ſans impiété ſuppoſer, & dire ſans blaſphême que l'Egliſe tolere des opinions ſi abominables ? Venons préſentement au fond du raiſonnement de ce Prélat, & remarquons ici encore une fois qu'il ne s'agit pas ſimplement de ſçavoir ſi le plus grand nombre des Evêques eſt toujours déciſif en matiere de Dogme ; mais qu'il s'agit de ſavoir ſi le Pape avec la totalité morale des Evêques, peut adopter l'erreur dans une Déciſion ſolennelle : Voila la queſtion.

Quant à l'autorité du plus grand nombre, il eſt conſtant que les Peres & les Conciles ont ſouvent inſiſté & toujours avec avantage, ſur le grand nombre des Evêques Catholiques, comparé au petit nombre des Hérétiques. Tertullien, par exemple, aſſure que *ce qui ſe trouve dans le grand nombre n'eſt pas erreur, mais Tradition.* Saint Ire-

De præſcript. lib. 3. cap. 2c.

née comparoit la vérité *au Soleil qui éclaire toutes les Nations*; C'eſt ainſi, diſoit ce grand Evêque, *que la vérité luit par tout.* Saint Pacien reprochoit aux Montaniſtes *qu'ils n'étoient qu'une portion, un rameau détaché du tronc; au lieu que l'Egliſe eſt une Mere vierge qui a des Enfans ſans nombre qui rempliſſent l'Univers.* Saint Athanaſe aſſuroit que *le petit nombre des Evêques Ariens ne pouvoit l'emporter ſur l'Univers.* Saint Auguſtin, Saint Jerôme ſe ſervent du même Argument contre les Donatiſtes & les Luciferiens; & pour ne pas pouſſer cette induction trop loin, il n'y a peut-être aucun Ecrivain Eccléſiaſtique, qui n'ait fait valoir l'autorité du plus grand nombre des Evêques contre le petit nombre des Hérétiques.

Epiſt. ad Semoronium.

Epiſt. ad Juvinian.

Or ce qui dans tous les tems a paru déciſif à tant de grands hommes, ne peut-il pas ſuffire pour terminer les conteſtations qui ſont entre nous & les Appellans? Mais nous n'avons point beſoin ici de cet avantage. Ce n'eſt pas préciſément le grand nombre & le très-grand nombre, que nous oppoſons à cette petite poignée renfermée dans un coin d'un ſeul Royaume, c'eſt la totalité morale des premiers

Paſteurs repandus dans tout le monde & unis a leur Chef. Et nous diſons aux Appellans : De l'aveu des Prélats qui ont pris votre defenſe, c'eſt par l'autorité du Corps des Evêques que le ſimple doit être conduit a la verité ; c'eſt a ce Corps que la promeſſe a été faite & l'aſſiſtance aſſurée : Or le Corps ſe trouve où ſe trouve la totalité morale des membres reünis à ſon Chef : Donc c'eſt à cette totalité morale unie à ſon Chef que l'autorité a été accordée, que la promeſſe a été faite, que l'aſſiſtance eſt aſſurée. Eſt-ce affoiblir ce raiſonnement d'alléguer qu'un Théologien avant que ce Corps ait formé ſon Décret, peut par la force de ſes raiſons ramener une partie des membres qui paroîtroit pancher vers un mauvais parti ? Tant qu'un Décret n'eſt pas formé, il n'y a pas de déciſion ; & tant qu'il n'y a pas de déciſion, aucun Prélat n'eſt cenſé avoir pris de parti, quand même un grand nombre d'entre eux s'égareroit dans les opinions. Alors un ou deux plus habiles peuvent les éclairer, & les amener à la vérité qu'ils n'avoient pas encore aſſez examinée ; mais de-là en peut-on conclure que ce Corps puiſſe former, publier ou accepter un Dé-

cret erroné ? Le ſimple ne peut être ſéduit par les opinions qui s'agitent avant la déciſion ; parce que ces opinions ne ſont pas ſa régle ; mais il ſeroit ſéduit par le Décret erroné accepté par la totalité morale des premiers Paſteurs ; parce que ſa régle eſt de les écouter & de les croire, Jeſus-Chriſt ayant dit, *Qui vous écoute, m'écoute moi-même.*

M. de Senez pour prouver que l'enſeignement de la vérité & ſa défenſe peuvent être réduits à un petit nombre d'Evêques, cite encore Melchior Cano, qui dit que la vérité n'eſt pas toujours du côté du plus grand nombre. On pourroit ajouter à Cano d'autres Théologiens qui parlent comme lui, ſans que la cauſe de l'Appel en fût plus avancée. En effet, ces Théologiens croyant que le Pape eſt toujours infaillible dans ſes déciſions, ils en concluent que la vérité eſt toujours du côté où il ſe trouve, quand même le nombre des Evêques qui ſeroient avec lui, ſeroit le plus petit. Or de ce que le petit nombre uni au Pape doit l'emporter ſelon ces Théologiens, ſur tout le reſte des Evêques, en conclure que le petit nombre ſans Pape, & malgré le Pape, & condamné par

le Pape & tous les autres Evêques qui lui ſeroient unis, peut cependant être la reſſource de la vérité, n'eſt-ce pas le comble du Paralogiſme ? N'eſt-ce pas abuſer manifeſtement du témoignage des Théologiens que l'on cite ? N'eſt-ce pas déguiſer la queſtion ou ne la point entendre ? Car enfin ces Théologiens, qui croyent trouver dans l'autorité du Pape à la tête d'un petit nombre d'Evêques, une autorité ſuffiſante pour fixer les doutes & les incertitudes, combien plus la trouveront-ils, cette autorité, dans le Pape avec la totalité morale des premiers Paſteurs ?

Ne peut-il pas ſe faire, diront encore les Appellans, qu'une opinion fauſſe devienne commune, & la plus commune même dans l'Egliſe ? Comment alors une telle opinion pourroit-elle prévaloir dans le Corps des premiers Paſteurs, ſans préjudicier à l'infaillibilité de l'Egliſe, ſans démentir les promeſſes de Jeſus-Chriſt ? Queſtions frivoles qui n'embaraſſeront jamais quiconque eſt convaincu par la parole de Jeſus-Chriſt que l'Eſprit-Saint enſeignera toujours à l'Egliſe toute vérité néceſſaire. Car en conſéquence de cette vérité il eſt aſſuré, 1°. Que quand par impoſſible, ces pré-

tenduës opinions fauſſes prévaudroient dans le Corps des premiers Paſteurs, elles n'intéreſſeroient jamais les vérités néceſſaires au ſalut, à la conduite des mœurs, à la conſervation du dépôt, à l'intelligence de la Foi. 2°. Que jamais ces opinions ne ſeroient enſeignées que comme de ſimples opinions par les premiers Paſteurs. 3°. Que le grand nombre que l'on ſuppoſe tenir ces fauſſes opinions, ne condamneroit jamais le petit nombre qui penſeroit autrement. Et pourquoi cela ? Parce que Jeſus-Chriſt a promis à ſon Egliſe ſon aſſiſtance non ſeulement pour enſeigner la vérité, mais auſſi pour ne point adopter l'erreur : or elle l'adopteroit ſi le Corps des premiers Paſteurs s'uniſſoit à ſon Chef, pour enſeigner à titre de vérités certaines dont il exigeroit la croyance, des opinions fauſſes. Ainſi que le plus grand nombre puiſſe, ſi l'on veut, embraſſer une opinion fauſſe, alors cette opinion ſeroit enſeignée à titre d'opinion ; mais en même tems ce qui réüniroit tous les eſprits, ce qui ſeroit enſeigné par les Paſteurs, ce ſeroit qu'ils conviendroient que cette opinion n'eſt point décidée : & que ſi elle venoit à être proſcrite elle ſeroit abandonnée par ceux

qui l'auroient ſoutenue de bonne foi : cette préparation du cœur réünit dans la même obéiſſance tous les eſprits, & forme les vrais Catholiques. Sans cette diſpoſition celui qui diſpute & qui croit ſon opinion véritable ; mais qui n'eſt pas diſpoſé à l'abandonner en cas de déciſion contraire, n'eſt point dans l'état qu'exige la Foi Catholique ; parce qu'il préfere ſon Jugement ſur un point qui eſt incertain tant qu'il n'eſt point décidé, à celui de l'Egliſe, qu'il ſuppoſe pouvoir lui être contraire.

Il n'y a donc qu'à prendre des jettons & compter, dit M. de Senez, d'un ton mocqueur. La ſcience Eccléſiaſtique ne ſera plus que la ſcience des nombres, ſi le plus grand nombre eſt une régle ſure ; Raillerie mal placée dans une diſpute auſſi ſérieuſe. Eſt-ce donc ſur le nombre ſeul que nous inſiſtons ? N'a-t'on pas toujours dit & répété cent & cent fois que ce n'eſt pas préciſément par le nombre qu'il faut juger de la vérité ; mais par le Corps des premiers Paſteurs ; & que là où eſt le Corps, là eſt la vérité, ſoit que ce Corps ſoit nombreux comme aujourd'hui, ſoit que la perſécution en ait enlevé pluſieurs membres. Or où eſt le Chef avec la totalité morale des mem-

bres, là eſt certainement le Corps, & on ne peut le méconnoître ſans s'aveugler ſoi-même. Quelques Prélats ſans Chef, contredits par le Chef & par les autres membres ne feront jamais ce Corps à qui la promeſſe a été faite.

Mais, dira-t'on, pourquoi vous reſtraignez-vous à dire, que les erreurs ſeront toujours exterminées dans l'Egliſe, que n'aſſurez-vous auſſi qu'il n'y aura jamais de vices? *Ignore-t'on que les ſaints Docteurs, que les Commentateurs, que les Controverſiſtes comparent enſemble la vérité dans la Doctrine & la ſainteté dans les mœurs comme deux effets que Jeſus-Chriſt promet dans le même Oracle?* Pag. 169. Or la promeſſe pour la ſainteté des mœurs n'empêche pas que le plus grand nombre des Fidéles ne ſoit vicieux: La promeſſe pour la vérité de la Doctrine ne doit donc pas empêcher non plus que le plus grand nombre ne donne dans l'erreur.

Telle eſt l'objection que le Théologien de M. de Senez & d'autres avec lui ont fait valoir de leur mieux. Si on ne cite qu'en gros *les ſaints Docteurs, les Commentateurs, les Controverſiſtes* ſans en marquer aucun en détail, c'eſt qu'on ſçait bien qu'une par-

tie des Lecteurs ſeront ébloüis par ces grands mots, & que cependant on eſt dans l'impoſſibilité d'en citer aucun en particulier ; ce ſont là des ruſes qu'on ne devroit pas employer dans des queſtions auſſi importantes que celles où il s'agit de découvrir aux Fidéles la régle de leur Foi. Pour nous, écoutons encore M. Boſſuet. Il eſt fâcheux pour les Appellans que ce grand homme nous fourniſſe toujours la réponſe à ces objections, & que ces objections ſoient toujours empruntées des Calviniſtes. Voici donc ce qu'il répond à cette même objection que lui faiſoient les Miniſtres.

Jeſus-Chriſt, diſoit-il, *eſt également puiſſant, pour opérer l'un & l'autre ; la ſainteté dans les mœurs, & la vérité dans la Doctrine : mais il faut ſavoir ce qu'il a promis. Loin de promettre qu'il n'y auroit que des Saints dans ſon Egliſe, il a prédit au contraire qu'il y auroit des ſcandales dans ſon Royaume & de l'yvraye dans ſon champ... On ſçait les autres paraboles, & les poiſſons de toutes les ſortes pris dans les filets avec une telle multitude que la Nacelle en étoit preſque ſubmergée.... C'eſt là une des merveilles de la durée de l'Egliſe, que le grand nombre de ceux qui la char-*

3. Inſtruction ſur l'Egliſe, n. 3.

gent, n'empêchera pas qu'elle ne ſubſiſte toujours.... Mais pour ce qui eſt des erreurs & des Héréſies, elles ſeront exterminées. Et ailleurs : *Voici*, dit-il, *une troiſiéme abſurdité, où le Miniſtre voudroit nous pouſſer, en ſoutenant que pour vérifier la promeſſe au ſens que nous l'entendons, il faudroit que les Succeſſeurs des Apôtres ſuccédaſſent tous à leur ſainteté comme à leur Doctrine.* Et plus bas. *Dieu n'a pas voulu attacher la marque préciſe de la vraie Foi, à la ſainteté des mœurs des Paſteurs, puiſqu'on ne peut la reconnoître. Tel qui paroît ſaint n'eſt qu'un hypocrite ; au contraire il l'a attaché à la profeſſion de la Doctrine, qui eſt publique, certaine, & ne manque pas ;* c'eſt toujours M. Boſſuet qui parle & qui fait voir la différence qu'il y a entre les promeſſes faites à l'Egliſe pour la ſainteté des mœurs, & les promeſſes faites à cette même Egliſe pour la conſervation de la Foi. Ibid. Inſtruct.

Il faut cependant avouer, qu'à la vérité M. de Senez a poſé le principe du raiſonnement que nous venons de refuter ; mais que craignant d'aller trop loin, il s'eſt reſtraint dans la ſuite à comparer enſemble la conſervation de la ſainteté dans l'Egliſe par le petit nombre des Juſtes, avec la ſue-

ceſſion de la vérité qui ſe conſerve par le petit nombre des hommes *très-fermes :* mais en réduiſant la parité à ces termes, elle perd toute ſa force contre nous, & ne ſert plus qu'à groſſir inutilement ſon Ouvrage : Car quand nous accorderions, que la ſucceſſion de la vérité ſe conſerve plus ordinairement par un petit nombre d'hommes ſavans, & de pieux Ecrivains qui fleuriſſent dans chaque ſiécle de l'Egliſe ; que même quelques Egliſes particulieres peuvent conſerver d'une maniere plus claire la ſaine Doctrine, qui ſera conſervée plus obſcurément dans d'autres, comme Saint Irenée le diſoit de l'Egliſe particuliere de Rome, par la Tradition de laquelle il confondoit déja de ſon tems toutes les Héréſies : quand, dis je, nous accorderions tout cela, M. de Senez n'auroit rien prouvé : Car il n'eſt pas ici queſtion de ſavoir comment ſe conſerve la ſaine Doctrine ; mais il eſt queſtion de ſavoir ſi cette ſaine Doctrine peut être conſervée dans trois ou quatre Egliſes, & par trois ou quatre Evêques anathématiſés pour cela par le Pape & par le Corps des Evêques. Voilà le point préciſ de la difficulté, que la comparaiſon de ce Prélat n'éclaircit point. Elle

ne ſert qu'à faire ſentir l'embarras où il ſe trouvoit entre le principe qu'il avoit poſé, & les conſéquences qu'il n'oſoit avoüer parce qu'elles lui étoient funeſtes. On voit même qu'il a été effrayé de l'abîme qu'il ſe creuſoit ſous ſes pieds ; car il réduit ſa comparaiſon au tems de diviſion, d'obſcurité & de nuages ; mais ſur quoi fondoit-il cette reſtriction ? Un autre plus hardi s'arrêtera-t'il aux bornes qu'il avoit plû à ce Prélat de placer ? Non ſans doute : un abîme en attire un autre, & en ſuivant la route qu'il a ouverte, on aboutira néceſſairement à l'Egliſe inviſible, comme y ont aboutis les Calviniſtes en ſuivant le même chemin. Encore deux mots ſur une nouvelle chicanne.

XIII.

Comparaiſon entre l'Egliſe & la Synagogue. Réponſe.

ON compare les promeſſes faites aux Iſraëlites pour la conſervation temporelle de leur état, juſqu'à la venuë du Meſſie, & à la Synagogue pour la conſervation de la ſaine Doctrine, avec les promeſſes faites à l'Egliſe Catholique. De-là on prétend

conclure que les promesses faites à l'Eglise ne doivent pas empêcher le grand nombre des premiers Pasteurs de donner dans l'erreur, de même que les promesses faites aux Israëlites n'ont pas empêché, qu'ils ne fussent souvent dans une grande désolation ; & que celles qui étoient faites à la Synagogue, ne l'ont pas empêchée non plus d'être entraînée dans l'idolâtrie, du moins quant à la plus grande partie de ses membres.

Ceux qui suggerent ces difficultés, ont certainement raison de cacher les sources où ils les puisent. S'ils avertissoient les Fidéles, que c'est encore des Calvinistes qu'est empruntée cette comparaison injurieuse à l'Eglise de Jesus-Christ, ils donneroient du moins en même tems le contrepoison ; mais c'est ce qu'ils n'ont garde de faire. Peut-on cependant sans blasphême comparer l'Eglise de Jesus-Christ dans le point dont il s'agit, avec l'état des Juifs & avec la Synagogue ; peut-on, dis-je, sans blasphême avancer que ce qui est arrivé à l'état des Juifs & à la Synagogue, peut arriver de même à l'Eglise de Jesus-Christ ? L'Epouse n'a-t'elle aucun avantage sur l'esclave ? Les promesses qui lui ont été faites

ſont-elles les mêmes que celles qui ont été faites aux Juifs & à la Synagogue ? Il s'en faut beaucoup.

Premierement, quant à l'état temporel des Juifs, les promeſſes étoient la plûpart conditionnelles. Il n'eſt donc pas étonnant que les Juifs manquans de leur côté à honorer Dieu, Dieu de ſon côté retirât les proſpérités temporelles qui devoient être la récompenſe de leur fidélité.

Secondement, ce qui leur avoit été promis d'une promeſſe abſoluë & ſans autre reſtriction que celle de ſon terme, c'eſt qu'ils feroient un corps de peuple, qui auroit l'autorité du Sceptre juſqu'à la venuë du Meſſie. Or cette promeſſe a été accomplie à la lettre, quoique par rapport à l'uſage de cette autorité les choſes ayent fort variées, ſuivant qu'ils étoient plus ou moins fidéles à Dieu.

Troiſiémement, quant à la Synagogue, on peut conteſter à Meſſieurs de Senez & de Montpellier, & à tous ceux, qui avant eux & depuis eux, ont fait la même objection, que le Souverain Pontife avec le plus grand nombre des Prêtres ayent donné en même tems dans l'idolâtrie ; & l'on ne craint point d'avancer qu'il leur eſt impoſſi-

ble d'apporter la preuve de ce fait.

Quatriémement, enfin ſans entrer dans cette diſcuſſion, il ſuffit pour renverſer toute l'objection, de remarquer que Jeſus-Chriſt a promis clairement à ſon Egliſe ces deux prérogatives, l'Infaillibilité & l'Indéfectibilité juſqu'à la fin des ſiécles ſans interruption, & que jamais la Synagogue n'a eu de ſemblables promeſſes. Bien loin d'en avoir, elle portoit poſitivement dans ſes Ecritures qu'elle méconnoîtroit le Meſſie, & que Dieu ſuſciteroit à ſa place un peuple plus fidéle. Si le Juif avoit cru, dit M. Duguet, le Chrétien ne pourroit croire, parce qu'il avoit été prédit que le Juif ne croiroit pas. Y a-t'il donc aucun lieu de comparer l'Egliſe avec la Synagogue?

XIV.

On examine le fait de Rimini.

AU défaut des Autorités & des raiſonnemens on a recours aux faits. Il eſt déja arrivé, dit-on, à Rimini, & dans les tems d'Honorius & de Gregoire VII. que le plus grand nombre des Evêques a ſouſcrit l'erreur. La même choſe peut donc encore arriver aujourd'hui.

Cette conſéquence eſt juſte ſi les faits que l'on cite ſont véritables : mais avant que de les examiner, je fais d'abord une réflexion qui me paroît naturelle, & je dis : Si l'on croit que Jeſus-Chriſt eſt *tous les jours* avec les Apôtres & leurs Succeſſeurs, comment ſe perſuadera-t'on qu'il y a eu un tems, où la vérité trahie par le Souverain Pontife & par le Corps de l'Epiſcopat, n'a été défenduë que par deux perſonnes ? Où auroit été alors la viſibilité & la Catholicité de l'Egliſe ? Que ſi au contraire on ne croit pas que Jeſus-Chriſt ſoit *tous les jours* avec les Apôtres & leurs Succeſſeurs, on manque donc de Foi à ſa parole. Ainſi ſans entrer dans la diſcuſſion de ces faits, diſcuſſion dont tout le monde & ſurtout les ſimples ne ſont pas capables, je trouve dans les promeſſes faites à l'Egliſe de quoi convaincre de fauſſeté ceux qui les alléguent. Examinons cependant ces faits, & commençons par celui de Rimini. Il mérite la préférence par ſon ancienneté ; & d'ailleurs tous les Hérétiques qui ont paru dans le monde depuis ce tems là, ont cherché à s'en prévaloir pour y trouver quelque reſſource contre l'autorité du Corps qui les a condamné. Pelagiens, Dona-

tistes, Calvinistes, &c. tous ont raisonné de même à cette occasion. Voilà déja un fâcheux préjugé contre ceux qui se défendent contre le Pape & les Evêques avec ces vieilles armes des anciens Hérétiques. Quelques courtes réflexions vont achever de mettre tout Lecteur impartial en état de sentir la foiblesse du frivole raisonnement qu'on veut nous opposer.

1°. Nous avons montré, que ce Corps à qui la promesse a été faite, doit avoir un Chef, & que ce Chef est le Siege Apostolique. Pour faire valoir la chûte de Rimini contre l'Infaillibilité de ce Corps, il faudroit donc montrer que ce Corps avec son Chef a souscrit l'erreur. Les Auteurs du Parti qui ont eu recours à cette objection, ont eu soin aussi pour suppléer à ce qui y manque, de tout broüiller, ou de ne parler qu'en général de cet évenement, afin de laisser croire aux ignorans, qu'au tems de l'Arianisme, le Pape avoit souscrit à l'erreur avec les Evêques, & en même tems qu'eux. Or il s'en faut beaucoup que cela ne soit ainsi. Le Pape Libere tomba seul *

* On suppose ici comme un fait incontestable la chûte du Pape Saint Libere, cependant il se trouve des gens éclairés qui regardent cette

& le Corps des Evêques reclama contre ſa foibleſſe ; il ſe releva bientôt ; & bien loin d'approuver ce que l'on fit à Rimini, ſa chûte paſſagere étoit glorieuſement effacée, quand ce Concile fut aſſemblé ; Il n'y fut point appellé, il n'y ſouſcrivit point ; au contraire il profeſſoit alors hautement la conſubſtantialité, & s'étoit publiquement lié de Communion avec Saint Athanaſe & les autres Evêques Catholiques. Donc déja par cet endroit il eſt clair qu'on ne peut rien conclure contre nous, de la chûte arrivée à Rimini, puiſque ces Evêques, s'ils abandonnerent la Foi, tomberent ſans le Pape, & ayant même le Pape contre eux.

2°. En accordant à nos Adverſaires qu'un très-grand nombre d'Evêques ſont tombés à Rimini & à Seleucie, on ne peut encore en rien conclure : Pourquoi ? Parce qu'alors de toute part & dans toutes les Nations on reclama

chûte, comme une calomnie répandue par les Ariens, cruë par de bons Catholiques, combattuë au moins indirectement par d'autres, revoquée en doute par pluſieurs. Voyez ſur ce point de critique la Diſſertation de M. l'Abbé Corgne, ou du moins l'Abbregé de l'Abbregé de Tournely, tom. 1. pag. 326. & 327.

contre ces Conciles, & on reclama avec le Pape, & on reclama *auſſi-tôt*, dit Saint Hilaire, *Statim* : Ainſi la Catholicité & l'étenduë de l'Egliſe manifeſtoit toujours la vérité. On ne fut pas alors trente-cinq ans à attendre que la vérité ſe manifeſtât. On ne fut pas réduit pour la reconnoître à recourir à de faux miracles & à des convulſions infâmes. La Foi de Nicée étoit aſſurée par le Concile même de Rimini, & toutes les Nations reclamerent contre ceux qui l'avoient, non pas détruite, mais obſcurcie par une équivoque. Aujourd'hui ce qui ſe paſſe, tout exageré qu'il ſoit, n'a rien de ſemblable. On s'eſt récrié, il eſt vrai, contre la Bulle, mais dans quels endroits ? A Paris & dans cinq ou ſix coins de la France. Hors de la France nulle réclamation. Encore il s'en faut beaucoup que dans Paris & dans quelques autres endroits de la France où il a paru du ſoulevement, ce ſoulevement ait été général. Ces cris tumultueux, que quelques-uns pouſſoient ſans ordre & ſans accord, étoient contredits par le Siége Apoſtolique, par la plus grande partie des Evêques de la Nation, & par tous les autres Evêques & les peuples Catholiques des autres Nations,

qui bien loin d'y applaudir, les condamnoient ouvertement. Quelle parité peut-on donc établir entre l'affaire de la Bulle & le Concile de Rimini ?

3°. Les Evêques à Rimini ne renverserent pas ouvertement le Dogme. Ils l'avoient confirmé comme il vient d'être dit, & ils l'avoient fait dans les termes les plus énergiques. Quand la violence ébranla leur fermeté, la surprise fut leur faute, & ils ne blesserent la Foi qu'en admettant un terme équivoque, qui ne paroissoit mauvais que par les malignes interpretations des Ariens, & qui étoit de plus contredit dans son mauvais sens par les Actes même du Concile, & par mille autres expressions très-catholiques. Dans l'affaire de la Bulle, y a-t'il rien de semblable ? Si elle est telle en effet que le disent les Appellans, ce n'est point une formule équivoque. Elle renverse évidemment la Foi. Or contre un Décret si abominable seroit-il possible que depuis plus de trente ans il ne se seroit trouvé aucun Prélat hors de ce Royaume, assez éclairé pour le voir, assez courageux pour le dire, assez ferme pour s'élever hautement contre elle ? En France seulement on reclame & qui ? Quelque peu

d'Evêques réduits aujourd'hui à un ſeul des Evêques qui avec toutes leurs déclamations, n'ont jamais pû s'en aſſocier un autre, qu'en lui faiſant avoüer qu'il a toujours été de mauvaiſe foi pendant toute ſa vie : Y a-t'il rien en tout cela qui reſſemble à l'état de l'Egliſe au tems du Concile de Rimini?

M. de Segur Evêque de S. Papoul.

4°. Ces réflexions ne touchent pas encore le fond de l'objection, & elles ſuffiſent cependant pour enlever à nos Adverſaires tout l'avantage qu'ils en eſperoient; que ſera-ce ſi nous y ajoutons, comme il eſt vrai, qu'il s'en faut beaucoup que le nombre des Evêques tombés à Rimini & à Seleucie, fût le plus grand; & que le nombre des autres qui demeurerent attachés à la Foi de Nicée, étoit beaucoup ſupérieur; l'objection ne diſparoîtra-t'elle pas entierement?

Mais ne nous avançons nous pas trop en parlant ainſi? A entendre le Parti, c'eſt un paradoxe qui n'a pas même de vraiſemblance. Ce prétendu paradoxe néanmoins a été porté juſqu'à la derniere évidence par un Auteur moderne dans la ſavante Diſſertation qu'il a donnée au Public ſur ce ſujet: Il y prouve ſans réplique que le très-grand nombre des Evêques au tems du Concile

M. Corgne.

de

de Rimini, & de beaucoup ſupérieur à ceux de ce Concile, profeſſoit hautement la conſubſtantialité contre les Ariens. Avant lui divers Auteurs en avoient déja donné des preuves ſans replique, & avoient fait voir que les milliers d'Evêques qui vivoient alors, étoient oppoſés aux quatre cens qui ſe trouverent raſſemblés à Rimini. Ces milliers d'Evêques au reſte ſont conſtatés entre autres preuves par des témoignages formels de Saint Auguſtin. En vain M. Colbert a-t'il prétendu énerver la force d'un des textes qu'on lui a cité à ce ſujet, en répondant, que quand Saint Auguſtin a dit que le ſentiment de cinquante Evêques ne doit pas être préféré à celui de pluſieurs milliers, ce ſaint Docteur comptoit, non pas les Evêques qui vivoient au tems où il écrivoit, mais ceux qui avoient vêcu depuis un ſiécle, & qui avoient ſuccédé les uns aux autres; Car outre que cette ſolution n'eſt appuyée d'aucune preuve ſolide; c'eſt qu'il eſt clair par d'autres endroits que Saint Auguſtin comptoit réellement pluſieurs milliers d'Evêques vivans actuellement lorſqu'il écrivoit, & concourans conjointement au même jugement. *Si les Donatiſtes*, dit ce Pere,

regardoient les Evêques d'Affrique & de Numidie comme ſuſpects, ils pouvoient appeller au jugement de ces milliers d'Evêques qui étoient au-delà des Mers. Or une pareille réponſe ſeroit deſtituée de bon ſens, ſi Saint Auguſtin n'avoit pas ſuppoſé que *ces milliers d'Evêques d'au-delà des mers* vivoient en même tems, car on n'appelle point aux morts. Puis donc qu'il y avoit dans l'Egliſe des milliers d'Evêques, il s'en faut beaucoup que ceux qui étoient à Rimini & à Seleucie fuſſent le plus grand nombre, n'y en ayant eu au plus que quatre cens à Rimini & cent quarante-cinq à Seleucie, dont pluſieurs même ne participerent point à la faute des autres.

Epiſt. 43. Tom. 2. page 93.

Saint Auguſtin n'eſt pas le ſeul qui dépoſe ſur ce grand nombre de Prélats, qui étoit alors dans l'Egliſe, & qui eſt aujourd'hui ſi fort diminué. Les Actes du Concile d'Epheſe tenu 70. ans après celui de Rimini, font auſſi mention *de ſix mille Evêques qui vivoient alors.* Dans la ſeule Affrique, cinquante ans après ce même Concile de Rimini, on comptoit 470. Chaires Epiſcopales tenuës par les Catholiques. Or par le nombre des Evêques d'Affrique, remarque M. de Fleury, on peut

juger du nombre des Evêques tel qu'il étoit alors dans tout le reſte du monde. Car quand on parle de l'Affrique en ces tems-là, il ne faut entendre qu'une très-petite portion de cette partie du monde que nous connoiſſons ſous ce nom. Et en effet combien n'y avoit-il pas d'Evêques en Egypte, dans la Lybie, dans toutes les Iſles de la Méditerranée, dans l'Achaïe, dans la Macedoine, dans l'une & l'autre Illyrie, dans tout l'Orient, chez les Goths, les Sarmates, les Perſes, les Indiens, les Armeniens, les Ethiopiens, dans l'Oſroëne, en Italie, dans les Gaules, dans l'Eſpagne, dans la Germanie? La Foi avoit déja pénétré dans tous ces Païs, & elle fleuriſſoit dans la plûpart, comme le démontre le Théologien que j'ai cité: c'eſt donc une vérité conſtante que le nombre des Evêques aſſemblés à Rimini & à Seleucie étoit fort inférieur à celui des Evêques répandus par tout le monde.

Il n'eſt pas moins conſtant que tous ces Evêques ne prirent aucune part à la prévarication de Rimini, & qu'au contraire, ils la condamnerent hautement dès qu'ils en furent inſtruits; *Statim*, auſſi-tôt, dit Saint Hilaire. En vain pour faire croire le contraire,

on peint avec les couleurs les plus vives la persécution que Constantius excita apres le Concile de Rimini. En vain exagere-t'on l'étendue & la violence de cette persécution. Car premiérement, elle n'eut aucun lieu dans l'Occident. Dès l'année qui suivit ce Concile, c'est-à-dire, en 360. Julien se révolta contre Constantius, & on assembla de tous côtés des Conciles pour recevoir la pénitence des Evêques prévaricateurs. Il falloit donc qu'il y en eût assez qui n'eussent point pris de part à leur faute pour être en état de les juger; il falloit qu'on pût s'assembler tranquillement. Secondement, cette persécution ne s'étendit pas au de-là des bornes de l'Empire de Constantius, & n'eut par conséquent aucun lieu dans la plûpart des Païs que nous avons nommés, & qui ne lui étoient pas soumis. Troisiémement, elle ne s'étendit pas même dans toutes les Provinces qui obéissoient à ce Prince. *Que si on vit alors des peuples entiérement oppressés par des Evêques Ariens,* dit M. Bossuet, (& on peut se fier à lui, il n'avançoit pas les choses en l'air en disputant contre les Calvinistes) *ce fut dans quelques endroits de l'Orient. C'est ce que dit Saint Athanase,*

c'eſt ce que dit Saint Hilaire, c'eſt ce que dit Saint Gregoire de Nazianze, ajoute le même Prélat, qui par là nous diſpenſe d'entrer dans la diſcuſſion des Textes de ces Peres qu'on allégue ordinairement à ce ſujet. 2. Inſtruction, p. 250.

Pourquoi donc, continuent les Appellans, pourquoi le monde *s'étonna-t-il d'être Arien*, pourquoi en gémit-il ſuivant le témoignage de Saint Jerôme ? c'eſt leur répond M. Boſſuet au même lieu, parce qu'on vouloit faire croire qu'il étoit Arien, quoiqu'il ne le fût pas ; c'eſt parce que les Ariens abuſoient de quelques expreſſions que les Evêques avoient paſſé trop facilement à Rimini, en partie par violence, en partie par ſurpriſe. Et certainement comment le monde ſe ſeroit-il étonné d'être Arien, ſi tout s'étoit fait de bon gré ? Pourquoi gémiſſoit-il d'une choſe qu'il avoit autoriſée ſi volontiers, au dire des Appellans ? L'expreſſion de Saint Jerôme ne peut donc être priſe à la lettre ; & c'eſt en abuſer manifeſtement, que de vouloir s'en ſervir pour prouver que preſque tous les Evêques étoient Ariens, quand il eſt prouvé par leurs gémiſſemens même qu'ils ne l'étoient pas. Adverſ. Lucif. c. 7.

La vérité de cette réponſe eſt enco-

re plus ſenſible quand on l'applique à l'autorité de Vincent de Lerins : car ſuivant cet Auteur, ce ne furent pas ſeulement les Evêques qui furent *ou trompés ou vaincus : Ce furent auſſi les Villes, les Provinces, les Peuples, les Nations, en un mot l'Empire entier.* Or il eſt clair que cet Auteur exagere manifeſtement ; & qu'on doit ſans contredit s'en rapporter plûtôt au témoignage des Auteurs contemporains, & notamment à celui de Lucifer de Cagliari, qui au plus fort de la perſécution, objecte à l'Empereur la Foi conſtante de toutes les Nations. *Parcourez-les*, lui diſoit-il, *& vous trouverez que par-tout les Chrétiens penſent comme nous. Votre Religion nouvelle n'a pû même encore s'étendre dans les bornes de votre Empire, quelque ſoin que vous ayez pris pour elle. Elle ſéche même dans les lieux où vous l'avez plantée, & vous reſtez ſeul avec vos formules de Foi.*

Commonitor.

Lib. moriend. pro filio Dei.

XV.

On examine le fait d'Honorius.

PASSONS au tems d'Honorius. Les quatre premiers Evêques Appellans ont cité ce trait avec bien de la

confiance dans le Mémoire pour leur Appel. Voici le précis de leur Argument. Le Pape Honorius dans ſa réponſe à Sergius de Conſtantinople s'expliqua en faveur de la fauſſe Doctrine qui ne reconnoiſſoit en Jeſus-Chriſt qu'une ſeule volonté : Deux des plus grands Patriarches de l'Orient ; Pluſieurs Conciles ; La puiſſance ſéculiére, l'autoriſoient ouvertement ; Perſonne pendant quelques années ne reclama en Occident contre cette Lettre d'Honorius qui détruiſoit la Foi. Donc le ſilence que le plus grand nombre des Evêques gardent ſur une Conſtitution du Pape, laquelle eſt appuyée du conſentement formel de quelques grandes Egliſes, n'oblige pas à acquieſcer à une telle Conſtitution ; il eſt encore permis de la rejetter ; autrement il faudroit dire que la Lettre d'Honorius ſeroit devenuë une régle de Foi, & que l'erreur par elle auroit prévalu dans l'Egliſe.

Cet argument eſt ſpécieux, & il auroit embaraſſé le P. Queſnel lui-même, lui qui avoit enſeigné poſitivement que *le reſte des Egliſes du monde n'ayant point pris de part aux conteſtations des Pélagiens, & s'étant contenté de voir entrer en lice les Affricains & les Gaulois, &* Tradit. de l'Egliſe Romaine, t. 3. p. 330.

d'attendre ce que le ſaint Siége jugeroit de leur différend ; leur ſilence, quand il n'y auroit rien de plus, doit tenir lieu d'un conſentement général, lequel joint au jugement du ſaint Siége, forme une Déciſion qu'il n'eſt pas permis de ne pas ſuivre. Ajoutez à ce principe, ce qu'on vient d'avancer dans l'objection, ſavoir que la Lettre d'Honorius favoriſant l'erreur des Monothelites, & connuë de toute l'Egliſe, fut acceptée par deux Patriarches, & reçuë tacitement par le ſilence des autres Egliſes : il s'enſuivra néceſſairement que l'erreur & la Lettre qui l'appuyoit, en conſéquence *de ce conſentement formoit une Déciſion, qu'il n'étoit pas permis de ne pas ſuivre.* Ainſi non ſeulement l'erreur dominoit dans l'Egliſe, mais même *il n'étoit pas permis de ne la pas ſuivre.* Or l'abſurdité de ces conſéquences fait ſentir d'abord qu'il faut que l'objection ne ſoit fondée que ſur des ſuppoſitions abſolument fauſſes, & ſur des faits expreſſément démentis, tant par les Auteurs contemporains que par les Théologiens.

Et en effet premiérement, on ſuppoſe que la Lettre d'Honorius enſeignoit l'erreur des Monothelites : or preſque tous les Théologiens ſoutien-

nent au contraire, que bien loin de l'enſeigner, elle la combattoit en termes formels; reconnoiſſant & établiſſant nettement les deux volontés en Jeſus Chriſt. Qui eſt-ce qui rendit donc cette Lettre ſi odieuſe dans la ſuite? c'eſt que ce Pape, par une foibleſſe blâmable, ou une imprudence déplacée, impoſoit un ſilence dangereux ſur cette queſtion; ſilence dont les Monothelites tirerent avantage; & c'eſt ce qui attira ſur Honorius & ſur ſa Lettre les foudres du ſixiéme Concile: parce qu'en matiere de Foi l'Egliſe n'épargne pas plus les fauteurs de l'Héréſie, que les Hérétiques même.

Mais quand il ſeroit vrai, que la Lettre du Pape Honorius contînt l'erreur, il eſt faux encore 1°. Que la Lettre d'Honorius ait été donnée comme une régle de Foi adreſſée a toute l'Egliſe. 2°. Qu'elle ait été reçue par preſque tous les Evêques de l'Orient, à la réſerve de Sophrone de Jeruſalem, & que ce Patriarche fût le ſeul qui reclamât ouvertement contre l'Héréſie d'Honorius. 3°. Qu'elle fut reçuë tacitement dans l'Occident. Donc l'argument des Prélats eſt faux & caduc dans toutes ſes parties.

1°. Il eſt faux que la Lettre d'Ho-

norius ait été donnée comme une régle de Foi adreſſée à toute l'Egliſe. C'eſt une réponſe que ce Pape fait à Sergius de Conſtantinople, & il n'y a rien dans ſa Lettre qui témoigne qu'elle ſoit adreſſée à tous les Evêques, ou qu'elle doive leur être communiquée. Ce Pape déclare même poſitivement *qu'il n'y a rien de décidé, que la queſtion* que lui propoſe Sergius, *eſt une queſtion de mots dont il eſt bon de s'abſtenir, qu'elle n'appartient pas au Dogme.* Tout cela ne ſent gueres une Déciſion, encore moins une Déciſion adreſſée à toute l'Egliſe. Auſſi Sergius lui-même ne la regarda jamais comme une piéce déciſive en ſa faveur ; & on a raiſon de juger par les événemens, qu'au lieu de la produire, il l'a tint cachée ; & qu'elle ne fut connuë dans le public que bien des années après. En effet s'il l'eût regardée comme une Déciſion, & une Déciſion favorable à ſes erreurs, auroit-il engagé l'Empereur Heraclius à publier un Edit en faveur du Monotheliſme, & à le publier ſans s'y autoriſer par une Déciſion ſolennelle du ſaint Siége, s'il l'avoit entre les mains. Auroit-il entrepris de faire ſouſcrire cet Edit du Prince par toutes ſortes de voyes ſans faire ſouſcrire la Lettre d'Hono-

rius, ſans la publier du moins ; que dis-je, ſans même la citer ? Une Déciſion du Pape, qui auroit été ſi favorable à ſes erreurs, n'auroit-elle ſervi de rien à ſes deſſeins ? N'auroit-elle pas été auſſi capable d'en impoſer à pluſieurs que l'Ecthese d'Heraclius ? Un pareil ſilence eſt funeſte aux Appellans ; car à qui perſuaderont-ils que cette Lettre du Pape ait dû être regardée comme une Déciſion, & une Déciſion pour l'erreur ; tandis que ceux qui étoient les plus intéreſſés à la donner ſous ce nom, n'oſent pas la produire ni la montrer ? Eſt-ce ainſi qu'en agiſſent les Hérétiques ? Ce ſeroit bien mal les connoître que de ne pas ſavoir l'ardeur qu'ils ont à mettre tout en œuvre pour avancer leur ſecte. Cependant cette prétenduë Déciſion n'eſt citée que treize ans après qu'elle a été donnée, une fois par Paul Evêque de Conſtantinople écrivant au Pape Theodore, & l'autre fois par Pyrrhus dans ſa Conférence avec Saint Maxime. Quel ſilence plus long & plus étrange ſur une Déciſion du ſaint Siége, qu'on ſuppoſe adreſſée à toute l'Egliſe, & reçuë poſitivement dans les deux Patriarchats d'Alexandrie & de Conſtantinople ? De plus à peine l'Ecthese d'Heraclius parut-elle,

que le ſoulevement fut général à Conſtantinople ; il dura même juſqu'au tems de Paul, & on ne put l'appaiſer qu'en ſupprimant l'Ecthese. Qu'on nous diſe donc de quel moyen on s'eſt ſervi pendant tout ce tems pour empêcher de crier également contre la Lettre d'Honorius, qui diſoit la même choſe que l'Ecthese, s'il eſt vrai que cette Lettre fut adreſſée à toute l'Egliſe, & connuë en Orient.

2°. Il eſt faux que la Lettre d'Honorius ait éte reçuë par preſque tous les Evêques d'Orient : Et d'abord nos Adverſaires nous abandonnent les deux Patriarchats d'Antioche & de Jeruſalem, dont ils n'ont pas oſé faire mention, parce qu'en effet ils ne furent point entâmés par l'Héréſie. En ſecond lieu dans les deux autres Patriarchats Sergius & Pyrrhus aſſemblerent à la vérité des Evêques pour les faire ſouſcrire ; mais quels Evêques ? des Evêques fugitifs, des Evêques raſſemblés par force, encore n'en engagerent-ils que *quelques-uns* dans leur Parti. *Quoſdam*, comme le dit Saint Maxime, Auteur contemporain. Jean IV. parle de même ; & ces Auteurs qui ſe plaignent des maux qu'ils voyent devant leurs yeux, ces Auteurs d'un

S. Maxim. Epiſt. ad Petrum illuſt. Theodor. Epiſt. ad Paul. et S. Conc. p. 1779.

ſi grand poids ne ſont-ils pas plus croyables que des gens, qui tant de ſiécles après viennent avancer des faits démentis par les monumens les plus autentiques ? Ecoutons Saint Maxime. *Quelle eſt l'Egliſe*, dit cet Abbé, *quel eſt l'Evêque Catholique, qui ne les ait conjuré par ſes cris & par ſes larmes de quitter l'Héréſie ? Tout l'Orient & l'Occident conjuroit le Ciel par ſes Prieres, & ces Hérétiques par des Lettres.* Saint Martin Pape dit auſſi, *qu'il ne peut mépriſer ou négliger les cris & les clameurs de preſque tous les Evêques & les peuples qui le prient & le conjurent de s'oppoſer à Sergius & à Pyrrhus.* Le Député de Saint Sophrone aſſure dans le Concile Romain, que ce Saint l'a député *de concert avec preſque tous les Evêques & les peuples qui habitent le païs de l'Orient.* Il eſt donc faux que la Lettre d'Honorius qui, dit-on, autoriſoit l'Héréſie, fut reçuë par preſque tous les Evêques d'Orient.

Ibid.

Epiſt. ad Conſtans.

T. 6. Con. p. 1211.

3°. Il eſt également faux qu'elle fut reçuë en Occident, puiſqu'elle n'y étoit pas même connuë. Le Succeſſeur d'Honorius dit que tout l'Occident fut ſcandaliſé par les Lettres de Pyrrhus, qui enſeignoit des choſes nouvelles contre la Foi, & qui prétendoit tirer

Honorius à ſon ſentiment. Voilà le ſeul monument qui apprenne comment cette Lettre fut connuë en Occident. On n'y en avoit pas ſeulement entendu parler pendant treize ans, & auſſi-tôt qu'on en a connoiſſance, on en eſt ſcandaliſé : & comment n'en auroit-on pas été ſcandaliſé dès le tems qu'elle fut écrite, ſi elle avoit été connuë, vû le zéle que tout l'Occident témoigna contre l'Ecthese d'Heraclius, contre le Type de Conſtans, & contre tout ce qui paroiſſoit favorable à l'erreur ? Ce zéle ne prouvoit-il pas évidemment qu'on n'avoit point entendu parler en Occident de la Lettre d'Honorius, bien loin de l'avoir reçuë par une acceptation tacite ? C'eſt donc à pure perte que les Appellans ſe fatiguent à nous citer ſans ceſſe le fait d'Honorius ; puiſqu'il n'y a nulle parité à faire entre une Lettre particuliere reſtée inconnuë pendant long-tems, & rejettée de toute part quand elle fut publiée, & entre une Bulle répanduë par-tout, & par-tout reçuë avec reſpect & avec éloge.

Ajoutons à cela qu'un argument fondé ſur un fait dont la vérité eſt combattuë communément par les Théologiens, ne peut jamais être employé

pour combattre une vérité inconteſtable. Or quand tout ce que nous venons d'établir ſur le fait d'Honorius ne ſeroit pas auſſi ſûr qu'il l'eſt en effet, il n'y a point de novice en Théologie, qui ne ſache que la plûpart des Théologiens défendent cette Lettre & la juſtifient de l'erreur, & que notamment les Défenſeurs de Janſenius l'ont juſtifiée. Mais c'eſt faire trop d'honneur à un ſi pauvre argument que de nous y arrêter plus long-tems. Voyons ſi le fait de Gregoire VII. leur ſera plus favorable.

XVI.

On examine le fait de Gregoire VII.

JE voudrois d'abord tirer le voile ſur les emportemens, auſquels M. l'Evêque de Montpellier s'eſt livré en parlant de ce Pontife, auſſi bien que contre Clement XI. d'heureuſe mémoire, & contre le Pape Benoît XIII. La Légende de Gregoire VII. & le Décret qui l'a approuvée ſervent d'occaſion à ces emportemens. Décret ſurpris par des mains ennemies pour ſemer la diviſion. Décret qui n'a point été rendu avec les formalités uſitées à

Rome : Qu'aucun Evêque en France n'a adopté : Que très peu de perſonnes avoient vû, & qui ſeroit demeurée dans l'oubli ſi on ne l'avoit malicieuſement relevée. C'eſt ſur de telles piéces que ce Prélat établit la preuve du complot qu'il attribuë à Rome de vouloir *parvenir à établir ſes prétentions ambitieuſes, en faiſant regarder le Pape comme le Maître abſolu de l'Egliſe & le Souverain diſpenſateur des Couronnes.* Si on l'en croit, Clement XI. n'a donné la Conſtitution que dans cette vuë criminelle, & Benoît XIII. a marché ſur ſes traces. Or quelle eſt la preuve d'une imputation ſi odieuſe ? Aucune. Enfaut-il demander à un homme qui parle en colere, & qui dans ſon dépit avance tout ce qui lui vient à l'eſprit ?

Lettre du Roy, page 15.

Mais c'eſt ſur tout contre le ſaint Pape Gregoire VII. que M. de Montpellier a lancé tous les traits de ſa déclamation ſi peu meſurée. A Dieu ne plaiſe que j'approuve ni les maximes ni les entrepriſes de ce Pape au ſujet du temporel de nos Rois ; mais en blâmant ſes entrepriſes & ſes maximes, rendons juſtice à ſes vertus, & reconnoiſſons ſes mérites. Ceux qui ont été les plus éloignés d'approuver ſes idées,

ent été forcés de le loüer. *Il menoit une vie ſi pure & ſi exemplaire, qu'il ne donnoit pas lieu au moindre mauvais ſoupçon ; outre que les miracles qui ſe faiſoient ſouvent par ſes prieres, joints à ſon Zéle ardent pour la diſcipline de l'Egliſe le juſtifioient aſſez des calomnies de ſes ennemis.* Ainſi parle M. Fleury : M. Dupin, Auteur qui n'eſt pas ſuſpect de prodiguer ſon encens aux Papes, parle de même : *Il faut reconnoître*, dit-il, *que ce Pape étoit un grand eſprit, capable de grandes choſes, ferme, intrépide dans l'exécution de ſes projets, ſachant bien les Conſtitutions de ſes Prédéceſſeurs, Zélé pour les intérêts du ſaint Siége, ennemi de la Simonie & du libertinage, vices qu'il a fortement combattus ; plein de ſentimens Chrétiens & de zéle pour la réforme des mœurs du Clergé.*

Fleury Hiſt. Eccleſiaſt. tom. 13.

Dupin xj. ſiécle.

Tels ſont les témoignages que ſa vertu exige, & que nos Auteurs les plus déclarés contre les prétentions des Papes n'ont pû lui refuſer, lors même qu'ils blâmoient ſes entrepriſes. Convenoit-il à M. de Montpellier d'en parler ſi mal, ſur-tout ne pouvant pas ignorer que ſa mort a été auſſi précieuſe devant Dieu que ſa vie avoit été édifiante aux yeux des hommes ; que

ſon Tombeau a été honoré de pluſieurs miracles éclatans ; que ſon nom eſt depuis pluſieurs ſiécles dans le Martyrologe Romain ; & que l'Egliſe entiere l'honore comme Saint. Si donc ce ſaint Pontife s'eſt laiſſé prévenir par une fauſſe opinion qui étoit commune de ſon tems, qui étoit plus ancienne que lui, qui étoit ſoutenuë alors par d'habiles gens, s'il a été trop loin en traitant avec un Roi impie, avaricieux, diſſolu, ne peut-on pas, & ne doit-on pas excuſer ſon intention en blâmant ſes entrepriſes, & ſe comporter à ſon égard comme on le fait à l'égard de Saint Cyprien dont on blâme l'erreur & dont on louë le zéle ? Les Saints ſont-ils exempts de tous les préjugés & de tous les défauts ? Et leurs défauts empêchent-ils qu'on ne rende juſtice à leurs vertus héroïques ? La Religion ne demande-t'elle pas qu'on ne releve jamais ces défauts avec aigreur, avec emportement, avec malignité ? N'eſt-ce pas une impiété d'attribuer à une ambition criminelle ce qui n'a jamais été que l'effet d'un zéle loüable dans ſon fond, mais dont la prudence a été trompée auſſi bien que celle de beaucoup d'autres Saints.

Revenons maintenant aux raiſon-

nemens de M. de Montpellier ſur la conduite de ce Souverain Pontife. En vain, dit ce Prélat, on nous objecte quatre Papes qui appuyent la Bulle *Unigenitus*, & le nombre d'Evêques qui l'acceptent; puiſque pluſieurs Egliſes ont adhéré de même aux Bulles ſolennelles de Gregoire VII. contre l'Empereur Henri, & à celle de Boniface VIII. contre Philippe de Valois.

Cet Evêque en faiſant ce parallele n'avoit pas lû apparemment, ou avoit oublié ce que M. de Fleury dans ſon Hiſtoire, ce que le Cardinal du Perron dans ſa Réplique au Roi de la Grande Bretagne, ce que M. Boſſuet dans ſon Hiſtoire des Variations & les autres Théologiens ont répondu à cette vieille objection que les Héréti-ques nous ont fait plus d'une fois. Ces Théologiens remarquent que jamais les Papes ni les Conciles n'ont rien décidé ſur ces prétentions, & que Gregoire VII. lui même en les ſuppoſant vraies & fondées, n'a jamais prononcé une Déciſion pour les autoriſer ni dans aucun Concile ni par aucune Décrétale. Premiere réflexion.

Tom. 13. Hiſt. diſcours, Préface, liv. 6. Liv. 14. n. 164.

Seconde réflexion. L'entrepriſe de Gregoire VII. fut hautement contredite dans l'Egliſe de Dieu, & non

par quatre ou cinq Evêques ſeulement confinés dans un coin du monde, & démentis par tous les autres. M. de Montpellier lui-même eſt garant de cette oppoſition. *Quel ſcandale*, nous dit-il, *quel trouble, quelle diviſion cette démarche de Gregoire VII. n'excita t'elle pas ! on vit les Evêques s'élever contre les Evêques, des Conciles aux priſes avec d'autres Conciles s'anathématiſer mutuellement, les peuples ſe partager ſelon qu'ils étoient diſpoſés, les gens éclairés aſſurer que l'entrepriſe étoit injuſte. Gregoire lui-même reconnoiſſoit dans une de ſes Lettres que tous les Italiens, à l'exception d'un petit nombre, ſe déclaroient pour la cauſe de l'Empereur, & l'accuſoient, lui Pape, d'avoir agi durement & impitoyablement envers ce Prince.* L'entrepriſe de Gregoire VII. & les maximes qu'il ſuppoſoit n'étoient donc pas approuvées par tous les Evêques, puiſqu'au contraire de tous côtés elles éprouverent de la contradiction.

Lettre au Roy, page 11.

Il en fut de même de la Bulle de Boniface VIII. contre Philippe de Valois, que les Appellans alleguent encore : cette Bulle n'éprouva pas moins de contradicteurs. Or peut-on dire le même de la Conſtitution ? A-t'elle éprouvé de toute part une ſemblable

contradiction ? En éprouve-t'elle depuis trente ans ailleurs qu'en France ? Et par qui l'éprouve-t'elle ? Que devient donc le parallele que l'on en fait avec les Bulles de Gregoire VII. & de Boniface VIII ? Pourquoi tant de déclamations qui ne prouvent rien ? Pourquoi retourner en tant de façons un argument qui n'a ni force ni fondement ? Que l'on nous faſſe voir un Décret, qui énonce la dépendance de nos Rois, qui l'énonce comme exigeant la croiance des Fidéles, qui ſoit reçu comme tel par le Corps des Evêques ; alors la parité nous effrayera : mais c'eſt ce que le Parti ne fera jamais. Il citera des faits, il raiſonnera en conſéquence ; mais ces faits ont été blâmés, contredits dans les tems par les Evêques de diverſes Nations, & ils le ſont encore aujourd'hui. C'eſt donc raiſonner à pure perte que de les citer ; & bâtir ſur des fondemens ſi ruineux un ſiſtême de Religion, c'eſt le bâtir ſur un ſable léger, qui eſt le joüet des vents.

Ailleurs le même Prélat inſiſte ſur le grand nombre de Théologiens qui ſoutiennent qu'il eſt de foi que le Pape a le pouvoir de dépoſer les Rois ; d'où il laiſſe à conclure, que ce ſentiment, tout faux qu'il eſt, étant le plus com-

mun parmi les Théologiens étrangers, il eſt auſſi le plus commun parmi les Evêques qui ont étudié ſous ces Théologiens, & qui par conſéquent l'enſeignent comme de Foi.

Mais il eſt aiſé de voir que ce raiſonnement renferme beaucoup de malignité & fort peu de bonne foi : malignité en tant qu'on voudroit faire penſer que le Corps des Théologiens & en même tems celui des Evêques peut enſeigner, & enſeigner à titre de vérité de Foi un ſentiment faux Mauvaiſe foi, parce que le Prélat ne peut ignorer, que les Théologiens dont il eſt queſtion, ne font pas un Dogme de leur opinion ; que Rome qui ſait les ſentimens des François ne les condamne cependant point ; qu'elle ne rompt pas pour cela avec eux ; que toutes les autres Nations, qu'on nous dit être dans d'autres ſentimens, en agiſſent avec nous comme nous étant unis dans la Foi ; que même il y en a en différentes Nations beaucoup qui ſoutiennent la même choſe que nous. Tant il eſt vrai que bien loin d'enſeigner comme de Foi, que le Pape a le droit de dépoſer les Rois, au contraire c'eſt une vérité certaine annoncée comme telle de l'Orient à l'Occident qu'il n'y a rien

de décidé ſur ces points, & que ceux qui s'y trompent le font ſans préjudice de la Foi & de leur ſalut.

XVII.

La ſainteté & la patience prétenduë des Appellans ſont-elles des marques de la pureté de leur Foi?

ENCORE un mot ſur une autre prétention des Appellans, qui nous donnent la ſainteté prétenduë de leurs Partiſans, & leur patience dans les perſécutions, comme une preuve déciſive de la bonté de leur cauſe. Le tour eſt adroit. Le Prélat qui l'a employé, ſavoit combien le peuple eſt facile à ſe laiſſer entraîner à tout ce qui frappe les ſens. Ainſi en décrivant pathetiquement la ſainteté des mœurs de ſes Partiſans & leurs ſouffrances, il s'aſſure le ſuffrage de tous ceux qui voudront bien croire ſur ſa parole que tous les Appellans ſont autant de Saints, & que parmi les Catholiques il n'en eſt pas de même. Heureux parti, où il ſuffit de s'engager pour être lavé de toutes ſes iniquités paſſées, & devenir en quelque ſorte impeccable.

A Dieu ne plaise cependant que nous relevions ici tout ce qu'on pourroit reprocher à juste titre à un grand nombre de ces Messieurs : La charité le défend, & nous n'avons point besoin de récriminations odieuses pour soutenir la cause de l'Eglise ; mais n'y a-t'il parmi eux ni orgüeil, ni désobéïssance, ni présomption, ni vanité, ni indocilité, ni révolte, ni mépris de l'autorité & des Supérieurs, ni médisance, ni calomnie, &c. N'y voit-on pas des gens qui prêchent la Morale sévére, & qui en laissent la pratique aux autres ; qui crient contre les relâchemens de la pénitence, & qui vivent dans les délices ; qui se font un devoir & un mérite de répandre dans le Public des Libelles diffamatoires contre tous ceux qui leur sont opposés. N'y a-t'il parmi les Béates du Parti, ni causeuses, ni curieuses, ni fâcheuses, ni orgueilleuses, ni de ces ames dévotes qui croyent avoir droit d'assaisonner leurs pieuses conversations de tout ce que leurs Directeurs leur disent pour décrier le Pape & les Evêques ? Combien y a-t'il dans ce Parti de Moines apostats, de Prêtres vagabonds ? Combien de parjures ? Combien de gens, qui par intérêt & ambition jurent tous les

les jours ſur les ſaints Evangiles, qu'ils condamnent les cinq Propoſitions au ſens de Janſenius, quoiqu'ils ne croïent rien de ce qu'ils jurent, & qui ſouſcrivent au Formulaire pour parvenir aux Ordres ou pour obtenir un Bénéfice, quoiqu'ils regardent le Formulaire comme une piéce déteſtable ? Qui eſt-ce qui oblige ces hommes rares, ces Saints, ſuivant le langage du Parti, à ſe parjurer de la ſorte ? Qui eſt-ce qui les engage à entrer dans les Ordres ou dans un Bénéfice par de faux ſermens, ou à garder tranquillement ce qu'ils ont acquis par des voyes ſi iniques ? Eſt-ce l'amour de la vérité dont ils ont toujours le nom à la bouche qui les anime ? Voilà cependant quels ſont les Saints, ou au moins une grande partie de ces Saints de M. l'Evêque de Montpellier.

Après tout quand leurs mœurs ſeroient telles que ce Prélat les dépeint, ce ne ſeroit pas encore par leurs ſuffrages, que ſe manifeſteroit l'autorité qui doit conduire à la vérité ; parce que la ſainteté des mœurs ne fut jamais le caractere propre & diſtinctif de la vérité de la Doctrine. Tel qui paroît ſaint n'étant ſouvent qu'un hypocrite, & l'expérience de tous les ſiécles ayant

fait connoître que ceux qui forment les Partis les plus dangereux dans l'Egliſe, ſont ceux qui affectent davantage les dehors de Réformateurs, de gens auſteres & pénitens, un Eutiches, par exemple, & tant d'autres ?

Or ce que je dis de la prétenduë ſainteté des mœurs des Appellans, ſe doit dire auſſi de leurs ſouffrances. En vain pour donner du poids aux preuves que M. de Senez tiroit de ſes peines, on nous étale le peu d'intérêt qu'il avoit, & que les autres Appellans ont avec lui de ſuivre le Parti qu'ils tiennent, ſi ce n'eſt l'intérêt de la vérité. A l'entendre, ne diroit-on pas qu'il ne s'agit de rien moins que du glaive & du feu en ſe déclarant du Parti de l'Appel ? Plaiſans Martyrs que ceux de nos jours, dont tous les tourmens ſe réduiſent au plus à quelques exils où ils ne manquent de rien, & où ils ſont mieux ſouvent qu'ils ne ſeroient chez eux. Mais ſi la juſte ſévérité que les Puiſſances ordonnées de Dieu ſont contraintes de mettre quelquefois en uſage contre des eſprits broüillons, mérite le nom de perſécution, comment nommeront-ils le Roi, qui par prudence uſe de cette ſévérité ?

Eſt donc à leurs yeux un tyran qui

déchire le ſein de l'Egliſe & qui lui déclare la guerre ? Voilà donc où aboutit le zèle dont on ſe pare pour la perſonne ſacrée du Monarque, c'eſt à l'accuſer de tyrannie & à le faire regarder comme un tyran par les Peuples. Ainſi autrefois les Donatiſtes crioient à la tyrannie contre les Loix qui réprimoient leurs audacieuſes entrepriſes. Nos Martyrs de nouvelle fabrique, ſans être expoſés à de tels traitemens, n'imitent que trop les plaintes de ces anciens Hérétiques, & leur impatience ſe manifeſte dans les cris qu'ils pouſſent pour vanter leur patience. Se ſoutint-elle néanmoins mieux qu'elle ne fait, euſſent-ils des peines encore plus grandes à ſouffrir ? ces ſouffrances & cette patience ne ſont pas la marque de la pureté de la Foi. Ou bien il faudra dire que les ſouffrances des Donatiſtes, des Manichéens, des Priſcillianiſtes, des Sociniens, des Calviniſtes réprimés & punis par l'autorité temporelle, ſont auſſi une preuve de la pureté de leur Doctrine. Car ces Hérétiques ont ſouffert bien d'autres choſes que n'ont pas à ſouffrir les Appellans. Les ſouffrances ne ſont pas préciſément les Martyrs, c'eſt la cauſe que l'on ſoutient qui donne ce titre ;

il faut donc examiner ſi la cauſe des Appellans eſt juſte avant que de les regarder comme des Martyrs de Jeſus-Chriſt ; car, dit Tertullien, le Démon a auſſi les ſiens ; & par conſéquent le ſimple ne peut à cette marque diſcerner ſurement la vérité d'avec le menſonge : d'autant plus que les Catholiques peuvent être expoſés, & le ſont en effet quelquefois aux mêmes peines que les Hérétiques. Laiſſons donc là toutes ces chicannes, & examinons maintenant de quelle maniere l'autorité ſainte du Corps des Evêques manifeſte la vérité.

XVIII.

De quelle maniere l'autorité des Evêques manifeſte la vérité.

IL faut pour nous en inſtruire, récourir encore à la promeſſe de Jeſus-Chriſt. *Car*, comme le dit M. Boſſuet, *ce divin Sauveur a mis en cinq ou ſix lignes de ſon Evangile tant de ſageſſe, tant de lumiere, qu'il y a de quoi convertir tous les errans, pourvû ſeulement qu'ils veuillent bien prêter une oreille qui écoute, & ne pas fermer volontairement les yeux. Il y a préparé un reméde efficace*

Boſſuet inſtruct. ſur l'Egliſe, p. 8.

aux conteſtations qui peuvent jamais s'élever parmi ſes Diſciples, & cette promeſſe emporte la Déciſion de toutes les Controverſes qui ſont nées, ou qui pourront naître parmi les Fidéles. Que contient donc cette promeſſe, & que dit-elle ſur la maniere dont le Corps à qui elle eſt adreſſée, fera connoître la vérité ? Deux mots ; mais ces deux mots diſent tout, *Allez, enſeignez toutes les Nations.* C'eſt donc par l'enſeignement, par la commune prédication de la même vérité, que cette vérité doit être connuë & manifeſtée : c'eſt par l'enſeignement des Succeſſeurs des Apôtres répandus par toute la terre.

C'eſt ſur ce principe que M. Nicole ſe fondoit quand il diſoit, que *les Fidéles doivent ſe ſoumettre au Corps des Paſteurs, & apprendre d'eux ce que Jeſus-Chriſt a promis qu'il enſeigneroit par eux juſqu'à la conſommation des ſiécles.* Plus haut il avoit dit, *qu'il ne reſte aux ſimples d'autres voyes pour ſe conduire par cette autorité éminente que de ſe régler par le conſentement des Paſteurs. Il ne faut donc pas dire*, c'eſt encore M. Boſſuet qui parle ; *il ne faut pas dire avec les Miniſtres & leur troupeau incrédule : Ce miniſtere Eccléſiaſtique, c'eſt des hommes ſujets à faillir ; on peut dou-*

Prétendus Réformés. Livre 3. c. 7.

Boſſuet, Reflexion ſur un écrit, &c. pag. 122.

ter après eux ; car cela, c'eſt ſuccomber à la tentation & ne plus croire à la promeſſe. Il faut donc dire que c'eſt des hommes avec qui Jeſus Chriſt a promis d'être & d'enſeigner toujours. Alors malgre la foibleſſe humaine & tous les efforts de l'Enfer, on croit contre l'apparence, en eſpérant qu'on trouvera éternellement dans leur commune prédication, non pas ſeulement quelques vérités, ou ſeulement les vérités principales ; mais l'entiere plénitude des vérités chrétiennes. Quoi qu'on diſe, ce n'eſt pas croire à l'aveugle, que de croire ainſi ; ou c'eſt croire à l'aveugle comme Abraham ſur la parole de Dieu même & ſur la foi de ſes promeſſes. Voilà l'importante Leçon que la promeſſe renferme. Voila ce qui a forcé un des Prélats Appellans d'avoüer, que *quand il trouvoit un conſentement réel & effectif ; que tout le monde s'accorde dans le ſens qu'on doit donner à une Déciſion ; qu'il n'y a point ſur cela de diviſion dans le Corps des Paſteurs ; que la commune prédication y eſt conforme, il ne croyoit point alors devoir épiloguer ſur la forme dans laquelle le conſentement a été donné. Que les Evêques ayent donné leur conſentement par de ſimples Lettres ou par des ſouſcriptions circulaires, en Conciles ou ſans Conciles, dans des aſ-*

Feu M de Langle Evêque de Boulogne, 1. Lettre, n. 49.

ſemblées fortuites ou dans des aſſemblées convoquées avec les formalités accoutumées, tout m'eſt bon, dit-il, *dès que je ſuis aſſuré d'un conſentement réel.*

Au reſte en demandant que tout le monde s'accordât dans le ſens qu'on doit donner à une Déciſion, & qu'il n'y eût point ſur cela de diviſion dans le Corps des Paſteurs, il ne vouloit pas exiger l'Unanimité entiere & abſoluë, il ſe contentoit & avec raiſon de l'autorité *de tous ou de preſque tous les Paſteurs, de l'Unanimité ou de la preſque Unanimité :* & un peu plus bas il s'écrioit ainſi : *Quand eſt-ce que j'ai dit que le Pape avec preſque tous les Evêques pourroient être abandonnés de Dieu juſqu'au point qu'ils adoptaſſent de cœur & d'eſprit ſans ordre, ſans examen, ſans canonicité un Décret qui favoriſeroit l'Héréſie, & que le conſentement réel & effectif de l'Egliſe par le Miniſtere des premiers Paſteurs n'étoit pas une régle infaillible de la vérité ?* Et pour tout dire en un mot : voila ce qui a obligé Queſnel luï-même d'enſeigner que *la ſeule voye ſure pour la Foi & la Doctrine, c'eſt de ſuivre toujours le Corps viſible des Paſteurs, & qu'il n'y a point de ſalut à moins de ſe tenir inſéparablement attaché au Corps des Paſteurs de l'Egliſe.* Mat. chap. 23. 3. S. Jean, ch. 20. ℣. 21.

En effet les Evêques enſeignent toutes les fois qu'ils propoſent aux Fidéles quelques points exigeans leur croyance, ſoit qu'ils les leur propoſent par lettre ou de vive voix, étant aſſemblés en un même lieu ou diſperſés en différens endroits. *Rien de plus frappant*, dit M. Nicole, *que ce concert de toutes les Egliſes : Tous les Fidéles ſe croyent obligés de ſe ſoumettre à ces jugemens qui ſont faits par les Paſteurs de l'Egliſe ſous l'autorité de leurs Chefs, & ce conſentement général de toute l'Egliſe marque encore plus pleinement que ce qui a été jugé, eſt le ſentiment de tout le Corps de Jeſus Chriſt, & couvre en quelque ſorte ce qui pourroit s'être gliſſé d'humain dans le procédé.* Qu'importe donc d'examiner ſi les Evêques ſe ſont comportés juridiquement, ou ſi leur aſſemblée a été un vrai Concile ? N'y a-t'il pas eu pluſieurs Héréſies proſcrites *ſans Concile, par le ſeul conſentement des Egliſes*, dit le ſavant Pere Thomaſſin : *il eſt évident par l'Ecriture & par la Tradition que Jeſus Chriſt a donné la vérité en dot à l'Egliſe ſon Epouſe, ſoit qu'elle ſoit aſſemblée en Concile, ſoit qu'elle donne ſon avis par des Lettres, ſoit qu'elle diſſipe les nouveautés par ſon ſilence, fidéle gardienne de l'Antiquité & de la Tra-*

Prétendus Reformés, page 60.

Diſſert. 4. in Synod. Gangrens, n. 1.

Ibid. n. 4.

dition ; car L'EGLISE NE SE TROMPE PAS AVANT LES CONCILES, ET PAR CONSEQUENT NE SE RETRACTE POINT DANS LES CONCILES ; *& quand une force majeure l'empêcheroit de s'assembler en Concile, elle ne peut tomber dans l'erreur étant la colonne de la vérité.* EN CONCILES OU SANS CONCILES, ELLE EST TOUJOURS ASSEMBLE'E AU NOM DE JESUS-CHRIST, *elle a toujours au milieu d'elle le Saint Esprit pour Oracle.* C'est ainsi que raisonne le même Pere Thomassin, & c'est sur ces principes inconteſtables que S. Cyran lui-même s'appuyoit lorsqu'il concluoit que *le silence des Evêques* sur une Décision du Souverain Pontife *est un cri, & leur repos une approbation*, & pourquoi ? Parce que ceux qui sont assis sur le Tribunal de l'Eglise, ne peuvent, comme dit Saint Augustin, *ni consentir à l'erreur, ni la dissimuler, & se taire.* C'est enfin sur ces mêmes principes que s'appuyoient les assemblées Provinciales de Tours, de Paris, de Reims, quand, à l'occasion du Bref contre le Livre des Maximes des Saints, ils reconnoissoient que *dans les matieres de la Foi, le fonds emporte la forme*, que *les Papes ont souvent prononcé par de simples Lettres*, que *ces Lettres peuvent être reçues sans*

Pet. Aug. rel. part. 1. p 127.

Epist. ad Januar. 55. alias 119. n. 35.

formalités, & que *l'acceptation des Evêques en tient lieu.*

Les Evêques en parlant de la ſorte avoient devant les yeux la conduite que l'Egliſe a tenue en différentes occaſions, où le ſimple conſentement des premiers Paſteurs, de quelque maniere qu'il fût manifeſté, a toujours tenu lieu des Déciſions les plus ſolennelles. Citerai-je le cinquieme Concile reçu & reconnu pour Œcuménique ? Qui peut ignorer les mauvais deſſeins, les intrigues, les artifices honteux dont ſe ſervit dans cette affaire Theodore de Cappadoce favori de Juſtinien ? *Le Gouverneur d'Affrique*, dit M. Fleury, *envoya à Conſtantinople pour ſoutenir le parti de la Cour, les Evêques les plus intéreſſés & les plus ignorans qu'on pût ramaſſer*, & Liberat Auteur contemporain rapporte, que *Theodore lui-même diſoit dans la ſuite que lui & le Diacre Pelage méritoient d'être brûlés vifs pour avoir donné un tel ſcandale à l'Egliſe.* En effet, ni la violence ni l'adreſſe ne furent épargnées, même envers le Pape pour l'obliger à ſouſcrire à ce Concile, ce qu'il refuſa d'abord avec fermeté : Qui eſt-ce donc qui a imprimé à ce Concile le caractere de Concile Œcuménique ? Le Pape

Tom 7. liv. 13.

Breviar. cap. 25.

Vigile remis en liberté conçut qu'il étoit du bien de l'Egliſe, qu'il approuvât ce qui s'étoit fait à Conſtantinople contre les trois Chapitres, & la Doctrine d'Origene. Il le fit. Son exemple fut ſuivi de la plûpart des autres Evêques. Et Saint Gregoire le Grand qui revéroit *les quatre premiers Conciles généraux comme les quatre Evangiles*, dit qu'il porte le même reſpect à celui-ci, parce que tous ces Conciles *ſont appuyés ſur un conſentement univerſel.* Ainſi parle ce ſaint Pontife qui n'ignoroit pas le grand nombre d'Evêques qui refuſoient encore de ſon tems leur obéïſſance à ce Concile; mais il étoit reçû par le Corps uni au Chef; cette adhéſion lui paroiſſoit ſuffiſante pour l'obliger à s'y ſoumettre. Lib. 10. Epiſt. 25.

Or cette adhéſion, comme je l'ai dit, n'étoit manifeſtée & déclarée en mille rencontres, que par de ſimples Lettres & ſans Conciles. Telle eſt la Lettre de Capreolus Evêque de Carthage au Concile d'Epheſe, qui avoit été écrite ſans Concile, & que celui d'Epheſe reçoit cependant comme un témoignage ſuffiſant contre l'Héréſie de Neſtorius. Telle eſt celle de Saint Denis d'Alexandrie contre Paul de Samoſate, celle d'Agapit Evêque de Rho-

des pour la confirmation du Concile de Calcedoine, celle de pluſieurs Evêques des Gaules qui adhérent à la Lettre de Saint Leon, cette même Lettre de Saint Leon & tant d'autres des Souverains Pontifes, qui ont prononcé ſouvent dans ces matieres par de ſimples Lettres, ſans qu'elles fuſſent revêtuës des formalités introduites depuis : Adhéſion encore qui ſe manifeſtoit par les ſimples ſouſcriptions des Evêques, ſoit à un Concile particulier auquel ils n'avoient pas aſſiſté, mais qu'ils approuvoient en y ſouſcrivant, comme firent pluſieurs Evêques à l'occaſion des Monothelites qui avoient été condamnés dans le Concile de Rome par Saint Martin ; ſoit aux Lettres qu'ils recevoient & qui portoient condamnation de quelque Héreſie, comme il arriva contre les Pélagiens. Adhéſion enfin qui ſe déclare même par le ſeul uſage des Egliſes, comme Saint Auguſtin nous l'apprend, en donnant cet uſage pour régle du diſcernement des Livres Canoniques. Et effectivement les Apôtres n'enſeignoient-ils que dans les Conciles de Jeruſalem ? Leurs Lettres, leurs Sermons, leurs Déciſions, tout cela ne faiſoit-il pas partie de leur enſeignement ? ce-

De doct. chriſt. c. 8.

pendant nous avons vû de nos jours des gens assez téméraires pour soutenir que l'infaillibilité n'est promise qu'aux Conciles généraux ? Cette proposition, que la Sorbonne en 1644. avoit qualifié d'Hérétique, a trouvé des Partisans parmi les Opposans, en cela plus hardis que le Ministre Jurieu, qui avoit été forcé d'avoüer le contraire & de convenir que *le consentement de l'Eglise sans être assemblée sert de régle.* En 1710. feu M. le Cardinal de Noailles parlant au nom de toute l'Eglise de France, disoit que *les Constitutions des Papes obligent toute l'Eglise lorsqu'elles sont acceptées du Corps des Pasteurs, sans qu'il soit nécessaire que cette acceptation soit solennelle*, à plus forte raison sans Concile général ; & M. de Senez convient que *les Décisions de l'Eglise sur la Foi & sur les mœurs sont toujours infaillibles*, que *l'autorité de l'Eglise, soit assemblée, soit dispersée, est toujours la même* ; & que *les Conciles généraux ne reçoivent de Jesus-Christ une autorité infaillible qu'entant qu'ils représentent l'Eglise universelle.* Parce qu'en effet la promesse de l'infaillibilité n'est point adressée premiérement aux Conciles généraux, mais au Corps des Pasteurs, qui doivent

Variations, tom. 2. liv. 15. n. 109.

Pag. 128.

aller & enſeigner, & qui par conſéquent ne ſont pas aſtraints pour en recevoir l'effet à s'aſſembler dans un certain lieu, ou à garder de certaines formalités. Il eſt donc certain & par l'uſage de l'Egliſe, & par l'autorité de nos Controverſiſtes, & par les aveux de nos Adverſaires, que la commune prédication des Evêques, leur enſeignement, leur conſentement manifeſte la vérité.

XIX.

Chicannes des Appellans.

MAIS il faut que ce conſentement ſoit réel, diſoit feu M. l'Evêque de Boulogne, il ne ſuffit pas que les Evêques s'accordent dans le ſigne, il faut qu'ils s'accordent auſſi dans la choſe ſignifiée; il faut que ce conſentement ſoit donné avec connoiſſance de cauſe, après un examen ſuffiſant, librement & par voye de Jugement; ſans cela quel fondement peut-on faire ſur ce conſentement des
pag. 101. Evêques? Feu M. de Senez dit auſſi la même choſe, & prétend qu'on n'eſt point obligé de ſe ſoumettre à la Conſtitution, parce que, ſelon lui, ce n'eſt point un Jugement, ou que ſi ç'en eſt

un, il a été donné ſans connoiſſance de cauſe, & que le conſentement des Evêques n'eſt que dans le ſigne, & qu'il n'eſt pas libre. Suivons ces Prélats juſqu'au bout, & ne nous laſſons pas de préſenter le flambeau de la vérité à ceux qui veulent ſincérement s'inſtruire, & que ces ſubtilités pourroient embarraſſer.

Remarquons d'abord l'artifice de ces défaites pour ne rien dire de plus. Nous avons établi, & les Prélats nous l'ont avoüé, que l'aſſiſtance eſt promiſe à l'enſeignement du Corps des Paſteurs : *Allez, enſeignez, Je ſuis avec vous.* C'eſt donc un Paralogiſme de n'exiger plus la ſoumiſſion que pour le Jugement des Evêques, quand il s'agit d'appliquer à la Conſtitution les principes avoüés & poſés de part & d'autre : car autre choſe eſt l'enſeignement, autre choſe eſt le Jugement. Tout Jugement du Corps des Paſteurs eſt bien un Enſeignement ; mais tout Enſeignement n'eſt pas un Jugement ; l'un s'étend plus loin que l'autre : La bonne foi demandoit donc qu'on examinât ſi le Corps des Paſteurs enſeigne, ou n'enſeigne pas, qu'on eſt obligé de ſe ſoumettre à la Bulle ; & le ſeul parti qui reſtoit pour ſe défen-

dre d'obéïr, étoit de montrer que l'Egliſe laiſſe ſur la Conſtitution une entiere liberté comme ſur les opinions de l'Ecole ; mais cette voye étoit impraticable ; & on aime mieux chercher à donner le change à un Lecteur qui n'eſt point ſur ſes gardes, que de faire appercevoir trop ſenſiblement le foible de ſa cauſe ; car enfin, qu'ils chicannent tant qu'ils voudront ſur la forme des Jugemens ; il eſt évident, & ils ne peuvent le nier, que de toute part & dans toute l'Egliſe les premiers Paſteurs enſeignent qu'on eſt obligé à ſe ſoumettre de cœur & d'eſprit à ce Décret : Cet Enſeignement commun, ou plûtôt univerſel, eſt donc la voix de Dieu, puiſqu'elle eſt celle de ceux avec qui il eſt & ſera tous les jours.

Ce n'eſt pas tout. En n'exigeant la ſoumiſſion au Corps des Paſteurs que dans le cas qu'il ait rendu ſon Jugement avec examen & connoiſſance de cauſe on ſuppoſe deux choſes ; l'une, que le particulier doit examiner ſi les Juges ont aſſez peſé les matieres ſur leſquelles ils prononcent ; l'autre, qu'il peut ſe faire que faute de les avoir aſſez peſées, ils ayent donné un Jugement contraire à la vérité. Or la premiere de

ces ſuppoſitions retombe évidemment dans le ſiſtême de l'examen particuller ; comme nous avons fait voir plus haut ; la ſeconde contredit *les promeſſes de Jeſus-Chriſt*, qui *étant abſoluës, nous aſſurent*, comme l'a dit M. de Senez lui-même *& de la fin & des moyens de parvenir à la fin*, & par conſéquent nous aſſurent que le Corps des Paſteurs, ne s'égarera pas même faute de bien examiner. En vain, pour éluder la force de ce raiſonnement, nous dira-t'on avec M. de Senez, que dans le cas qu'on ſuppoſe, *le Jugement dont il s'agiroit, ne ſeroit pas le Jugement de tout le Corps, parce que le très-grand nombre n'auroit point examiné ou n'auroit point examiné aſſez, & qu'il n'auroit fait qu'obéïr au Jugement du Pape qu'on ſuppoſe s'être trompé* ; car alors les Evêques auroient jugé du moins qu'ils devoient obéïr, & en conſéquence de ce Jugement, ils auroient ſouſcrit à celui du Pape, & autoriſé par leurs ſouſcriptions la ſoumiſſion qu'il exigeroit des Fidéles. Or une promeſſe abſoluë telle qu'eſt la promeſſe de Jeſus-Chriſt à ſon Egliſe, promeſſe ſans condition, ſans réſerve, qui doit avoir ſon effet en tout tems & en toute circonſtance & tous les

jours, quadre-t'elle avec une telle ſuppoſition ? Ce Jugement que les Evêques auroient porté mal à propos ſur l'obéiſſance qu'ils doivent au Pape, & qu'il exigeoit des autres, s'accorde-t'il bien avec l'aſſiſtance continuelle qui leur eſt promiſe pour ne point trahir la vérité ? Si ce que dit ce Prélat, pouvoit arriver, à quoi le ſimple reconnoîtra-t'il que la choſe n'eſt point arrivée effectivement ? Quelle régle lui donnera-t'on pour diſcerner les cas, où le Corps des Paſteurs aura aſſez examiné pour former un Jugement qui oblige les Fidéles, d'avec ceux où faute d'examen & de diſcuſſion il n'y aura pas de Jugement valide ? l'évidence apparemment ; mais quelle evidence ? Sera-ce l'évidence de la Doctrine ? Les plus habiles s'y trompent ſouvent. Sera-ce l'évidence de la Déciſion ? C'eſt la ſeule qu'on puiſſe ſérieuſement propoſer à des perſonnes à qui la voye de l'Examen eſt impraticable, & qui doivent être conduits par l'autorité : mais le bon ſens leur dictera, qu'ils doivent plûtôt croire le Pape & le Corps des Evêques qui les aſſurent d'avoir décidé avec examen & connoiſſance ſuffiſante, que quatre ou cinq Evêques qui prétendront que le Pape & le teſte-

des Evêques n'ont pas décidé, faute d'avoir assez examiné ou assez bien examiné.

Une troisiéme condition qu'exige M. l'Evêque de Senez, c'est qu'il y ait un consentement réel entre le saint Siége & tous les Evêques dont on allégue l'autorité. Rien de plus juste ; sans cet accord comment y auroit-il un Jugement, ou un Enseignement commun ? Aussi faisons-nous valoir aujourd'hui cet accord ; & nous comptons bien qu'il est décisif en notre faveur : Il est vrai qu'on nous répond que le consentement n'est que dans le signe & non pas dans la chose signifiée ; ou, pour parler un langage plus intelligible, on nous dit que tous les Evêques s'accordent bien à dire qu'ils reçoivent la Constitution ; mais que cependant ils en combattent les erreurs par leur conduite, par leurs Mandemens, par leurs explications ; & qu'ainsi en même tems qu'ils disent de parole qu'on est obligé de se soumettre à la Constitution, ils disent par les faits qu'il faut la rejetter à cause de ses erreurs.

Voilà ce qui s'appelle la derniere ressource d'une cause désespérée ; car je défie les plus habiles Quenelistes

de pouſſer jamais à bout aucun Héré-tique, quelque ſolennelle que ce ſoit ſa condamnation, s'il a aſſez d'eſprit, diſons mieux, s'il a aſſez de mauvaiſe foi pour employer, en ſe défendant, la miſérable défaite que l'on employe ici. On multipliera en vain les Cenſures, les Canons, les Symboles; il dira toujours qu'on s'accorde à la vérité dans le ſigne de la Doctrine; mais qu'on ne s'accorde pas dans la Doctrine. Les termes les plus forts, les expreſſions les plus énergiques, blanchiront auprès de lui & perdront toutes leurs forces. Ce ne ſont là, dira-t-il, que des ſignes de la Doctrine, & j'avoüe qu'on s'accorde dans le ſigne; mais je demande qu'on me faſſe voir un pareil accord dans les ſentimens ſur la Doctrine. Que pourra lui répondre le Docteur Appellant? rien de ſolide: il trouvera de l'accord partout où il voudra en trouver, & il aura ſoin de n'en point trouver ailleurs.

Ce n'eſt pas tout; dans cette ſuppoſition il y auroit deux Enſeignemens contraires dans la bouche des Paſteurs; l'un qui diroit: La Conſtitution eſt bonne, la Doctrine en eſt pure, vous devez vous y ſoumettre;

l'autre qui diroit : Vous devez rejetter la Conſtitution à cauſe des erreurs qu'elle renferme. Pourroit-on nous dire avec lequel de ces deux Enſeignemens ſe trouve Jeſus-Chriſt ? Car il eſt évident qu'il ne peut être avec tous les deux, il ſe contrediroit lui-même. A quelle marque reconnoîtrai-je donc celui avec lequel il eſt ? Le premier de ces deux Enſeignemens me dit, que ſi je refuſe la ſoumiſſion de mon eſprit & de mon cœur à la Bulle, je vis dans la déſobéïſſance à l'Egliſe, & par conſéquent ſans eſpérance de ſalut : le ſecond me dit au contraire, qu'en me ſoumettant à cette Bulle je trahis les vérités les plus eſſentielles à la Religion, les Droits ſacrés & inviolables de l'Amour Divin, les régles de la plus ſaine Morale ; voilà un terrible embarras pour moi : car il n'y a point à me répondre que je dois demeurer indifférent, & je ne peux me retrancher à dire que je ne prends point de parti : Il m'eſt également défendu de trahir les vérités les plus eſſentielles de la Religion, & de refuſer mon obéïſſance à l'Egliſe qui l'exige de tout le poids de ſon autorité. D'un côté je deviens Apoſtat en renonçant les vérités de la Foi ; & de l'au-

tre Jesus-Christ veut que je sois reg
dé comme un Publicain, si je ref
sé d'obéir à son Eglise Or encore u
fois à quelle marque reconnoîtrai-
donc celui des deux Enseigneme
que je dois suivre ; ou celui qui n
dit de recevoir la Bulle ; ou celui q
me dit de la rejetter, ou plûtôt, pui
qu'il est impossible de me donner cett
marque de distinction ; concluons qu
c'est une idée chimérique qu'il puisse
avoir contradiction entre le Décre
que le Corps des Pasteurs autorise, &
la Doctrine que ce Corps enseigne.
comme c'est une autre idée chimériqu
qu'il soit impossible aux simples d
connoître la vérité par la voye de l'au-
torité.

Quant à la quatriéme condition qu'exige M. de Senez, savoir que le consentement soit libre, je pense qu'il est inutile de nous y arrêter, non plus qu'à toutes les autres conditions qu'on peut imaginer, & faute desquelles on voudroit supposer que l'erreur seroit enseignée par le Corps des Pasteurs unis à son Chef. Les promesses sont absoluës & sans reserve : elles nous assurent & de la fin & des moyens pour parvenir à la fin. Voilà le principe général qui doit servir de réponse

à tous ces chicanneurs : par-là nous confondons & le Socinien, quand il nous dit, que Conſtantin fit recevoir à Nicée la conſubſtantialité *le ſabre à la main* *, & le Quenelliſte, quand il nous trace un faux & odieux portrait de la tyrannie de Louis XIV. Jeſus-Chriſt diſons-nous à l'un & à l'autre : Jeſus-Chriſt a promis non-ſeulement que l'erreur ne prévaudroit jamais dans l'Egliſe, mais de plus qu'elle y ſeroit exterminée. Donc il n'arrivera jamais par défaut de liberté ou par défaut de telle autre condition qu'on peut imaginer que le Corps des Paſteurs unis à ſon Chef enſeigne l'erreur, ou l'autoriſe par ſon ſuffrage : Et pourquoi ? Parce que c'eſt à ce Corps auguſte que la promeſſe eſt adreſſée, parce que c'eſt à ſon Enſeignement que l'effet en eſt attaché. S'il doit y avoir toujours des peuples fidéles, c'eſt parce que ces peuples croiront toujours à l'Enſeignement des Apôtres & de leurs Succeſſeurs. Jeſus-Chriſt aura toujours un troupeau ſur la terre ; mais ce trou-

* Ce ſont les termes de François de Bruis dans ſa prétenduë Hiſtoire des Papes : on peut voir le portrait de ce jeune & miſérable Ecrivain, dans les Lettres du Prieur de S. Edme, page 21.

peau doit toujours être conduit viſiblement par ceux qu'il en a établis Docteurs & Paſteurs ; & on ne peut pas ſuppoſer ſans aller contre la parole de la vérité éternelle, que le troupeau penſera bien, tandis que le Chef & le Corps des Paſteurs penſera & enſeignera mal. La Foi du troupeau eſt relative à l'Enſeignement des Paſteurs. *Allez, enſeignez toutes les Nations ; celui qui ne croira pas, ſera condamné* ; & l'Enſeignement des Paſteurs eſt garanti par celui à qui *toute-puiſſance a été donnée dans le Ciel & ſur la Terre*, lequel a promis d'être avec eux *tous les jours juſqu'à la conſommation des ſiécles*. Miracle de la ſageſſe & de la toute-puiſſance du Fils de Dieu, que l'incrédule ne veut pas reconnoître, en même tems qu'il donne, tête baiſſée, dans la créance de mille vains prodiges, dans le Fanatiſme le plus outré : mais miracle que l'humble Fidéle reconnoît ſans peine, parce qu'il eſt expreſſément promis ; miracle dont la Foi le raſſure au milieu de tous ceux qui la combattent, & qu'il voit ſe diviſer en mille parcelles qui ſe détruiſent mutuellement.

Au reſte en faiſant voir que l'aſſiſtance de Jeſus-Chriſt eſt attachée à l'Enſeignement,

ſeignement, à la commune prédication des premiers Paſteurs, on doit ſe ſouvenir de ce que nous avons dit, que l'Enſeignement renferme & comprend tout ce qui eſt néceſſaire à la conſervation du Dépôt, Décrets, Conſtitutions, Canons, Jugemens, Déciſions, &c. tout cela fait partie de l'Enſeignement, & la promeſſe s'y étend également, parce qu'elle eſt abſoluë, ſans réſerve, ſans condition pour tous les jours; & que ſi les Succeſſeurs des Apôtres ſont aſſiſtés, quand ils enſeignent, à plus forte raiſon le ſont-ils, quand ils jugent ou qu'ils décident, puiſque *le Saint-Eſprit les a établis pour gouverner*, & par conſéquent pour juger. Il faut ſeulement examiner ici ſi les Cenſures *in globo*, comme on parle dans l'Ecole, peuvent régler les Fidéles dans l'ordre de la Foi & acquerir dans l'Egliſe un degré d'autorité ſuffiſant pour les obliger à s'y ſoumettre à titre d'Enſeignement du Corps Epiſcopal.

XX.

Cenſures in globo ; *leur autorité.*

ON nomme Cenſures *in globo*, des Cenſures générales, des Condamnations ou de Livres ou de propoſitions, leſquelles ne ſpécifient point préciſement le degré de malice, ou du Livre ou des propoſitions condamnées, mais qui les réprouvent en gros par une ou par pluſieurs qualifications, dont le Décret de condamnation ne fait point l'application particuliere au texte du Livre ou aux propoſitions cenſurées : Par exemple, l'Egliſe prononce en général : Nous condamnons ce Livre comme mauvais, comme favoriſant l'erreur, comme Hérétique : ou bien nous condamnons ces propoſitions extraites & rapportées, comme étant les unes captieuſes, d'autres ſcandaleuſes, quelques-unes erronées, & d'autres Schiſmatiques & Hérétiques : Quelle eſt la force d'un Décret ainſi conçu ; & quelle eſt l'obligation du Fidéle dans l'ordre de la Foi, par rapport à ce Décret ? Tel eſt le ſujet de la queſtion que nous venons de propoſer & que nous allons examiner,

plûtôt pour ceder à l'importunité & aux chicannes de nos Adverſaires, que par aucune néceſſité véritable, puiſqu'il n'y a aucun Novice en Théologie qui ne ſache que ces ſortes de cenſures ſont depuis pluſieurs ſiécles en uſage dans l'Egliſe.

La grande plainte des Janſéniſtes contre ces ſortes de cenſures ſe réduit à dire, qu'elles ſont obſcures, & par conſéquent inutiles pour inſtruire les Fidéles. Les Catholiques ſoutiennent au contraire qu'elles peuvent & doivent régler les Fidéles dans l'ordre de la Foi, & qu'on eſt obligé en conſcience à s'y ſoumettre, quand elles ſont revêtuës de l'autorité du Corps des Paſteurs. La preuve de cette vérité ſe tire de l'uſage ancien de l'Egliſe qui a uſé de ces ſortes de cenſures, quand elle l'a jugé à propos pour régler la croyance des Fidéles. Or de qui pouvons nous mieux apprendre ſi ces ſortes de cenſures ſont utiles, ſi elles doivent ſervir à régler les Fidéles dans l'ordre de la Foi, que par la pratique même de l'Egliſe ? Ignore-t'elle ou l'étenduë de ſon pouvoir ou l'uſage qu'elle en doit faire ? L'eſprit qui la conduit, ne ſçait-il pas ſi ces cenſures ſont ſalutaires ou non pour la fin que ſon

Epouſe ſe propoſe ? Puis donc qu'elle en a uſé ſi ſouvent & en différens tems, il faut convenir qu'elles peuvent & doivent régler les Fidéles dans l'ordre de la Foi, & qu'elles ont leur utilité.

Pour prouver ce que j'avance ſur l'uſage de l'Egliſe, je pourrois citer la cenſure de la Thalie d'Arius, prononcée par le ſaint Concile de Nicée, ſans en extraire aucune propoſition ; celle du Concile Romain ſous Gelaſe I. contre un grand nombre de Livres & d'Auteurs, ſans marquer en quoi ces Auteurs & ces Livres ſont erronés ou défectueux ; mille autres pareilles que l'Hiſtoire Eccléſiaſtique nous fournit, & qui nous font connoître que l'Egliſe a toujours regardé ces cenſures générales des Livres & des propoſitions comme propres à inſtruire les Fidéles dans l'ordre de la Foi. De nos jours combien de cenſures pareilles ont été reçues avec l'applaudiſſement de tous les Catholiques, qui ont crû en conſéquence être aſſez inſtruits, *de ſavoir*, comme dit Saint Auguſtin, *ce qu'ils ne devoient pas croire, quand même ils ne pouvoient le refuter par la diſpute.* C'eſt ainſi que les erreurs de Moſ, les propoſitions du Livre des Ma-

Lib. de Hæreſib. circa finem.

xîmes des Saints & tant d'autres ont été réprouvés par le ſaint Siége, & par l'aveu que le Corps des Paſteurs a fait ou expreſſément & avec ſolennité, ou tacitement de ces cenſures ſi utiles à l'Egliſe. *Ce n'étoit pas*, diſoit M. Boſſuet, *que tous les Fidéles ſçuſſent par eux-mêmes la malice de ces écrits & de ces diſcours. Un petit nombre le ſavoit, mais tout le reſte de la multitude depuis le Soleil levant juſqu'au couchant, & depuis le Septentrion juſqu'au Midi s'en fioit à l'autorité de l'Egliſe, ſans s'informer davantage; & l'Egliſe qui leur inſpiroit une répugnance extrême pour les perſonnes & pour les écrits condamnés, ſans qu'ils en connuſſent par eux-mêmes la malignité, ne craignoit pas de les engager à des Jugemens téméraires, ni de leur faire porter de faux témoignages, parce qu'au contraire elle ſavoit combien il leur étoit ſalutaire de les fuir plûtôt que de les connoître, & de condamner par ſoumiſſion & par conformité avec elle, ceux qu'elle avoit condamnés avec connoiſſance.* Lettre aux Religieuſes du Port Royal, n. xv.

Voulons-nous un exemple célébre de cette conduite de l'Egliſe? Examinons ce qui ſe paſſe au Concile de Conſtance. On y condamne 45. propoſitions de Wicleff, 30. de Jean Hus,

& encore 260. autres articles extraits de leurs Ouvrages, en tout 435. Ces articles ſont condamnés *in globo* ou en gros, & comme l'on dit *reſpectivement*, il eſt dit que les uns ſont faux, d'autres erronés, quelques uns Hérétiques &c. il eſt évident que quelques-unes de ces propoſitions pourroient ſouffrir un bon ſens; cependant les cenſures ne les diſtinguent pas, elles ne ſont point appliquées en particulier à chaque propoſition. Que diront à cela les Appellans? On leur a objecté une infinité de fois cet exemple célébre qui les accable, ils ſont encore à y répondre, & ne peuvent le faire, parce qu'ils n'ont pas encore été aſſez hardis pour dire que cette condamnation ſi autentique ne fut qu'une Loi de Police & de diſcipline. Ils ſentent qu'en parlant de la ſorte ils révolteroient contre eux toute l'Egliſe de Dieu, qui a toujours crû que ces Articles étoient bien & duëment condamnés, & qui l'a crû juſqu'au point d'exiger ſur cela le ſerment de tous ceux qui vouloient quitter l'erreur des Huſſites pour r'entrer dans la Communion de l'Egliſe, parmi leſquels il ſeroit ridicule de dire qu'il n'y en eut pas une infinité qui étoient hors d'état par eux-mêmes de

connoître le vice de chaque propoſition réprouvée.

XXI.

Défaites de M. le Cardinal de Noailles.

J'Ai dit que les Appellans ne pouvoient répondre rien de ſolide à cet exemple : ce n'eſt pas que j'ignore ce que feu M. le Cardinal de Noailles a eſſayé de dire à ce ſujet en faveur de ſa cauſe. Comme il avoit ſenti tout le poids de cet argument, auſſi a-t'il épuiſé toute la ſcience & la ſubtilité de ſes Docteurs pour s'en débarraſſer, mais inutilement. Inſtruct. Paſtorale 1719.

La premiere diſparité qu'il met entre cette cenſure & la Conſtitution eſt, que les Evêques conférerent enſemble dans le Concile & avec les Théologiens. Ils étoient donc inſtruits, dit-il, du défaut de chaque propoſition, & en état de ſuppléer à ce qui manquoit à la clarté & à la préciſion de cette condamnation. Mauvaiſe défaite, puiſque ce qui étoit, ſelon lui, ſuffiſamment clair pour les Evêques préſens au Concile, ne pouvoit l'être de même pour le reſte des Fidéles,

qui voyoient le Décret & qui ne voyoient pas les interprétations & les explications que le Concile avoit données. Cependant c'étoit pour eux que cette Déciſion étoit faite.

D'ailleurs, au cas que la mémoire eût manqué à quelque Evêque, la cenſure ceſſoit-elle d'être pour lui une Loi Dogmatique ? Comment eût-il pû la propoſer pour telle à ſon Dioceſe, ne pouvant lui donner l'explication néceſſaire pour qu'elle y fût reçuë comme Loi Dogmatique ? & maintenant qu'on ne trouve plus de trace de cette application préciſe de chaque cenſure à chaque propoſition, cette Loi autrefois Loi Dogmatique aura donc changé de nature, & les enfans ne ſont plus obligés d'en penſer & d'en croire ce que leurs peres étoient obligés d'en croire.

Seconde défaite auſſi peu ſolide que la premiere, les 45. Articles de Wicleff, dit ce Cardinal, & les 30. de Jean Hus avoient déja été condamnés par pluſieurs Conciles, & par des Univerſités. Or le Concile renvoye à ces cenſures. Mais les 260. autres Articles condamnés auſſi *in globo* par le même Concile avoient ils auſſi déja été condamnés en des Conciles précédens ? Non. Mais ces cenſures des Conciles particuliers

étoient-elles détaillées ? Non encore. S'accordoient-elles du moins enſemble ? pas toujours. Le Concile ne leve donc pas la difficulté en y renvoyant ; il ne fait plûtôt que l'augmenter.

Troiſiéme défaite, le Concile, dit-on, a fait la diſtinction des différens ſens de ces propoſitions & la maniere dont elles doivent être condamnées. Il eſt étrange que ce Prélat ait oſé avancer une défaite ſi fauſſe. Le Concile n'a fait cette diſtinction qu'à l'égard de cinq propoſitions en tout : Ainſi de bon compte, en voilà encore 330. condamnées ſans application de la qualification, & ſans explication du ſens auquel elles ſont cenſurées.

Enfin pour derniere & quatriéme réponſe, on aſſure que le Corps des Théologiens du Concile dreſſa deux cenſures détaillées ; l'une plus courte, l'autre plus étenduë ; que ces cenſures furent inſérées dans les Actes du Concile, & qu'ainſi le Concile crut devoir ſe contenter de condamner les propoſitions en gros, parce que ces deux cenſures ſuffiſoient. Il ne manque à tout cela qu'un fond de vérité, car le tour qu'on lui fait prendre lui en donne toutes les apparences. Mais par malheur il eſt faux, 1°. Que tous les

Articles ayent été qualifiés de la ſorte & en détail par des Théologiens, il n'y a eu que les 45. de Wicleff. 2°. Il eſt faux que ces cenſures s'accordent enſemble, il ne faut que les lire pour s'en convaincre. 3°. Il eſt faux que ces cenſures aient été inſérées dans les Actes du Concile, on ne les y trouve inſérées dans aucune édition. Vonderhard eſt le premier qui nous a donné ces deux cenſures, & qui les a inſérées dans le Recueil qu'il a fait imprimer à la fin de ſon Hiſtoire, de toutes les piéces qui pouvoient y avoir rapport : encore eſt-ce de lui-même qu'il les intitule du nom des Théologiens du Concile ; car il ne paroît pas qui eſt-ce qui a dreſſé ces deux cenſures. Ainſi voilà un exemple célébre & hors de toute diſpute, qui démontre que l'Egliſe ſe croit en droit de cenſurer en gros, & comme on dit, *in globo*, pluſieurs propoſitions en particulier, & qu'elle a crû que ces condamnations ſervoient utilement à la conſervation de la Foi, à la manifeſtation des erreurs & à l'inſtruction des Fidéles.

M. le Cardinal de Noailles lui même en étoit très-convaincu, lorſqu'écrivant au ſaint Pape Clement XI. & lui

déclarant que l'Aſſemblée de 1705. *avoit été très perſuadée qu'il ne manque rien aux Décrets des Papes contre Janſenius pour qu'ils obligent toute l'Egliſe*, il ajoutoit, qu'il étoit auſſi perſuadé *que cette Aſſemblée auroit déclaré la même choſe ſur les Bulles contre Baïus, Molinos, & le Livre intitulé, les Maximes des Saints, s'il en eût été fait mention.* Or ces trois fameux Décrets ne condamnent qu'en gros, *in globo*, les propoſitions qui y ſont cenſurées, c'eſt-à-dire, qu'ils condamnent préciſément en la même forme que la Conſtitution. Mais quand ce Prélat écrivoit de la ſorte, on ne ſongeoit pas encore à conteſter l'autorité des cenſures *in globo* : Au contraire la célébre Aſſemblée de 1700. à laquelle préſidoit le même Cardinal, s'en étoit ſervi contre différentes propoſitions, malgré la réſolution qu'elle avoit priſe d'abord d'en uſer autrement, ainſi qu'on le peut voir dans cette cenſure même : Que ſi depuis ce tems-là certaines perſonnes par intérêt de Parti ont changé d'opinions & de croyance, devons-nous en changer avec eux, ou plûtôt ne devons-nous pas demeurer fermes dans ce qui étoit crû & pratiqué avant les conteſtations préſentes ?

XXII.

Utilité de ces Cenſures.

MAIS du moins, il ſeroit mieux, dira-t'on, de ne faire que des cenſures détaillées. Et moi je demande pour qui cela ſeroit-il mieux ? Eſt-ce pour celui qui aura eu le malheur d'avancer des erreurs ? S'il eſt opiniâtre, il ne ſe rendra pas plus à une cenſure détaillée qu'à une cenſure générale. L'expérience l'a fait voir tant de fois, qu'il eſt inutile d'en rapporter des exemples. S'il eſt humble, s'il eſt docile, il ſe rendra également à une cenſure générale: on n'oubliera jamais dans l'Egliſe l'édifiant exemple de la ſoumiſſion de feu M. de Fenelon Archevêque de Cambrai. Ce Prélat qui avoit eu le malheur d'avancer quelques propoſitions qui méritèrent la cenſure ; mais qui étoit encore plus humble qu'il n'étoit ſavant, ne ſçut pas plûtôt que ſon Livre étoit condamné, que lui-même en publia la condamnation par un Mandement exprès, qui ſera un monument éternel & de ſon humilité profonde, & de ſon ſincere attachement à la Chaire de Saint Pierre. Cependant la cenſure de ces

propoſitions étoit dans cette même forme que l'on blâme aujourd'hui ſous prétexte d'inutilité & d'obſcurité.

Des cenſures détaillées ſeroient mieux, dit-on : encore une fois pour qui ſeroient-elles mieux ? Ce n'eſt guéres pour le commun des Fidéles, qui, après tout, n'eſt pas capable de concevoir la différence qui ſe trouve entre un grand nombre de cenſures que peut mériter une même propoſition : il lui ſuffit pour l'ordinaire de ſavoir, qu'il doit ſe défier de ce qu'exprime telle & telle propoſition, ſans qu'il ſoit néceſſaire qu'il ſache préciſément qu'elle eſt celle qui n'eſt qu'erronnée, ou celle qui eſt formellement Hérétique. Mais enfin qu'il ſoit mieux en toute maniere de ne faire que des cenſures détaillées, s'enſuit-il que les cenſures générales ne ſoient pas bonnes & utiles, & que l'Egliſe ne puiſſe les employer ſuivant ſa prudence ? En un mot tout eſt bon, & bien, & utile & ſalutaire quand on a affaire à des eſprits dociles : Rien n'eſt bon, ni clair, ni ſuffiſant, ni efficace, quand on a affaire à des gens qui ſont réſolus de ne jamais obéïr.

Quel eſt donc l'objet de la croyance des Fidéles par rapport à ces cenſu-

res générales ? de quoi nous rendent-elles certains ? qu'eſt-ce que nous apprennent ces Jugemens ? C'eſt par ces queſtions captieuſes, que les Appellans s'efforcent de rendre odieuſes ces ſortes de cenſures, & notamment la Conſtitution, en diſant qu'elle ne décide rien, & que faute d'avoir rien décidé clairement, on n'eſt pas obligé de s'y ſoumettre.

Mais on leur répond que ces Cenſures ſont utiles, en tant qu'elles nous enſeignent ce que l'Egliſe juge à propos de nous apprendre, & que ce qu'elle nous apprend, nous ſuffit pour notre ſureté. Elles nous apprennent ce que nous devons regarder comme une Doctrine dangereuſe, ſuſpecte, funeſte à la Foi ; elles apprennent aux brebis à éviter les champs & les pâturages où elles coureroient riſque de s'empoiſonner ; quoique peut-être dans les champs qu'on leur interdit, il ſe trouve de bonnes herbes : mais parce qu'elles ſeroient en danger de ſe tromper dans le choix, parce que le Berger craint tout pour elles, & qu'elles trouvent aſſez ailleurs de quoi ſe nourrir, il aime mieux leur interdire abſolument certains pâturages que de leur laiſſer la liberté d'y aller. N'y a-t'il ni

utilité ni ſageſſe ni prudence dans cette conduite ?

Ces Jugemens ont encore une utilité plus particuliere, car ils renferment un point précis de déciſion qui doit fixer notre ſoumiſſion : ils nous rendent certains qu'il n'y a aucune propoſition condamnée qui n'ait ſon vice particulier, & que par conſéquent il n'y en a aucune qui ne doive allarmer notre Foi, & exciter notre défiance contre les Livres qui les contiennent & les Docteurs qui les enſeignent : ils nous rendent certains qu'il n'y a aucune des cenſures prononcées, qui ne tombe ſur quelques-unes de ces propoſitions, & par conſéquent que le Livre doit être rejetté & déteſté, comme contenant d'une part des erreurs & des Héréſies, & de l'autre des expreſſions captieuſes, artificieuſes & dangereuſes ; la cenſure a donc un objet fixe & déterminé ; on peut dire même que l'objet particulier & direct de la ſoumiſſion du Fidéle, c'eſt cette vérité-ci, vérité certaine & déterminée, ſavoir que ce Jugement de l'Egliſe eſt juſte, & qu'on ne peut s'élever contre un tel Jugement ſans bleſſer l'obéiſſance qui lui eſt duë, & ſans pécher dans l'ordre

de la Foi qui eſt l'objet d'un tel Décret. Voilà ce qui eſt clair & inconteſtable dans ces ſortes de Jugemens, voilà ce qui ſuffit pour fixer la ſoumiſſion des Fidéles. Or ce qui ſuffit pour fixer ſa ſoumiſſion, ſuffit auſſi pour l'inſtruire ; car c'eſt pour lui une inſtruction utile d'apprendre qu'il y a du venin, au moins caché, ſous ces propoſitions cenſurées, & qu'il doit être en garde pour ne s'y pas laiſſer ſurprendre : *Multum adjuvat &c. C'eſt beaucoup pour une ame fidelle*, dit S. Auguſtin, *de ſavoir ce qu'elle doit éviter dans l'ordre de la Foi.* Mais ce qui n'eſt pas décidé ; ce qui peut reſter obſcur, quelquefois même pour les plus habiles ; ce qui partage quelquefois les ſentimens des Théologiens, c'eſt de ſavoir quel eſt le degré précis de la malignité de chaque propoſition condamnée : c'eſt de quoi il eſt inutile au commun des Fidéles de ſe mettre en peine ; ou s'ils ont beſoin d'inſtructions ſur ce point, ils ont des Paſteurs & des Docteurs qui auront ſoin de les leur donner, & à qui ils doivent les demander avec ſoumiſſion & humilité ; Mais d'exiger que l'Egliſe marque toujours chaque propoſition digne de cenſure avec le degré précis de

cenſure qu'elle mérite, c'eſt là ſe replonger dans un labyrinthe, où toutes les Déciſions Eccléſiaſtiques ſont éludées : car il n'y auroit jamais eu de Déciſion s'il avoit fallu prévoir tous les ſens que la malheureuſe fertilité des eſprits ſubtiles & opiniâtres auroit produit.

XXIII.

On ne peut prétexter leur obſcurité pour ſe diſpenſer d'obéïr.

QUE ſi nonobſtant ces explications, on veut objecter encore l'obſcurité qui réſulte de cette maniere de cenſure, laquelle ne qualifie pas chaque propoſition : On répond à ces hommes difficultueux qui veulent tout voir, & qui ſouffrent impatiemment que l'Egliſe prudente meſure ſes lumieres, & qu'elle les proportionne au beſoin de ſes enfans ; on leur répond, dis je, que les Conciles-mêmes qui ont décidé des points importans, ont laiſſé des obſcurités dans leurs Déciſions, parce que Saint Paul a dit qu'il ne falloit pas porter trop loin la ſageſſe & la prudence. Les Canons du ſaint Concile de Trente, par exemple, n'ont-ils rien laiſſé dans l'obſcu-

rité ? A plus forte raiſon le Décret du Concile de Conſtance ne pourra-t'il être obſcur en quelques points ? Mais ces obſcurités n'empêchent pas qu'il n'y ait toujours certaines vérités clairement décidées, ſur leſquelles tous les Théologiens s'accordent, quoiqu'ils ſe partagent enſuite ſur les conſéquences qu'il en faut tirer. La Bulle *Unigenitus* laiſſe donc auſſi, ſi l'on veut, des obſcurités ; mais malgré ces obſcurités il eſt des points fixes qui réüniſſent tous les Catholiques ; & les Appellans les appercevroient comme nous, ſi comme nous ils condamnoient ſincérement le Janſéniſme, le Baïaniſme, le Richériſme, &c. Si après cela il nous reſte quelques difficultés, (& quelle eſt la Déciſion de l'Egliſe ſur laquelle il n'en reſte, comme nous l'avons remarqué ?) Il faut ou s'abſtenir de les approfondir, parce que cette diſcuſſion eſt au deſſus de l'état & des forces du ſimple Fidéle ; ou ſi on a beſoin, ou moyen de les approfondir, il le faut faire dans un eſprit docile & avec la préparation d'un cœur ſoumis, qui cherche à s'inſtruire & non pas à diſputer, qui veut éclaircir ſes doutes, & qui ne cherche pas à ſurprendre l'Egliſe en défaut ; perſua-

dé que l'Eſprit Saint qui la dirige, ne la laiſſera jamais s'écarter de la vérité. Pour tout dire en un mot, nous en agiſſons à l'égard de la Conſtitution comme nous en agiſſons à l'égard du Concile de Trente & des autres Conciles. Dans les matieres où ſes Déciſions laiſſent quelques obſcurités, nous commençons par les recevoir & tirer du fruit de ce qui eſt clairement énoncé ; & enſuite ſi nous avons beſoin de creuſer davantage dans ce qui paroît plus obſcur, nous nous adreſſons à nos Paſteurs, parce que nous croyons que le moyen que Dieu nous a donné pour connoître la vérité, eſt de nous ſoumettre à leur autorité ; & nous ſommes perſuadés qu'ils nous apprendront ce qui nous eſt néceſſaire, & que ce qu'ils nous laiſſeront ignorer, nous pouvons l'ignorer ſans danger pour notre ſalut.

Ce qui eſt certain, c'eſt que toute Déciſion, toutes explications qu'on pourroit donner des Déciſions, ne ſerviront jamais de rien à quiconque ne ſera pas intimement perſuadé que l'Egliſe a bien décidé & bien jugé. Quiconque au contraire ſera dans cette docilité & cette perſuaſion, trouvera dans ſa docilité même le repos & la

tranquillité de ſon eſprit ; & une ample inſtruction, s'il en a beſoin, dans les Ouvrages des Docteurs Catholiques qui auront paru avant ou après la Déciſion. Que ceux donc qui ne reprochent à la Bulle que ſon obſcurité commencent par l'accepter de cœur & d'eſprit, comme ils le doivent & comme ils en agiſſent à l'égard de tant d'autres Déciſions plus obſcures que la Conſtitution ; qu'ils ſe rendent à ſon autorité pour ce qui y eſt clairement énoncé, & alors la lumiere ſe montrera à eux, & s'ils croyent avoir beſoin d'un éclairciſſement plus ample, ils le trouveront avec abondance dans cette multitude d'écrits ſavans des premiers Paſteurs, où ils ont expliqué avec netteté l'objet des cenſures qui y ſont portées & où ils ſe ſont ſurtout appliqué à écarter les calomnies atroces dont les Appellans ont cherché à noircir ce Décret.

XXIV.

Qu'eſt-ce que la Bulle enſeigne ?

QUE voyons-nous donc nous qui ſommes ſoumis à la Conſtitution ? Nous voyons d'abord que les

propoſitions condamnées *ne doivent point être comptées au rang des vérités qui forment la croyance de l'Egliſe, & c'eſt déja beaucoup pour un cœur fidéle de ſavoir ce qu'il ne doit pas croire*, dit Saint Auguſtin. Nous voyons de plus que l'Egliſe condamne diverſes erreurs & diverſes manieres d'énoncer ces erreurs ſous des expreſſions captieuſes & artificieuſes, & il nous eſt aiſé de remarquer ces erreurs & ces artifices, parce que les Evêques nous les ont expliquées en détail en différentes occaſions; erreurs pour la plûpart déja condamnées auparavant, & renouvellées de nouveau dans les 101. Propoſitions. Ainſi c'eſt une erreur de dire que les Commandemens de Dieu ſont impoſſibles, que ceux qui les violent, ne les violent pas par leur faute, & qu'on ne réſiſte jamais à la Grace. C'eſt une erreur de dire que Jeſus-Chriſt n'eſt mort pour le ſalut éternel que des ſeuls Elûs. C'eſt une erreur de dire que le libre arbitre eſt invinciblement déterminé par la grace ou par la cupidité. C'eſt une erreur de dire qu'il n'y a que le motif de la charité qui exempte les actions de péché. C'eſt une erreur de dire que les pécheurs ne ſont point de l'Egliſe,

& qu'ils ne ſont liés à l'Egliſe par aucuns liens intérieurs. C'eſt une erreur de dire que la lecture de l'Ecriture Sainte eſt néceſſaire à chaque particulier, & que l'Egliſe pour de bonnes raiſons & en certaines circonſtances ne peut pas en défendre la lecture en langue vulgaire. C'eſt une erreur de dire que le pouvoir des Chefs n'a pas été donné aux Paſteurs, mais à tous les Fidéles pour être exercé en leur nom par les Paſteurs avec la dépendance & du conſentement des peuples. Ç'en eſt encore une de confondre une excommunication injuſte avec une excommunication nulle ; de ſoutenir en général contre le texte formel des Canons, qu'une cenſure peut être mépriſée ſous prétexte qu'elle eſt injuſte; & plus encore d'apprendre aux peuples à regarder comme injuſtes, celles que l'Egliſe ne regarde pas comme telles &c. Voilà, dis-je, ce que nous voyons, nous qui ſommes ſoumis à la Conſtitution ; & n'eſt-ce pas beaucoup d'être inſtruit que ce ſont là autant de principes fauſſement & témérairement avancés au préjudice de la Doctrine de l'Egliſe qui les a condamnés. Il eſt donc faux de dire que la Bulle n'enſeigne rien, ne décide rien. Le Pré-

cis que je viens de donner eſt la preuve du contraire, & il n'y a point de Catholique qui ne penſe & ne diſe comme moi, parce que je ne parle pas de moi-même, mais que je parle après mes Maîtres dans la Foi, qui de l'Orient à l'Occident, du Midi au Septentrion ſe réüniſſent tous pour dire anathême aux erreurs que j'ai marquées.

Or voilà ce que les Appellans avoient intérêt de diſſimuler, & pourquoi d'abord ils ſembloient ne vouloir ſe récrier que ſur l'obſcurité de la Conſtitution. Ils craignoient que ces erreurs expoſées au grand jour ne leur attiraſſent l'horreur de tout le monde; mais quand à force de Chanſons, de Libelles, de Calomnies ils ſont venus à bout d'éloigner pluſieurs perſonnes de ce profond reſpect, de cette obéïſſance qu'on doit au ſaint Siége & au Corps Epiſcopal, alors ils ont parlé plus nettement: au lieu de ſe récrier ſur l'obſcurité de la Bulle comme ils le faiſoient au commencement, ils ſe ſont plaint qu'elle condamnoit trop clairement ce qu'ils vouloient défendre, & ils n'ont plus rougis d'avancer & ſoutenir dans une infinité d'ouvrages ces mêmes erreurs qu'ils

n'avoient oſé produire ouvertement. Selon eux ces erreurs condamnées ſont autant de vérités certaines ; & les proſcrire, comme fait la Bulle, c'eſt *donner atteinte au premier article du* Credo, *à la toute puiſſance de Dieu, à la néceſſité de ſon amour, aux régles les plus pures de la Morale.* Ne ſera-ce pas m'écarter un peu trop de mon ſujet de réfuter en paſſant ces calomnies ? mais on me pardonnera cette digreſſion dans un Ouvrage qui eſt uniquement deſtiné à éclairer ceux que les préventions ont trompé. Je me contenterai même, de peur d'être trop long, de marquer ſimplement ce que la Foi nous apprend ſur ces points, & cet Expoſé, quoique ſimple, ſervira d'une réfutation plus complette & plus ample qui n'eſt point de mon ſujet, & qu'on peut trouver d'ailleurs en mille autres Ouvrages.

XXV.

Elle ne donne atteinte à aucune vérité.

IL eſt de Foi que Dieu eſt tout-puiſſant, même ſur le cœur de l'homme, pour le tourner où il lui plaît

plaît & comme il lui plaît : Nous disons ſans crainte, anathême à quiconque oſeroit dire le contraire, & la Bulle ne donne nulle atteinte à cette vérité eſſentielle. Mais il eſt de Foi auſſi que Dieu a laiſſé à l'homme ſa liberté avec laquelle il peut ſe porter au bien ſurnaturel avec le ſecours de la Grace qui le prévient, l'aſſiſte dans les bonnes œuvres & le ſoutient juſqu'au bout ; & qu'il peut uſer auſſi de cette même liberté pour ſe porter au mal par le ſeul mouvement de ſa volonté & par ſa réſiſtance à la Grace. Cette ſeconde vérité eſt eſſentielle comme la premiere. En condamnant ceux qui y donnent atteinte en différentes manieres, comme le fait Queſnel, condamne-t'on ceux qui croyent que Dieu eſt tout-puiſſant ? On a peine à concevoir comment s'allient ces deux vérités : l'une que *Dieu fait tout ce qu'il veut ſur le cœur & dans le cœur de l'homme* : l'autre que *l'homme peut réſiſter à la Grace de Dieu, & y réſiſte quelquefois* : Mais parce que l'on a peine à concevoir l accord de ces deux vérités, faut-il en nier une pour défendre l'autre ? La maniere dont la Grace agit ſur le cœur de l'homme exercera éternellement les Théolo-

giens, & après bien des recherches ils n'en ſeront pas plus avancés. Le plus ſage parti pour le ſimple fidéle eſt de les laiſſer diſputer, & de s'en tenir humblement à ce que le Théologien doit croire lui-même, & où les plus habiles doivent toujours en revenir, s'ils ne veulent pas ſe perdre en ſondant des abîmes, dont Dieu ſeul connoît la profondeur. Savoir d'une part que nous ne faiſons jamais le bien dans l'ordre du ſalut que par la grace de Dieu; & de l'autre, que quand nous ne le faiſons pas, c'eſt par notre propre faute, & par le mauvais uſage de la liberté que Dieu nous a donnée.

Il eſt de Foi que ſans la charité on ne peut être ſauvé, que cette vertu eſt la plus excellente du Chriſtianiſme, que toutes les autres vertus ſans la charité, ne nous rendent pas agréables à Dieu; mais il eſt auſſi de Foi, qu'il y a d'autres vertus différentes de la charité, qui ont leur Acte & leur motif particulier que le Saint-Eſprit inſpire, qui peuvent être ſéparées de la charité, quoiqu'alors elles ne ſoient point méritoires. Il eſt de Foi en particulier, que la crainte des peines éternelles eſt une crainte bonne

& ſalutaire qui diſpoſe à la juſtification, & par conſéquent que celui qui agit par le motif propre de cette crainte ne péche point. En condamnant ceux qui donnent atteinte à ces vérités, condamne t'on ceux qui défendent la néceſſité de la charité ? Eſt-ce la même choſe de dire que la crainte de Dieu eſt bonne, & que la charité eſt inutile ? L'un de ces articles ne peut-il pas ſe ſoutenir ſans nier l'autre ? En ſoutenant les droits des autres vertus, abandonne-t'on ceux de la charité ?

Il eſt de Foi qu'on ne peut être réconcilié avec Dieu ſans une vraie Contrition de ſes péchés. Il eſt certain que les Confeſſeurs, avant que d'accorder la grace de l'abſolution, doivent s'aſſurer prudemment des diſpoſitions du pénitent ; mais il eſt auſſi certain qu'il n'y a ni prudence ni ſageſſe à faire une régle générale du délai de l'abſolution. En condamnant cet excès de rigueur, approuve-t'on le relâchement de ceux qui donneroient l'abſolution aux pécheurs ſans avoir pris les meſures que la prudence inſpire pour ne pas riſquer de la donner à des perſonnes qui en ſeroient indignes.

Il eſt certain qu'une excommunication injuſte & nulle ne nuit point devant Dieu à une perſonne innocente qui en ſeroit frappée ; mais il eſt auſſi certain, que la cenſure, ſoit juſte, ſoit injuſte, eſt toujours à craindre, parce qu'elle prive après tout de très grands biens. Il eſt certain qu'on doit même alors s'abſtenir de bien des choſes, qui, dans d'autres occaſions, ſeroient de notre devoir, par exemple, d'aſſiſter à la ſainte Meſſe un jour de Fête, de la célébrer ou d'adminiſtrer les Sacremens ſi on eſt Prêtre, &c. Il eſt certain qu'on doit tâcher de s'en faire relever quand on l'a encourue même injuſtement. Or parce qu'on condamne ceux qui inſpirent du mépris pour les cenſures de l'Egliſe, & qui diſent généralement & indiſtinctement que *la crainte d'une cenſure injuſte ne doit pas nous empêcher de faire notre devoir*, & que ſans remarquer la différence de ce qui eſt de devoir naturel & divin, comme l'obéiſſance à ſon Prince & la fidélité qu'on lui doit, d'avec ce qui n'eſt devoir qu'en vertu des loix des hommes, & qui par cette confuſion affectée expoſent le Fidéle à ſe rendre Juge de ſa propre cauſe, s'enſuit-il qu'on autoriſe ou la révolte contre le

Roi, ou l'abus que les Puiſſances Eccléſiaſtiques pourroient faire de leur autorité ? N'y a-t'il pas, pour ne rien dire de plus, une inſigne mauvaiſe foi de tâcher de noircir ainſi les Déciſions de l'Egliſe pour avoir prétexte de n'y pas obéir ? mais revenons ſur nos pas, & reprenons ce que nous avons dit juſqu'ici.

La voye de l'autorité eſt la ſeule voye de connoître la vérité : cette autorité réſide dans le Corps des Evêques ; Ce Corps doit être uni au Chef de l'Egliſe ; ce Corps eſt infaillible dans ſes Déciſions, même dans ſon Enſeignement : ce Corps s'explique par ſon conſentement, par la commune prédication : les cenſures générales ſont ſuffiſantes pour inſtruire les Fidéles, & on doit s'y ſoumettre ; donc pour prouver qu'on eſt obligé de ſe ſoumettre à la Conſtitution, il ſuffit de faire voir qu'elle eſt reçûe à titre d'Enſeignement par le Corps des Paſteurs. Si j'acheve de démontrer ce dernier point, il me ſemble qu'on ne pourra plus ſe défendre d'obéir, & que l'opiniâtreté la plus grande ſera pouſſée à bout : entrons en preuves.

XXVI.

La Bulle eſt Loi Dogmatique.

D'ABORD perſonne, que je ſache, Appellant ou Catholique, ne nie que la Conſtitution ne ſoit un Décret qui condamne 101. Propoſitions, entre leſquelles il prononce qu'il y en a pluſieurs erronées, ſchiſmatiques, blaſphématoires & même Hérétiques. De ce coté là, comme nous l'avons montré, la Conſtitution eſt entierement ſemblable au Décret du Concile de Conſtance & à beaucoup d'autres qui ſont reçus & font loi dans l'Egliſe. On ne peut rien dire contre la Conſtitution qu'on ne pût dire auſſi contre ces autres Décrets. Nous avons auſſi montré que ces ſortes de Décrets ne ſont pas purement des loix de diſcipline, mais qu'ils ſervent à éclaircir & à aſſurer la Foi des Fidéles. C'eſt pour cela qu'on les nomme ordinairement Jugemens dogmatiques, reſervant le terme de régle de Foi, pour déſigner les Déciſions qui énoncent plus clairement un certain Dogme décidé.

Cependant à prendre le terme de

régle de Foi dans une ſignification plus étenduë, on peut s'en ſervir pour déſigner tout Décret, qui, en matiere de Foi, dirige les Fidéles dans la connoiſſance du Dogme, & qui eſt irréformable, qui oblige à la ſoumiſſion intérieure du cœur & de l'eſprit, & auquel on ne peut refuſer de ſe ſoumettre ſans pécher contre la Foi. En ce ſens on peut donner à tous Jugemens Dogmatiques ce nom de régle de Foi; & c'eſt à tort que les Appellans diſent qu'il n'y a point d'union entre les Evêques acceptans, parce que les uns nomment la Conſtitution une régle de Foi, les autres la nomment ſimplement Jugement Dogmatique; car au fond tous ſe réüniſſent en ce point, qu'on eſt obligé de s'y ſoumettre de cœur & d'eſprit, & qu'on ne peut lui refuſer ſon obéïſſance ſans pécher contre ce que la Foi nous preſcrit. Cette prétenduë diviſion ne vient que de ce que les uns ont pris le nom de régle de Foi dans un ſens plus étroit, & les autres dans un ſens plus étendu. Tout cela, dis-je, ainſi établi, nous prouvons que la Conſtitution eſt acceptée par le Corps des Evêques unis à leur Chef, & acceptée comme ſervant à diriger la Foi des Fidéles, par

deux moyens également ſenſibles & invincibles. Le premier, ce ſont les témoignages des Evêques de toutes les Nations qui certifient ce fait comme conſtant : Le ſecond, c'eſt l'aveu même de nos Adverſaires, qui, après avoir long-tems chicanné ſur ce point, ont été contraints d'en convenir, & de nous avoüer que la Bulle *Unigenitus* eſt reçuë dans toute l'Egliſe. Quelle force ne doivent pas avoir ces deux preuves jointes enſemble ſur tout eſprit qui cherche de bonne foi la vérité ?

XXVII.

Cette Bulle eſt acceptée de toute l'Egliſe.

SI quelqu'un oſoit contre l'évidence des faits, conteſter cette acceptation univerſelle de la Conſtitution, qu'il cite donc le Royaume, je dis trop, qu'il nous cite la Province, le Dioceſe, le plus petit Village hors de France où elle ne ſoit pas reçuë, & reçuë de telle ſorte qu'aucun oppoſant n'oſe s'y avoüer pour tel, ſans être regardé comme rebelle à l'Egliſe, & indigne de participer à ſes Sacremens. Il eſt donc inutile de rapporter ici les

Extraits du Livre intitulé, Témoignage de l'Egliſe univerſelle, pour juſtifier un fait ſur l'évidence duquel tout le Parti n'a pû répandre le moindre nuage, quelque interêt qu'il ait à le conteſter. Il a bien dit que l'ignorance, la prévention, la lâcheté, l'ambition, & mille autres paſſions humaines ont donné lieu à cette acceptation : il a eſſayé dans les premieres années d'affoiblir les preuves que l'on produiſoit de ce conſentement général de toutes les Egliſes particulieres ; mais à quoi ont abouti toutes ces chicannes ? à conſtater d'une maniere invincible ces faits déciſifs que la Bulle *Unigenitus* eſt regardée dans toute l'Egliſe de Jeſus-Chriſt depuis l'Orient juſqu'à l'Occident, depuis le Midi juſqu'au Septentrion, comme une régle à laquelle tous les Fidéles, qui en ont connoiſſance, ſont obligés de conformer leurs ſentimens en rejettant de cœur & d'eſprit les erreurs qu'elle proſcrit.

Nous avons fait voir plus haut, que quand tous les motifs pervers que les Queſneliſtes attribuent aux Evêques, auroient influé dans l'acceptation de ce Décret, il ſuffit que je ſache qu'il eſt accepté, pour que je ſois obligé de m'y ſoumettre, & pourquoi ? Parce

que Jeſus-Chriſt eſt mon garand, & qu'il ne peut arriver contre ſa parole, que l'erreur & les portes de l'Enfer prévalent contre ſon Egliſe, ce qui arriveroit, ſi les paſſions humaines faiſoient accepter au Corps des Evêques un Décret contraire à la Foi ; ainſi ſans qu'il ſoit néceſſaire de nous arrêter à refuter des calomnies ſi groſſieres, nous en concluons du moins que la Bulle eſt acceptée ; que ce fait eſt hors de conteſtation, & qu'il n'y auroit ni pudeur ni bonne foi à le conteſter.

Il ne nous reſte donc plus qu'à dire à ceux qui balanceroient encore ſur le parti de l'obéiſſance qu'ils doivent à l'Egliſe. Voyez, & rendez-vous enfin à la voix de votre Mere, qui de tous côtés vous déclare que vous êtes obligé de vous ſoumettre de cœur & d'eſprit à cette Conſtitution que l'on reçoit par tout, comme à une Loi Dogmatique & irréformable de l'Egliſe. Mais achevons de conſtater cette acceptation univerſelle, par les preuves que nos Adverſaires eux-mêmes nous fourniſſent, car ils ſe percent de leurs propres épées. *Il étoit plus naturel*, dit l'un d'eux, fameux dans ſon Parti, *il étoit plus naturel que les maux que nous voyons, arrivaſſent, qu'il n'étoit na-*

2. Si on peut réduire, p. 12.

turel qu'ils n'arrivaſſent pas. De quels maux parle-t'il ? De l'abandon général de la vérité, ſelon lui, c'eſt-à-dire de l'acceptation de la Bulle par toute l'Egliſe. *Dieu permet*, ajoute-t'il, *que ſa cauſe ſoit attaquée plus ou moins directement par tous les Métropolitains de l'Egliſe qui reçoivent la Conſtitution, & qui en cela ne paroiſſent pas diviſés de leurs Suffragans.* C'eſt auſſi par cette acceptation univerſelle dont M. de Montpellier a été obligé de convenir, qu'il s'eſt efforcé, comme nous l'avons vû, de prouver que l'accompliſſement des Propheties, qui annoncent une Apoſtaſie générale, eſt enfin arrivé. Nous avons montré le ridicule de cette prétenſion, mais cette prétenſion chimérique eſt fondée ſur un fait qui eſt rendu conſtant & eſt ſuppoſé pour tel par le Prélat, ſavoir que la Bulle eſt acceptée par toute l'Egliſe. Ailleurs il parle encore ainſi. *Qu'il eſt doux pour nous de l'entendre*, (la voix de Dieu) *au milieu des maux qui nous environnent. Quand la vérité n'a plus la liberté de paroître, que les hommes ne parlent plus de la vérité ; la vérité doit parler elle-même aux hommes & elle parle par les miracles.* La prétenduë vérité que ſoutient M. de Montpellier eſt

Lettre Paſtorale 1730.

donc bannie de deſſus la terre, elle *n'a plus la liberté d'y paroître*. Les hommes ne parlent plus pour elle, par tout elle eſt trahie & abandonnée, & comment cela ? Parce que la Bulle qui l'a condamnée, ſelon ce Prélat, eſt certainement reçuë par tout, & il eſt forcé de l'avoüer. Sans cela cette vérité prétenduë ſe montreroit dans quelque coin de la terre. La conſéquence eſt évidente.

Il y a déja du tems que dans le Parti pluſieurs ont été forcés de convenir de cette acceptation univerſelle. On avoit grand intérêt de la nier ou de la diſſimuler ; mais comment aller contre la notorieté d'un fait auquel toute la terre rend témoignage ? De-là le recours qu'on a eu aux imaginations du Cardinal Cuſa, à la venuë d'Elie, aux miracles du Diacre Paris. *Ceux d'entre les Appellans qui ſe ſont renûus leurs adorateurs*, de ces Filles ſéduites, *voyant la cauſe qu'ils défendoient, avoir des ſuccès bien différens de ceux qu'ils s'étoient promis de leur grande ſuffiſance, & comme réduits aux plus déſeſperantes extrémités, ils ſe perſuaderent, je ne ſçai comment, que Dieu venoit à leur ſecours par des miracles.* Eſt-ce quelque Acceptant qui parle ainſi ? Non, c'eſt

Examen critique, Phyſiq. & Theol. 1. part. page 30.

un bon Appellant, connu dans le Parti pour la beauté de ſon ſtile auſſi bien que par ſes œuvres diverſes ; mais des plus zélé pour la cauſe commune. C'eſt lui qui convient de bonne foi, que ſa cauſe étoit réduite aux plus déſeſpérantes extrémités : Mais qui l'avoit réduite à cette extrémité, ſinon l'acceptation de la Bulle dans toutes les Egliſes Catholiques ?

Le ſieur Debonnaire.

Un autre convient avec autant de bonne foi, que *les ennemis de la vérité*, comme il les nomme, *ſe multiplient, s'accréditent & prévalent univerſellement. Dieu permet*, dit un cinquiéme, *que toutes les Puiſſances ſoient contraires aux Prédicateurs de la vérité.* Un peu plus haut il avoit dit : *Ce n'eſt que lorſque les Appellans voyent tout le monde déclaré contre eux, qu'on commence à parler de miracles.* Effectivement on n'y a eu recours que quand on a vû qu'il n'y avoit plus de reſſource du côté de l'autorité, & cette lumiere éclatante que le concert de tous les Evêques du monde préſentoit aux Appellans, a été pour eux l'occaſion du Fanatiſme le plus ridicule & le plus outré. Aveugles volontaires, mais dont l'aveuglement eſt pour nous la preuve la plus complette, que toute l'Egliſe

Lettres ſur la juſtice chret. 1. Let. p. 3.

Diſcours ſur les miracles page 12. chap. 14.

de Jeſus-Chriſt ſe réünit de toute part contre eux, & anathématiſe leur réſiſtance.

Or ici reviennent tous les grands principes que nous avons établis juſqu'à préſent ſur l'autorité de l'Egliſe. Je l'ai dit, & il eſt vrai, dans cette matiere comme en toute autre, vouloir examiner chaque propoſition en particulier, c'eſt une voye longue, difficile, au deſſus de la portée du commun des Fidéles : mais il n'y a perſonne, quelque ſimple qu'il ſoit, qui ne ſaiſiſſe d'abord ce raiſonnement. Tous les premiers Paſteurs condamnent toutes ces propoſitions ; donc elles méritent d'être condamnées. L'Egliſe par leur bouche me défend de les croire, je ne dois donc pas les croire, & pourquoi ? Parce que d'un côté l'Egliſe eſt infaillible dans ſon Enſeignement, & que de l'autre je dois me conduire par ſon autorité, & lui obéir ſi je veux connoître la vérité & ne pas faire naufrage dans la Foi : or cette autorité réſide dans ceux qui ont reçu de Jeſus Chriſt le droit d'enſeigner ; & c'eſt par leur miniſtere que je dois apprendre ce que l'Egliſe m'ordonne.

XXVIII.

Réponſe à quelques Objections populaires.

QU'ON ne diſe donc plus pour ſe défendre d'obéir, que la Bulle eſt obſcure, qu'elle ne décide rien : j'ai détruit ces deux Objections. La premiere en montrant que l'obſcurité prétenduë de la Bulle n'eſt point une raiſon de ne s'y pas ſoumettre ; toutes les Déciſions de l'Egliſe laiſſant chacune quelques obſcurités plus ou moins grandes : La ſeconde, en faiſant un précis des erreurs que la Bulle rejette & ordonne de rejetter. Qu'on n'ajoute pas qu'elle proſcrit la toute-puiſſance de Dieu, la néceſſité de ſon amour, qu'elle met en danger l'autorité des Rois. Vieilles calomnies, autant de fois refutées, qu'elles ont été avancées ; calomnies que j'ai détruites en montrant que nous croïons ſur ces points mêmes, & que nous profeſſons ce que l'on nous accuſe injuſtement de nier & de détruire. Qu'on ne prétende pas non plus s'excuſer ſur ce que les Evêques qui reçoivent, diſent-ils, la Conſtitution, ne s'accordent pas ſur le fonds de la Do-

ctrine, ou ſur ce qu'ils ne l'ont pas reçuë avec certaines formalités ; vaines défaites, dont j'ai montré encore l'illuſion, en prouvant d'une part le chimérique de ces prétenſions, & de l'autre en montrant ce en quoi tous s'accordent, & en faiſant voir que la promeſſe étant abſoluë, ſon accompliſſement ne peut être aſtraint à de certaines formalités. Les formalités étant arbitraires parmi les hommes, & variant ſuivant l'uſage des Nations & des Païs, elles ne peuvent influer en rien ſur l'effet d'une promeſſe qui eſt pour tous les jours, pour tous les tems, & qui s'accomplit dans la ſociété des Succeſſeurs des Apôtres en quelque lieu qu'ils vivent ou qu'ils demeurent.

Mais, dira-t'on, il étoit du moins juſte d'entendre le Pere Queſnel, avant que de condamner ſon Ouvrage ; or c'eſt ce qu'on n'a pas fait. Il étoit juſte d'entendre Queſnel, & pourquoi cela étoit-il juſte ? Vouloit-on prononcer un Jugement contre ſa perſonne ? En ce cas on l'eut entendu : mais on ne l'a pas même nommé dans le Jugement : Quant à ſon Livre, ſi on l'avoit entendu, il auroit au plus expliqué ſes intentions ; mais ſes inten-

tions n'auroient pas juſtifié ſes propoſitions. Il y avoit près d'un ſiécle que Theodoret & Ibas étoient morts, & près de trois qu'Origene n'étoit plus du monde, lorſque le cinquiéme Concile général a condamné leurs écrits & leurs erreurs. Ils n'ont donc point été entendus. Tous les jours les Tribunaux Séculiers en agiſſent de même, & ils ſupprimeut des écrits qu'ils jugent ſéditieux ſans en entendre les Auteurs. Mais veut-on ſavoir la raiſon qui oblige à condamner les Livres ſans écouter les Auteurs, la voici : c'eſt qu'un Livre eſt lui même ſon accuſateur & ſon défenſeur ; c'eſt qu'indepeudamment de l'intention de l'Auteur, quelquefois même contre l'intention de l'Auteur, un Livre eſt propre à faire de mauvaiſes impreſſions ſur les hommes ſuperficiels, à ſéduire les ſimples, à exciter des troubles ou dans l'Egliſe ou dans l'Etat, à mutiner les Peuples contre le ſaint Siége & contre toutes les Puiſſances. Faudra-t'il laiſſer un libre cours à de tels Ouvrages, ſous prétexte que l'intention de l'Auteur n'a pas peut-être été mauvaiſe ? Mais le Pape pouvoit-il ménager davantage Queſnel, quoiqu'il ne le méritât aucunement, que

de ne pas le nommer, que de ne pas même le déſigner ſous le nom général d'Auteur du Livre des Réflexions Morales ? car c'eſt juſques-là qu'il a porté le ménagement pour lui : où eſt donc l'équité de ſe récrier contre un procédé ſi reſervé & ſi modéré ?

Convenez au moins, me dira-t'on, que pendant quarante ans le Livre du Pere Queſnel avoit été lû avec édification : pourquoi le condamner après un ſi long terme ? Pourquoi ? Parce que la preſcription n'a point lieu en ces matieres, nous en venons de voir un exemple fameux dans la conduite de l'Egliſe à l'égard des Ouvrages d'Origene : ainſi un Livre qui mérite la cenſure, peut être toujours légitimement cenſuré.

Mais n'eſt-ce pas une fauſſeté que le Livre de Queſnel ait été lû librement pendant quarante ans & ſans être flétri ? La premiere édition a été faite en 1672. & n'étoit qu'un eſſai de ce qui a paru dans la ſuite. Queſnel n'avoit encore travaillé que ſur les quatre Evangiles. En 1687. il donna les Actes & les Epîtres des Apôtres. M. de Vialard Evêque de Châlons, qui avoit approuvé la premiere édition, n'approuva aucune des ſuivantes ;

il étoit même mort depuis long-tems, cependant l'on continuoit à imprimer ſon Mandement à la tête des nouvelles éditions de ce Livre, quoique différentes de celui qu'il avoit approuvé. Il eſt vrai que dans ſes éditions Queſnel n'avoit encore inſéré qu'une petite partie de ſes erreurs. L'édition complette de 1693. eſt la premiere où elles ſe trouvent toutes, & c'eſt uniquement de cette datte qu'il faudroit partir ſi on vouloit compter de bonne foi les années de la prétenduë Approbation publique, dont on dit que ce Livre a joüi juſqu'à ſa condamnation faite en 1713. Or il s'en faut bien qu'il y ait quarante ans depuis 1693. juſqu'à 1713. Ce n'eſt pas tout. A peine cette édition de 1693. eut-elle paru, qu'elle fut attaquée de tous côtés, & attaquée ſi vivement, qu'en 1699. M. le Cardinal de Noailles fut obligé par les inſtances de perſonnes conſiderables, & du Roi même, d'en faire ôter pluſieurs propoſitions & d'en corriger d'autres. Voilà encore bien des années à décompter ſur les quarante années de ce prétendu applaudiſſement univerſel. Malgré ces corrections & ces changemens, le Livre étoit encore trop infecté d'erreurs pour ne pas

trouver des contradicteurs. En 1704. M. l'Evêque d'Apt le condamna par un Mandement. Il fut cenſuré à Rome en 1708. & de tous côtés on s'élevoit contre cet Ouvrage, qui n'étoit applaudi & défendu que par les Janſeniſtes, leſquels le trouvoient très propre à inſinuer leurs erreurs, ſur tout parmi les femmes. Les bruits qu'il cauſoit, obligerent le Roi à demander au Pape qu'il prononçât ſur ce Livre par une Bulle ſolennelle, & après deux ans d'un ſérieux examen, le Pape donna la Conſtitution. Le ſimple récit de ces faits ſuffit pour faire connoître combien il eſt faux que ce Livre ait été autant applaudi que le diſent ceux qui ont intérêt à le ſoutenir.

XXIX.

De l'autorité des Miracles dans la cauſe préſente.

MAIS voici une derniere Objection plus conſidérable que toutes les autres. Dieu, dit-on, ſe déclare manifeſtement pour l'Appel contre la Conſtitution par les prodiges & les miracles qu'il opere au Tombeau du Diacre Paris. Donc il faut re-

jetter la Conſtitution & embraſſer l'Appel. La conſéquence eſt toute naturelle & très-juſte : Si Dieu ſe déclare pour l'Appel, qui oſera prendre le Parti contraire ? Allons donc au principe ; & ſans nous amuſer même à examiner ſi les miracles qu'on nous cite ſont certains, ou s'ils ne viennent pas du Diable, entrons dans la Theſe générale, & voyons ſi les prodiges doivent l'emporter ou peuvent contrebalancer l'autorité du Corps Epiſcopal uni à ſon Chef. Sur cela voici comme je raiſonne. Une régle de vérité qui a elle-même beſoin d'être examinée, qui peut ſe trouver fauſſe, qui ſe trouve fauſſe quelquefois, ſur laquelle on peut ſe tromper aiſément, ne peut contrebalancer l'autorité d'une régle qui n'a pas beſoin d'examen, qui ne peut être fauſſe, qui eſt ſans péril comme ſans diſcuſſion : Je ne dis pas aſſez, il eſt clair que cette premiere régle eſt ſubordonnée à la ſeconde, & qu'on doit ſans difficulté l'abandonner pour s'en tenir à la ſeconde, ſi elles ſe trouvent oppoſées l'une à l'autre. Or eſt-il que l'autorité du Corps Epiſcopal uni à ſon Chef eſt une régle qui n'a pas beſoin d'examen, qui ne peut être fauſſe, qui eſt-

ſans péril comme ſans diſcuſſion ; J'ai prouvé tout cela juſqu'ici ; & au contraire les prodiges ſont une régle qui a beſoin d'être examinée, qui peut ſe trouver fauſſe, qui ſe trouve fauſſe quelquefois, ſur laquelle on peut ſe tromper aiſément. Donc les miracles ſont une régle qui ne peut contrebalancer l'autorité du Corps des Evêques unis à leur Chef. Donc elle lui eſt ſubordonnée, donc on doit l'abandonner ſi elle ſe trouve oppoſée à cette autorité. Il ne s'agit que de prouver ce que j'avance ſur les miracles, pour faire de ce raiſonnement une démonſtration complette & ſans réplique.

Que les miracles ayent beſoin d'être examinés, qu'il puiſſe y avoir de faux miracles, qu'il y en ait quelquefois de faux ; c'eſt une vérité inconteſtable dans l'Ecriture & dans la Tradition. Jeſus-Chriſt en parlant des faux Chriſts, dit qu'ils feront de grands prodiges & des choſes étonnantes. *Signa magna & prodigia, ſigna & portenta.* Saint Paul dit auſſi qu'ils viendront avec toutes ſortes de miracles, de ſignes, de prodiges trompeurs, *In omni virtute & ſignis & prodigiis mendacibus* ; c'eſt beaucoup dire, *in omni*

Mat. 24. Marc 13

2. ad Cor. 12.

virtute, & ce qui eſt encore plus remarquable, l'Evangile ſe ſert du même terme pour exprimer les miracles des faux Prophêtes, & ceux des véritables, *ſigna*. l'Apocalypſe attribue en particulier à l'Ante-Chriſt de faire deſcendre le feu du Ciel, de donner la vie aux ſimulacres de la bête, & de faire parler ſes images. De là ces Avertiſſemens que nous donne l'Ecriture, *Cavete, probate, ne cito moveamini, nè quis vos ſeducat. Prenez garde à vous. Examinez. Ne vous laiſſez pas entraîner d'abord*, que *perſonne ne vous ſéduiſe*, pourquoi ? Parce qu'il ſeroit dangereux & funeſte d'aller prendre la griffe du Démon pour la main de Dieu.

La Tradition nous confirme ce que l'Ecriture nous dit. Tertullien aſſure que *ces prodiges ſont très-faciles aux faux Chriſts.* Saint Irenée avoüe que *Simon & Carpocrate en ont pû faire, non par la vertu de Dieu, ou pour prouver la vérité, mais par fraude & par les preſtiges de la magie, pour nuire, pour ſéduire ceux qui ſe confioient en eux.* Saint Auguſtin dit nettement que les Magiciens font des miracles *tels que des Saints ne peuvent faire.* Saint Thomas & tous les Théologiens avec lui

Contra Marcion l. 3.

Lib. 2. cap. 31.

De civitate Dei. l. 4. cap. 26.

1. P. Q. 11. A. 4. in O.

reconnoiſſent ce pouvoir qu'a le Demon de faire des choſes qui ſurpaſſent les forces & la conception des hommes. Rien n'eſt donc plus raiſonnable que d'examiner les miracles, puiſqu'il peut y en avoir de faux, puiſqu'il y en a en effet de faux.

Auſſi Saint Paul nous dit que *quand il viendroit un Ange*, & un Ange *du Ciel, nous annonçer autre choſe que ce qu'il avoit annoncé, qu'il ſoit anathême.* Eſt-ce qu'il peut arriver qu'un *Ange du Ciel* annonce une Doctrine différente des Apôtres ? Non, comme il ne peut pas arriver non plus que Dieu faſſe des miracles en faveur de l'erreur ; mais il veut nous apprendre qu'ayant une régle toujours ſure & invariable de connoître la vérité qui eſt la commune Prédication des Apôtres & de leurs Succeſſeurs, tout prodige, tout miracle, *la venuë même d'un Ange du Ciel*, doit être rapportée à cette régle, ſubordonnée à cette régle, jugée par cette régle, & rejettée avec exécration ſi par impoſſible elle étoit contraire & oppoſée à cette régle de notre Foi. Que penſer donc de ces menus prodiges que les Appellans nous citent ? Avant que de nous preſſer de nous y rendre, je ne dirai pas qu'ils devroient

devroient convenir enſemble des miracles qu'ils veulent que nous écoutions ; car tandis qu'ils ſeront diviſés ſur ce point, & que les uns rejetteront comme diaboliques, ce que les autres croyent divin, leſquels écouterons-nous ? Mais je leur dirai : Quand par impoſſible vos prétendus miracles auroient tous le caractere des miracles divins & n'en auroient aucuns qui puſſent convenir aux miracles du Diable, cependant ſuivant Saint Paul je devrois les rejetter, à plus forte raiſon dois-je les rejetter quand je n'y vois aucun caractere qui ne ſoit au moins douteux s'il eſt de Dieu ou du Diable, & qu'ils ſont oppoſés à la régle ſure, invariable, continuelle & infaillible de ma Foi, à l'autorité du Corps Epiſcopal uni à ſon Chef ; en un mot je leur dirai avec Saint Auguſtin, *Qu'on ne vienne pas nous étourdir de ces contes, Ponce a fait un miracle, Donat a prié, & une voix du Ciel lui a répondu ; car ou ils trompent les hommes, ou ils ſont eux-mêmes trompés. Après tout quand ils tranſporteroient les montagnes, ils ne ſont rien s'ils n'ont la charité. Or ceux-là ont-ils la charité qui ont diviſé l'Egliſe* ? dont l'union ne peut ſubſiſter que par l'obéiſſance au

Corps des Paſteurs légitimes. *C'eſt contre ces vendeurs de miracles, que Dieu nous a précautionné, quand il a dit : Il viendra des faux Prophètes qui feront des ſignes & des prodiges. Tenons-nous donc, mes Freres, à l'Unité : Quiconque hors de cette Unité fait des miracles, il n'eſt rien.*

Mais les prodiges ne doivent-ils pas au moins décider entre deux Partis qui diſputent dans le ſein de l'Egliſe ? Vaine objection qui ne favoriſe en rien les Appellans ; parce que leurs miracles ne ſont pas aſſez éclatans pour y reconnoître, ſans examen, le doigt de Dieu. Ces prétendus prodiges ſont eux-mêmes auſſi bien que le ſujet de la diſpute, ſubordonnés à l'autorité de l'Egliſe. De plus il eſt faux qu'il y ait deux Partis dans l'Egliſe, ou bien il faudra dire que toutes les Sectes qui auront à leur tête trois ou quatre Evêques, ſeront toujours une partie de l'Egliſe, & feront parti dans l'Egliſe, quoique leurs erreurs, leur déſobéiſſance, leur indocilité, leurs miracles même ſoient anathématiſés par toute la Société des Fidéles unis à leurs Paſteurs & à leur Chef. Il eſt donc vrai qu'ils ſont oppoſés à l'Egliſe, contraires à l'Egliſe, que c'eſt

contre l'Egliſe qu'ils combattent, & que par conſéquent leurs prétendus miracles, quand ils ſeroient auſſi réels que leurs Convulſions ſont affreuſes, ne peuvent être allégués en leur faveur, parce qu'étant d'eux-mêmes des ſignes très-douteux, ils ſont encore poſitivement reprouvés par l'autorité.

Une Objection ſur laquelle les Appellans font grand fonds ſe préſente d'elle-même. Les miracles, diſent-ils, ont été la preuve de la Miſſion de Jeſus-Chriſt & de ſes Apôtres : C'eſt par les miracles que le monde a été converti. Ils ont ſervi dans tous les tems à confondre les Hérétiques. Ils ſont encore aujourd'hui une preuve néceſſaire de la ſainteté de ceux qu'on béatifie. Donc les miracles ſont des ſignes certains de la vérité ; & d'ailleurs ſi on révoque en doute ceux du Sieur Paris on pourra douter de tous les autres.

Cet argument a quelque choſe de ſpécieux, rien cependant de plus foible, 1°. Parce que nous ne parlons pas ici des miracles du premier genre, de ces miracles qui tiennent de la création, de ces miracles que Dieu ſeul peut opérer, de la réſurrection,

par exemple, d'un mort & autres ſemblables, tels qu'ont été ceux de Jeſus-Chriſt & des Apôtres. De tels miracles ne ſont jamais & ne peuvent être jamais contraires à l'autorité, parce que Dieu ne peut pas être contraire à lui-même ; mais nous parlons des miracles tels que ceux que les faux Chriſts peuvent faire, qui, à la vérité, ſurpaſſent les forces & la conception des hommes, mais qui ne ſurpaſſent ni les forces ni la conception du Démon ; de ces miracles, en un mot, dont les hommes ne peuvent juger que par les circonſtances qui les accompagnent, s'ils ſont plûtôt de Dieu que du Démon. C'eſt de ces miracles dont nous avons dit, & dont nous ſoutenons, qu'ils ne ſont pas & ne peuvent être une régle de connoître la vérité, ſur tout pour les ſimples, & qu'ils doivent être rejettés ſans examen, ſi-tôt qu'ils ſont oppoſés à l'autorité. 2°. Parce que les Saints Peres n'ont pas prouvé la vérité de la Religion par les miracles ſeuls, mais par les miracles prédits & annoncés longtems auparavant : mais afin de mieux faire ſentir le foible de cette Objection, reprenons-la en détail.

Les Miracles ont été la preuve de

la Miſſion de Jeſus-Chriſt & des Apôtres, oüi : mais quels miracles ? Miracles prédits long-tems auparavant, annoncés par les Prophêtes comme une marque à laquelle on diſcerneroit le Meſſie ; miracles manifeſtement divins, des Morts reſſuſcités, des Aveugles nés à qui la vûë eſt donnée, &c. l'ombre ſeule de Saint Pierre qui guérit les malades, &c. Les Démons chaſſés & contraints de confeſſer la divinité de Jeſus-Chriſt, & leur propre fourberie. Quels miracles ! & qu'ont-ils de commun avec ceux du Diacre Paris, qui envoye plûtôt les Diables dans le corps de ceux qui l'invoquent, qu'il ne les en chaſſe ?

Les miracles ont converti le monde, mais ſont-ce des miracles manqués, eſtropiés ? Des miracles qui n'avoient point de caracteres certains qui les fiſſent reconnoître comme venans de Dieu ? Non ſans doute. Les miracles ont converti le monde ; mais comment ? En l'étonnant, en le frappant, en le rendant docile à la voix des Apôtres, & de leurs Succeſſeurs ; & ces miracles qui ſe faiſoient pour la converſion du monde n'étoient oppoſés à aucune régle ſure de connoître la vérité, au contraire la raiſon, ſeule

régle qu'euſſent les Payens, leur dictoit manifeſtement que la Foi, que la Religion qu'on leur prêchoit, étant ſainte, digne de Dieu, & ſoutenuë d'ailleurs par des prodiges éclatans, ils devoient la préferer au culte de leurs Idoles. Mais une fois ſoumis au joug de la Religion, ils ont outre la raiſon, une autre régle de vérité, régle ſure, infaillible, ſupérieure à la raiſon, contre laquelle on ne peut plus alléguer les miracles mêmes, parce que s'ils ſont de Dieu ils ſont conformes à cette régle, ou s'ils lui ſont oppoſés, il eſt manifeſte qu'ils ne ſont pas de Dieu. Les miracles ſont donc des ſignes, mais ce ſont des ſignes pour l'Infidéle. Le Fidéle n'en a pas beſoin. Il les juge même en les raprochant de la régle de la Foi; il loüe Dieu s'il trouve qu'ils y ſoient conformes; ſinon il les rejette avec horreur.

Les miracles ont ſervi, ajoute-t'on, à confondre les Hérétiques. Il eſt vrai; mais ſi on ne leur avoit oppoſé que des miracles de l'eſpéce de ceux qu'on nous cite, ſi on ne leur en avoit point montré d'autres, combien de Sectes auroient été en état d'en fournir de plus ſéduiſans? Ne citons point d'au-

tre exemple que ce Fanatique dont parle Saint Gregoire de Tours, qui ſe donnoit pour le Fils de Dieu, & je ne ſçai quelle femme pour la Sainte Vierge, ne guériſſoit-il pas les malades par ſon ſeul attouchement ? Ne faiſoit-il pas même quelquefois des prédictions que l'événement vérifioit ? Or dit ce ſaint Evêque, *il faiſoit tout cela par l'artifice du Diable, & par art magique.* Plaiſe au Seigneur qu'après avoir vû un pareil Fanatiſme de nos jours, il n'arrive pas encore ce qu'ajoute le même Auteur, *qu'aucun de ceux que ce malheureux avoit ſéduit par les charmes, ne revinrent jamais à leur bon ſens.* Enfin il eſt faux que les miracles faſſent la preuve de la ſainteté de ceux qu'on canoniſe : on ne ſonge pas même à les examiner que l'on n'ait conſtaté avant toute choſe l'héroïcité des vertus du Défunt, & ſur tout la pureté de ſa Foi. L'Hiſtoire Eccléſiaſtique eſt pleine d'exemples où l'on voit que malgré les prétendus miracles opérés aux tombeaux de ceux dont la ſainteté n'étoit pas prouvée, on en a toujours défendu le culte. Hiſt. l. 10. c. 25.

Qu'on ne diſe donc plus que c'eſt introduire le Pyrrhoniſme que de douter des miracles du ſieur Paris. N'y

a-t'il donc point de milieu entre une ſotte crédulité & le Pyrrhoniſme ? Que les Appellans eux-mêmes commencent par ſe défaire de leurs préventions ; & ils reconnoîtront bientôt avec nous qu'il n'y a que la voix de l'autorité ſeule capable de montrer ſurement la vérité ; que des miracles comme les leurs ne peuvent la contrebalancer ; & que qui veut être Catholique, doit ſe tenir fermement attaché aux Déciſions du Corps des Paſteurs, & notamment à la Conſtitution *Unigenitus*, qui eſt revêtuë de leur autorité.

XXX.

Concluſion de tout ce Traité.

DE tout ce que nous avons dit juſqu'ici, il eſt aiſé de conclure que quiconque refuſe de ſe ſoumettre de cœur & d'eſprit à cette Conſtitution, de la regarder comme bonne, de condamner le Livre & les Propoſitions qu'elle rejette, & de croire qu'il n'y a aucune de ces Propoſitions qui ne mérite quelque cenſure, & aucune des cenſures portées par cette Bulle qui ne convienne au moins à quelqu'une des Propoſitions condamnées ; il eſt, dis-

je, aiſé de conclure, que celui-là eſt en état de péché mortel, & ne peut être ſauvé s'il meurt dans cette diſpoſition : car il eſt de Foi que la déſobéiſſance opiniâtre à un Supérieur légitime en une matiere importante, & ſur laquelle il a droit de nous commander, eſt un péché mortel de ſa nature & un obſtacle invincible au ſalut, tandis que le cœur y eſt attaché. Revoquer en doute cette maxime, c'eſt ſapper par les fondemens toutes les régles de la ſubordination, & renverſer d'un même coup tous les Etats. Or les Supérieurs légitimes, ceux à qui Jeſus-Chriſt a donné dans ſon Egliſe le droit & l'autorité de décider les Queſtions qui s'y élevent, ordonnent à tous les Fidéles, ſous peine d'anathême de ſe ſoumettre de cœur & d'eſprit à la Conſtitution *Unigenitus*, de la regarder comme bonne, de condamner le Livre & les Propoſitions qu'elle rejette, & de croire qu'il n'y a aucune de ces propoſitions qui ne mérite quelque cenſure, & aucune de ces cenſures portées par cette Bulle, qui ne convienne au moins à quelqu'une des propoſitions condamnées.

On convient de part & d'autre que la matiere dont il s'agit eſt importante,

Donc quiconque refuſe opiniâtrement de s'y ſoumettre comme nous avons dit, eſt en état de péché mortel, & ne peut être ſauvé s'il meurt dans cette diſpoſition.

Au reſte en diſant *quiconque refuſe opiniâtrement de ſe ſoumettre*, je fais aſſez ſentir qu'il peut ſe trouver des perſonnes qui ne ſoient pas coupables, en ne ſe ſoumettant pas poſitivement & formellement à cette Déciſion, ſoit parce qu'elles n'en auroient pas de connoiſſance; & c'eſt le cas où ſe trouve une grande partie du peuple dans un très-grand nombre de Paroiſſes, ſur-tout à la Campagne où l'erreur n'a pas pénétré; ſoit par quelqu'autre raiſon ſemblable, & qui pourroit également excuſer devant Dieu un Fidele ſimple & de bonne foi, qui ſoumis dans la préparation de ſon cœur à toutes les Déciſions de l'Egliſe, & n'étant point dans l'erreur ſur aucun article néceſſaire au ſalut, ne ſe ſoumettroit pas poſitivement & formellement à quelque Déciſion particuliere qu'il ignoreroit être celle de l'Egliſe.

Je parle donc d'une perſonne qui ſçait par l'évidence des faits, ou qui doit ſavoir du moins par le témoignage de ceux qui ont droit de l'enſei-

gner, que cette Bulle eſt reçuë par le Corps des Evêques unis au ſaint Siége, & qui malgré cela refuſe opiniâtrement de s'y ſoumettte : c'eſt d'une perſonne dans ces diſpoſitions dont je dis qu'elle eſt en état de péché mortel & hors de la voie du ſalut. Il eſt vrai que pluſieurs de ceux qui ſont dans ces funeſtes diſpoſitions, n'y ſont entrés que parce qu'on les a trompé ſur l'objet de cette Déciſion. On leur a dit, qu'elle renverſoit les plus ſolides fondemens du Chriſtianiſme, le grand précepte de la charité, le premier article du Symbole, les régles de la pénitence ; qu'elle autoriſoit la morale la plus corrompuë ; qu'elle mettoit en danger l'autorité & la vie même des Rois. On leur a ajouté, que l'intrigue & la cabale en avoient été le principe ; que l'intérêt, l'ambition & mille autres paſſions auſſi déteſtables dans les uns, dans les autres la crainte & l'ignorance, avoient concouru à l'accréditer ; en un mot, on leur en a fait croire tout ce que les Luthériens & les Calviniſtes ont fait croire du ſaint Concile de Trente à leurs Partiſans : mais plus ces accuſations étoient atroces, & la dignité de ceux qu'elles attaquoient, éminente & ſacrée ; plus

il étoit juſte de ne le pas croire légérement. A des traits ſi noirs, lancés ſans pudeur contre tout ce qu'il y a de plus grand & de plus reſpectable dans l'Egliſe, on auroit dû reconnoître l'eſprit d'erreur, qui animoit les Auteurs & les Promoteurs de la révolte contre la Conſtitution. Malheur à ceux qui ſe ſont d'abord laiſſé aveugler. Leur aveuglement volontaire les excuſera-t'il devant Dieu? mais malheur encore plus grand à ceux qui depuis tant d'années continuent à ne vouloir pas ouvrir les yeux, pour voir les précipices où on les conduit. Je ſçai qu'un grand nombre de Particuliers qui font gloire de leur révolte contre cette Déciſion, ne ſont pas attachés au fond du Siſtême impie qu'elle réprouve, & qu'ils penſent ſur pluſieurs articles d'une maniere toute différente des vrais Janſéniſtes; mais je ſçai auſſi qu'ils donnent dans des erreurs intolérables ſur l'Egliſe, ne fut-ce que parce qu'ils ne veulent pas reconnoître qu'elle a droit d'exiger leur obéïſſance en tout tems, & qu'elle juge infailliblement de la Doctrine, ſoit qu'elle ſoit aſſemblée en Concile, ſoit que ſans quitter leurs Siéges, les Evêques & le Pape à leur tête s'unif-

ſent par leur Enſeignement commun, dans la condamnation de l'erreur : car en penſant de la ſorte ils nient la Viſibilité, l'Infaillibilité, l'Unité, la Sainteté perpétuelle de l'Egliſe ; & quoiqu'ils prononcent le même Symbole que les Catholiques, ils penſent tout autrement qu'eux ſur ces articles fondamentaux. Ils péchent donc griévement contre la Foi, & leur opiniâtreté ne peut recevoir aucune excuſe.

Je n'entrerai pas dans les conſéquences pratiques qui ſuivent néceſſairement de ce principe. C'eſt à ceux qui ſont employés dans le ſaint Miniſtere à les ſentir, à les appliquer dans les occaſions particulieres avec prudence, & à conſulter leur Evêque dans les cas difficiles. Pour moi je crois avoir rempli l'objet que je m'étois propoſé ; & je finis par ces paroles qu'un Prêtre Catholique adreſſoit à un Evêque fauteur des Pelagiens, & que j'adreſſe de même à tous ceux qui voudroient engager les ſimples Fidéles à juger le Jugement des Evêques : *Nous ſommes enfans de l'Egliſe Catholique. N'exigez pas de nous que nous ſoyons Docteurs au-deſſus des Docteurs & Juges au-deſſus des Juges. Les*

Paul Oroſ. l. Apolog. t. 6. Bibl. patr.

Evêques nos Peres, avec leſquels vous voulez être en Communion, ont condamné ces Dogmes pernicieux avec l'approbation de l'Egliſe univerſelle. Il eſt juſte que nous leur obeïſſions. Pourquoi demandez-vous le ſentiment des enfans quand vous entendez ce que les Peres décident? Mais les Appellans *demandent aujourd'hui un nouveau Jugement.... afin que ſi on le refuſe, ils puiſſent crier à l'injuſtice, ſi on l'accorde, ils puiſſent gagner du tems, & pendant ces délais avancer toujours leurs affaires .... Mais je veux que Dieu change ſon Conſeil, je parle à la façon des hommes, qu'il révoque le Jugement qu'il a porté, qu'il permette même, ce que l'on ne fait jamais, qu'on juge deux fois une même choſe. Je demande quels Juges ces hommes voudront-ils? Tous ſont Parties, & ſe ſont déja déclarés.... Nous ne diſons pas cela comme ſi nous nous défions de la juſtice de notre cauſe; mais pour nous précautionner contre leurs artifices; car Dieu a fait paroître la juſtice comme la lumiere, & ſon Jugement comme le Midi. Mais cette lumiere éclatante ne paroît pas aux yeux de l'aveugle* volontaire, elle ne ſert au contraire, par la malice de ſon cœur, qu'à le rendre coupable. *N'ayons donc qu'une*

Bernard Epiſt. 126.

Hieron a verſ. Rufin Lib. 36.

Foi & nous aurons bientôt la paix... condamnons Origene, (Queſnel) *qui eſt condamné par tout le monde Chrétien, & il n'y aura plus de diſputes entre nous.*

Une autre voye qui n'eſt pas moins abrégée que celle que je propoſe ici, c'eſt de ſe conduire en cette matiere par les régles que dicte la prudence dans le cas d'un doute légitime. Ce ſont ces régles que M. l'Archevêque de Sens a expoſées dans deux Lettres qu'il a écrites. J'ai cru devoir les ajouter à cet abrégé; elles pourront achever la conviction & procurer la ſoumiſſion entiere de ceux qui ne tireroient de cet abrégé que des motifs de doute & d'incertitude.

FIN.

INSTRUCTION

DE MONSEIGNEUR

L'EVÊQUE DE SOISSONS,

*Adreſſée à Madame****

Où il montre quel eſt le parti le plus sûr dans la Conteſtation préſente.

Au ſujet de la Conſtitution

UNIGENITUS.

I. Sujet de cette Inſtruction. Sur quels pretextes on fonde le doute.

VOUS commencez donc à douter, Madame, & mes deux Avertiſſemens, dites-vous, ont produit cet effet ſur votre eſprit : s'ils ne vous ont pas convaincuë, au moins ont-ils jetté dans votre ame des incertitudes que vous m'avouez ſans peine. Vos doutes même vous paroiſſent ſi raiſonnables, que vous croyez pouvoir vous y fixer. Quel moyen de ne pas douter, me dites-vous, quand vous voyez de part & d'autre de grands hommes, des gens de bien, des Prê-

tres vertueux, des Communautés Régulieres, des Univerſités célebres, qui ſe partagent ſur un Décret dont l'examen ne vous appartient pas ? Les raiſons qu'on allégue des deux côtés, ajoutez-vous, ſont au deſſus de votre portée. Votre état & votre ſexe ne vous permettent pas de décider : vous avouez même, que les hommes plus éclairés ne doivent pas le faire ; mais qu'ils doivent attendre le Jugement des Evêques, puiſque *votre Catéchiſme vous apprend*, dites-vous, *que c'eſt par le Pape & les Evêques, que l'Egliſe eſt gouvernée.* D'où vous concluez, avec raiſon, que c'eſt à eux ſeuls à décider ſur la Foi, parce que la déciſion fait une partie eſſentielle du gouvernement. De-là vous concluez encore, que puiſque les Evêques ſont partagés, vous devez douter juſqu'à ce qu'ils ſoient réunis.

Mais quoi, Madame, appellez-vous partage, cent contre un ? Le Pape avec preſque tous les Evêques du monde, contre quinze ou vingt *, dans un coin de l'Univers ? Eſt-ce là un partage qui puiſſe faire la matiere d'un doute raiſonnable ? Je vois bien ce qui, dans votre eſprit, égale ce petit nombre au reſte de l'Egliſe : les habitudes

* *Cette Lettre fut écrite en* 1718.

de l'amitié, la confiance de la direction, les anciennes liaiſons avec certaines perſonnes, un peu de tendreſſe pour le Pere Queſnel qu'on vous a dépeint comme un Saint perſécuté, un goût ſécret pour ſon Livre dont le ſtyle vous a plû : tout cela ſe range, pour ainſi dire, autour de ce petit nombre d'Evêques pour le groſſir à vos yeux, pour balancer, par le poids des préventions, une autorité à laquelle vous défereriez ſans peine en toute autre matiere, & pour vous raſſurer contre la multitude des Pontifes de Dieu, qui condamnent l'Appel. En un mot, vous voulez que la partie ſoit égale de part & d'autre, & par un certain goût bizarre, dont un eſprit bien fait ne ſe garantit pas toujours, vous aimez votre irréſolution & vos doutes : l'état d'incertitude, qui paroîtroit fâcheux à tout autre, a des charmes pour vous : au lieu de déſirer d'en ſortir, vous voulez y reſter ; & vous me dites, avec dépit, je doute, je veux douter, mon doute eſt raiſonnable, ne m'en demandez pas davantage.

C'eſt donc de ce doute même dont il faut vous parler aujourd'hui ; je ne le combats plus : je vois bien qu'il faut donner quelque choſe à vos préven-

tions, pour me faire écouter. Je veux donc ſuppoſer un moment votre doute auſſi raiſonnable qu'il vous paroît l'être ; mais voyons au moins en quoi conſiſte ce doute que vous aimez, & quelles ſont les conſéquences que vous en devriez tirer.

II. Quel doit être l'objet & la matiere du doute.

Moi qui ſuis votre Paſteur (quoiqu'indigne de ce rang) je vous ai déclaré au nom de Dieu, que vous étiez obligée en conſcience de vous ſoumettre de cœur & d'eſprit, à la Conſtitution *Unigenitus* : que cette Conſtitution eſt le Jugement de l'Egliſe Univerſelle : que l'Egliſe a parlé ſuffiſamment, pour vous obliger à la ſoumiſſion. Je vous l'ai dit avec le Vicaire de Jeſus-Chriſt, votre Supérieur & le mien : je vous l'ai dit avec preſque tous les Evêques du monde. Vous répondez, que l'Appel de quinze ou vingt Evêques de France, vous autoriſe à croire, que l'on n'eſt point obligé à ſe ſoumettre à la Loi que nous vous preſcrivons ; parce qu'il eſt douteux, dites-vous, ſi ceux ci ont raiſon, ou s'ils ne l'ont pas. Ajoutez donc encore, qu'au moins il eſt douteux par conſéquent, ſi en refuſant votre ſoumiſſion à vos propres Supérieurs, vous leur déſobéiſſez, ou ſi vous ne leur

déſobéïſſez pas: qu'il eſt douteux ſi en ne vous ſoumettant pas à eux, vous manquez à ce que la Religion vous preſcrit en matiere de Déciſion : qu'il eſt douteux, ſi vous déſobéïſſez à Jeſus-Chriſt, qui vous preſcrit, *de faire tout ce que vous diront ceux qui ſont aſſis dans la Chaire* d'autorité : qu'il eſt douteux, ſi vous êtes du nombre de ceux, qui *n'écoutant pas l'Egliſe* qui parle par ſes Paſteurs, doivent être réputés *pour des Publicains & des Payens*. Tous ces doutes naiſſent naturellement de celui que vous avouez : & par une ſuite néceſſaire, il eſt douteux encore, ſi vous êtes aujourd'hui dans l'état d'obéïſſance & d'humilité que Dieu demande de vous ; & ſi, mourant dans cet état, vous ſeriez, ou récompenſée au Tribunal de Dieu pour votre doute, ou condamnée pour votre déſobéïſſance.

Ce n'eſt pas tout encore. Par les termes de cette Bulle, & de la publication que votre Evêque en a faite, ceux qui parlent contre, qui liſent les Ecrits qui la combattent, qui gardent le Nouveau Teſtament de Queſnel, nonobſtant la défenſe, encourent l'excommunication. Cependant vous avez fait l'un & l'autre pluſieurs fois, &

vous ne vous en cachiez pas. Il eſt donc douteux encore, ſelon vous, ſi vous avez encouru devant Dieu cette excommunication : il eſt douteux, ſi vous n'étiez pas obligée en conſcience d'en demander l'abſolution : il eſt douteux, ſi perſévérant volontairement dans cet état, vous ne vous amaſſez pas ſans ceſſe un tréſor de colere pour le jour des vengeances. Voilà, Madame, ce que c'eſt que votre doute : ce doute que vous croyez ſi raiſonnable & ſi juſte : ce doute dans lequel vous prenez votre complaiſance ; & voici la conſéquence que j'en tire.

III. Dans un tel doute on doit prendre le parti le plus sûr.

Dans un doute, dont la matiere & les ſuites ne peuvent vous être indifférentes ; dans un doute, dis-je, quelque bien fondé que vous le croyez, quel eſt le parti que la prudence chrétienne, & le zéle de votre ſalut doivent vous faire prendre ? Les uns vous diſent, que vous vous perdrez en refuſant votre ſoumiſſion ; & d'autres vous diſent, qu'il n'y a rien à craindre. Ceux-ci ſont ſans autorité ſur vous, & ceux-là l'ont toute entiere. Je ne vous demande pas lequel de ces deux avis doit paroître le mieux appuyé, lequel eſt revêtu de la plus grande autorité à votre égard : je demande ſimplement, le-

quel eſt le plus sûr pour votre ſalut : car enfin, dans la cauſe du ſalut, il eſt de la derniere conſéquence de ne pas ſe tromper ſur le choix des routes qui y conduiſent. *On ne peut prendre trop de précaution & de sûreté, quand il eſt queſtion d'aſſurer ſon Eternité.* Un ſaint Pere le dit, & cela parle tout ſeul ; je vous l'ai même oui répéter cent fois. N'y aura-t'il donc que l'article de votre obéïſſance au Pape & à votre Evêque, ſur lequel vous aimiez à reſter dans le doute ? Riſquerez-vous à ce ſujet votre Eternité, vous qui croyez devoir la mettre en aſſurance ſur tous les autres articles de votre conduite ?

IV. Dans le doute, le parti le plus sûr eſt celui de la ſoumiſſion 1. Preuve.

Mais comment ſe fixer dans ce doute, me direz-vous, puiſque votre état ne vous permet pas de décider ? Le voici, Madame. Le parti d'un inſenſé, c'eſt d'abandonner au hazard ce qui regarde le ſalut, & l'accompliſſement de ſes devoirs. Le parti d'un eſprit ſage, c'eſt de prendre dans le doute, le chemin le plus aſſuré. Saint Auguſtin vous preſcrit lui-même cette régle : *Celui qui eſt dans le doute*, dit ce Pere, *péche grièvement, ſi dans les choſes qui regardent ſon ſalut, il préfere ce qui eſt douteux, à ce qui eſt aſſuré.* Voilà la regle que votre incertitude même vous en-

gage de ſuivre. Dites tant que vous voudrez, qu'il eſt douteux ſi l'obéiſſance que nous exigeons eſt indiſpenſable : dites tant que vous voudrez, qu'il ne vous appartient pas de prendre parti dans des diſputes au deſſus de vous : je vous ai promis de vous laiſſer dire tout ce que vous voudrez là-deſſus ; mais enfin, il faut en revenir au principe de Saint Auguſtin, & convenir qu'il eſt de votre Religion de choiſir le plus sûr, le parti où il y a moins à riſquer pour vous, le parti qui pourra vous rendre plus aſſurée au Tribunal de Dieu, lorſque vous y paroîtrez. Et quand y paroîtrez vous ? Votre jeuneſſe & votre ſanté, ne ſont point des garans aſſez sûrs contre la mort : il faut à tout âge ſe précautionner contre les terribles Jugemens de Dieu. Il eſt de la prudence de prendre, ſans délai, des meſures ſalutaires contre un Jugement dont le ſuccès eſt au moins douteux, ſelon vous ; & pour ne point riſquer une Eternité, dont la perte eſt irréparable.

Si dans une affaire ſi intéreſſante, il eſt de la prudence de prendre le parti le plus sûr, la queſtion qui eſt entre vous & moi, ſera bientôt décidée ; & elle la ſera par le doute même dans le-

quel vous vous êtes retranchée. Dans le doute, le parti le plus sûr, eſt celui de la ſoumiſſion à ce que vos Paſteurs exigent de vous : Je vais vous en donner quelques preuves fort ſimples, qui tirent leur force de leur ſimplicité même ; & auſquelles tout votre eſprit ne pourra trouver de replique ſolide.

I. Le parti le plus sûr, eſt celui qui eſt appuyé par la plus grande autorité viſible. M. Nicole, que vous écoutez volontiers, dit : que c'eſt par *cette plus grande autorité viſible* qu'on eſt obligé de *régler ſa croyance*. Il dit ailleurs : que *le meilleur uſage que l'on puiſſe faire de ſa raiſon, c'eſt de la ſoumettre à la plus grande autorité qui ſoit dans le monde.* Or, vous voyez où elle eſt cette *plus grande autorité*. Le Pape, votre propre Evêque, plus de cent Evêques de votre Nation, ſans parler de ceux du reſte du monde, ſont-ils moindres en autorité que quinze ou vingt Evêques qui appellent ? Ceux-ci rejettent la Bulle ; mais ils n'ont point ſur vous une autorité immédiate. Ceux-là, au contraire, ſont vos propres Supérieurs : ils exigent votre ſoumiſſion en vertu d'une autorité que vous ne pouvez leur refuſer : Ils ont donc *la plus grande autorité*. La ſoumiſſion pour ce qu'ils

qu'ils ordonnent, eſt donc le parti le plus aſſuré.

II. Le parti le plus aſſuré, en matiere de Religion, c'eſt celui des Supérieurs Eccléſiaſtiques. De l'aveu de tous les Théologiens, en cas d'incertitude, le préjugé eſt pour eux. Dans le doute, on met en ſureté ſa conſcience, en ſe déterminant par la Déciſion des Supérieurs Eccléſiaſtiques. Or, vous ſçavez quelle eſt leur Déciſion : ils exigent votre ſoumiſſion ; il faut donc, dans le doute, déférer à leur Loi, & votre déférence même fait votre ſureté. C'eſt Saint Bernard qui nous l'apprend : écoutez-le. *Ce que l'homme commande* (ce Pere parle des Evêques) *ce que l'homme commande de la part de Dieu, s'il n'eſt pas certain qu'il déplaît à Dieu, il faut le recevoir, comme ſi c'étoit Dieu même qui l'eût ordonné. Qu'importe, en effet, ſi c'eſt par lui-même, ou ſi c'eſt par ſes Miniſtres, pris d'entre les Anges ou d'entre les hommes, que Dieu nous manifeſte ſa volonté. Mais les hommes, direz-vous, peuvent aiſément, ſur la volonté divine, ſe tromper & tromper les autres, dans des choſes douteuſes.* Voilà, Madame, votre objection. L'auriez-vous cru que Saint Bernard l'eût prévue il y a ſi long-tems ? Mais

V. 2. Preuve.

S. Bern. Traité du précepte, & de la diſpenſe, ch. 9.

comme la déſobéïſſance eſt de tous les ſiécles, il n'eſt pas étonnant que dans tous les ſiécles on ait combattu ſes prétextes. Vous dites donc avec ceux que Saint Bernard combat ici, que le Pape & votre Evêque peuvent ſe tromper en vous preſcrivant la ſoumiſſion : j'ai fait voir autrefois que cela ne ſe peut ſuppoſer, puiſqu'ils ont pour garant le ſuffrage de preſque tous les Evêques du monde. Mais enfin dans ce moment il faut vous le paſſer, je vous l'ai promis. *Ils peuvent ſe tromper*, dites vous. Mais Saint Bernard répond : *Que vous importe ? Vous n'êtes point complice de leurs erreurs ; D'autant plus, que vous apprenez des Ecritures, que les lévres du Prêtre gardent la ſcience : que c'eſt de ſa bouche qu'on recherchera l'intelligence de la Loi, parce qu'il eſt l'Ange du Dieu des armées.* Ce mot eſt tiré du Prophête Malachie. Saint Bernard continue : *Si l'on doit rechercher l'intelligence de la Loi dans la bouche du Prêtre, ſans doute que ce ne ſera pas d'une Loi prouvée par une raiſon évidente, ou par un texte autentique de l'Ecriture. En ce cas, on n'auroit pas beſoin des ordres ou des défenſes d'un Maître. Mais ce qu'on recherchera ſur les lévres de celui qui a le dépôt de la ſcience ; & ce qui*

par la bouche de l'Ange du Seigneur ſera rendu certain, c'eſt ce qui eſt tellement obſcur, & caché, qu'il eſt douteux ſi c'eſt, ou non, l'ordre de Dieu. De qui donc apprendra-t'on les volontés divines, ſi ce n'eſt de celui à qui la diſpenſation des Myſteres de Dieu eſt confiée? Nous devons donc, dans les choſes qui ne ſont pas évidemment contraires à Dieu, écouter, comme Dieu-même, ceux qui nous tiennent la place de Dieu même.

Voilà la maniere dont Saint Bernard veut qu'on ſe détermine, en cas de doute : voilà la régle qu'il preſcrit de ſuivre ; ſçavoir, la voix *de l'Ange du Seigneur, de celui qui eſt chargé du dépôt de la Doctrine, & de la diſpenſation des Myſteres de Dieu.* C'eſt ſa voix qui doit fixer à l'obéïſſance, dans le cas de doute & d'incertitude. Ce qui eſt douteux, *eſt rendu certain* par ſa Déciſion. On doit lui obéïr, quand ce qu'il ordonne *n'eſt pas évidemment contraire à la Loi de Dieu.* Quand le Miniſtre de Dieu ſe tromperoit, l'homme obéiſſant & docile n'eſt point complice de ſes erreurs. La voye de la ſoumiſſion eſt donc non-ſeulement la plus ſûre, mais même elle eſt indiſpenſable, *en cas de doute*, ſelon Saint Bernard.

VI. 3. Preuve. III. Le parti le plus sûr, est celui où il y a moins à risquer pour la conscience, & où le péché est moins à craindre. Or, du côté de la conscience, qu'est-ce que risque celui qui se soumet, par un pur esprit de docilité & d'obéissance ; & qui captivant ses raisonnemens & ses lumieres, par un esprit de foi, dit avec *simplicité* : Je crois ce que le Pape & les Evêques enseignent : je les crois sur la Constitution, comme sur tout le reste ? Si, par impossible, cet homme humble a tort de se soumettre ainsi, son péché, s'il en commet en cela quelqu'un, ne consistera qu'à avoir eu trop d'humilité, trop de docilité, trop de simplicité. Or, ce prétendu péché est-il bien énorme ? Croyez vous qu'il y ait beaucoup de gens damnés pour avoir eu trop d'humilité ? Mais au contraire, que ne risque pas celui qui refuse de se soumettre ? S'il a tort de faire ce refus (car enfin il peut avoir tort de le faire ; dès qu'on suppose le doute, on doit supposer qu'il est possible que le refus soit criminel) si donc celui qui refuse de se soumettre, a tort de répondre par un refus aux ordres de ses Supérieurs ; son péché est une désobéissance, & une désobéissance à Jesus-Christ même, qui

ordonne d'écouter les Miniſtres qui parlent en ſon nom. Or, l'enfer eſt peuplé d'eſprits rebelles, que leur désobéiſſance y a précipités : ils croyoient avoir autant de raiſon que vous de réſiſter, de douter, de refuſer la ſoumiſſion qu'on exigeoit d'eux ; & leur erreur ne les a pas excuſés.

IV. Le parti le plus sûr, eſt celui dont les ſuites n'ont rien de funeſte : le moins sûr, eſt celui dont les ſuites peuvent être déciſives pour le bien de l'Egliſe, & pour votre ſalut. C'eſt par ce principe encore que la route de la ſoumiſſion doit vous paroître préférable. Quel mal vous arrivera-t'il en effet, ſi, docile dans votre ſimplicité, vous vous livrez humblement à cette ſoumiſſion abſoluë que nous vous prêchons ? De l'aveu même des Evêques Appellans, ceux qui ont accepté la Bulle *ne ſe ſont point écartés de la vérité :* je l'ai fait voir dans mon premier Avertiſſement, & vous m'avez avoué que mes preuves étoient ſans replique. Si vous craignez les abus que l'on peut faire, dites-vous de la Bulle, l'Egliſe eſt aſſez ſage pour les prévoir & pour y remédier, & Dieu eſt avec elle pour l'en garantir. Mais quel mal ne s'enſuivra-t'il point du refus de la ſoumiſſion, ſi. VII. 1. Preuve.

elle eſt néceſſaire ? Saint Cyprien nous l'apprend, lorſqu'il dit : que c'eſt dans cette déſobéiſſance aux Evêques, que les Schiſmes & les Héréſies prennent leur ſource. Et vous concevez aiſément, que tout eſt renverſé dans l'Egliſe, dès qu'on s'y croira libre de donner ou de refuſer la ſoumiſſion, ſelon les doutes & les préjugés, dont on ſera prévenu.

VIII. Preuve. V. La route la plus aſſurée, eſt celle qui eſt reconnuë pour sûre par les défenſeurs des deux partis oppoſés. Par exemple, les Calviniſtes ſont convenus pluſieurs fois qu'on peut ſe ſauver dans notre Communion, mais nous ſoutenons avec raiſon, qu'on ne peut ſe ſauver dans la leur. Donc, avons-nous toujours conclu, notre Communion eſt le parti le plus sûr. J'en dis de même de votre état, par rapport à la ſoumiſſion. Vous ne pouvez nier qu'on ne puiſſe ſe ſauver en ſe ſoumettant de bonne foi, & par un eſprit de pure docilité à la Conſtitution. Saint Auguſtin eſt formel. *Le peuple*, dit-il, *eſt établi dans une entiere sûreté par la ſimplicité de ſa croyance.* Il faut donc que, ſelon Saint Auguſtin, la ſimplicité de la croyance ſoit une garantie ſuffiſante : il faut que la voye de la ſoumiſſion ſoit

pour le peuple une voye aſſurée. Aucun des Appellans même n'oſeroit le nier. Mais tandis que vous avouez que la ſimplicité de notre foi nous met en sûreté, nous ne pouvons vous diſſimuler, que nous croyons votre réſiſtance criminelle aux yeux de Dieu : que le refus de ſe ſoumettre à ſon Vicaire & à tous les Evêques qui lui ſont unis, eſt une déſobéiſſance formelle à la voix de Dieu même, & à celle de ſon Egliſe ; & que le ſalut éternel dépend de votre ſoumiſſion. Voilà les deux partis oppoſés, réunis en faveur de cette ſoumiſſion, que je voudrois vous perſuader. Les uns la croyent néceſſaire : les autres avouent, au moins, qu'elle ne ſera pas un obſtacle à votre ſalut. La ſoumiſſion eſt donc le parti le plus aſſuré : elle eſt donc le parti que vous devez prendre, pour ne point riſquer votre Eternité.

VI. Le parti le plus sûr, eſt celui de la Communion du Saint Siége, & des Evêques de toutes les Nations Catholiques. Vous avez peut-être lû ces paroles dans Monſieur Paſcal : *Que les vertus, les auſtérités, les bonnes œuvres, ſont inutiles hors de l'Egliſe, & de la communion du Chef de l'Egliſe, qui eſt le Pape.* Il eſt donc déciſif pour votre ſa- IX. 6. Preuve.

lut, d'être dans cette ſainte & néceſſaire Communion. Or, on ne peut nous diſputer cet avantage. Nous ſommes unis au Saint Siége, en ſouſcrivant à la même Déciſion : & les peuples qui nous ſont attachés par l'obéiſſance, ſont infailliblement dans cette ſainte Communion. Ils n'ont ni cenſure, ni excommunication à craindre : les Evêques Appellans n'oſeroient entreprendre d'en porter contre nous. Mais vous, dès que vous refuſerez cette obéiſſance que nous jugeons néceſſaire, aurez-vous avec nous l'union que vous devez avoir ? Vous le prétendrez, ſans doute, mais eſt-ce aſſez de le prétendre ? *Il faut*, comme je vous l'ai dit dans mon ſecond Avertiſſement *n°.* XXII. *Il faut, pour que vous ſoyez véritablement unie aux Paſteurs de l'Egliſe, que la ſociété de ces Paſteurs Succeſſeurs des Apôtres, le Pape à leur tête, reconnoiſſent votre union, & qu'ils l'avouent.* Le mot de *Communion*, eſt un mot réciproque qui ne dépend pas d'un ſeul. Pour que l'union ſoit véritable, il faut que les deux qu'on prétend unir, y concourent à la fois : ſi l'un des deux refuſe l'union ou la Communion, elle n'eſt point entre-eux. Si je me ſéparois de la Communion de tous les

Evêques, même à leur inſçu, je ceſſerois d'être de l'Egliſe. Si le Pape & tous les Evêques ſe ſéparoient de ma Communion, j'aurois beau prétendre y participer encore, la Communion ſeroit rompuë entre eux & moi. Et dans cet état, quel devroit être mon éfroi & mon inquiétude ? Vous devez être dans la même crainte, parce que vous êtes dans le même péril ; & en voici une preuve déciſive. Avant que vous vous fuſſiez fixée aux doutes, vous vous êtes donné pluſieurs fois la liberté de parler contre la Bulle : vous avez lû, prêté & répandu pluſieurs des Libelles qui la combattent. Or, ces lectures & ces diſcours, comme je l'ai déja dit, vous étoient défendus ſous peine d'excommunication encouruë par le ſeul fait : cette peine eſt énoncée dans la Bulle, & dans le Mandement de votre Evêque pour ſa publication. Si, ſelon vous, il eſt douteux que la Bulle oblige en conſcience, il eſt donc au moins douteux que vous ayez encouru l'excommunication : il eſt douteux, ſi votre conſcience n'eſt point liée devant Dieu par les cenſures de l'Egliſe : il eſt douteux, ſi le peu d'inquiétude que vous en avez, eſt l'effet d'une ignorance criminelle. Il faut donc, pour

assurer votre conscience, que vous prêniez contre ces censures, les précautions salutaires que l'Eglise vous prescrit : il faut, pour assurer votre salut, que vous vous mettiez dans une situation, où vous soyez assurée d'être unie avec le Pape, le Corps Episcopal & votre propre Evêque ; d'être unie, dis-je, avec eux par les liens indispensables de l'obéissance, & de la soumission aux Décisions qu'ils jugent nécessaires pour la conservation de la Foi ; d'être tellement unie avec eux, que vous n'ayez point à craindre d'être retranchée par eux de la Communion de l'Eglise. Si vous n'êtes point assurée de cette union, ou si vous n'en avez d'autres assurances que les prétendues lumieres de votre conscience, vous n'êtes point en sûreté, parce que cette conscience peut se tromper : elle peut vous tromper vous-même, comme elle en a trompé tant d'autres : vous devez craindre sa tranquillité, tant qu'elle ne vous presse pas par ses remords, de prendre sur un point si important à votre salut, les précautions les plus assurées. Voilà ce que j'avois entrepris de vous prouver ; & c'est par vos doutes-mêmes que je le prouve. Si c'est de bonne foi que vous ayez douté

juſqu'à ce moment, c'eſt de bonne foi que vous devez prendre le parti le plus certain. L'Eternité mérite bien qu'on prenne cette précaution, que votre prudence vous inſpireroit dans toute autre affaire moins importante.

Or, ce qui vous rendra plus coupable, en abandonnant au hazard, dans cette matiere, ce qui regarde votre ſalut, c'eſt que le parti de la ſoumiſſion, qui peut le mettre en aſſurance, n'a rien qui doive vous rebuter par ſes difficultés. On n'exige point de vous des travaux pénibles, & des diſcuſſions laborieuſes. La route que je vous montre, eſt auſſi aiſée qu'elle eſt sûre : tout y eſt ſimple, tout y eſt uni, un enfant y marcheroit ſans peine : il n'a qu'à prendre confiance en ſa mere qui le mene par la main, ou qui le porte entre ſes bras : il peut même s'endormir ſur ſon ſein, & ſon ſommeil ne retarde point ſon voyage ; ſa confiance fait ſa sûreté. Tel eſt l'état d'un Chrétien ſur la terre : il eſt enfant ; s'il ne l'eſt pas, il faut qu'il le devienne. Jeſus-Chriſt l'a ordonné. Malheur à vous, ſi vous n'avez pas encore appris de lui cette importante leçon. C'eſt à vous, comme à tous, qu'il a dit : *Si vous ne devenez comme des enfans, vous n'entre-*

Xe. Avantage du parti de la ſoumiſſion.

rez point au Royaume des Cieux. Ces paroles n'exceptent perſonne, pas même ceux qui par leur dignité de Prêtres & par leurs lumieres, ſont élevés au-deſſus des peuples. L'enfance ſpirituelle eſt preſcrite à tous, avec ſes caracteres néceſſaires de ſimplicité, de docilité & de confiance en ceux qui nous ſervent de Peres en Jeſus-Chriſt. Que craignez-vous d'eux ? qu'ils ne vous pouſſent trop loin, qu'ils n'abuſent de votre crédulité, & qu'ils vous faſſent croire tout ce qu'ils voudront ? Mais Jeſus-Chriſt *eſt avec eux*, il y eſt *tous les jours* ; il l'a promis : il leur a promis par conſéquent de garantir leur Corps de toute erreur. La promeſſe de Dieu ne fait-elle pas tout à la fois, & votre sûreté & votre régle ?

XI. Quel eſt le principe ordinaire de la déſobéiſſance ?

Quelque facile que cette route ſoit par elle-même, je crois bien qu'il vous en coûtera pour vous y réduire. Vous avez de l'eſprit, de la lecture, du goût, & vous ne l'ignorez pas. Qu'il en coûte à un eſprit qui ſe pique d'élévation, & qui croit ſe ſuffire à lui-même ; qu'il en coûte, dis-je, de s'humilier & de ſe ſoumettre ! Tout ſe révolte dans un cœur qui ſe confie dans ſes lumieres. Le dépit le ſaiſit, lorſqu'on lui dit ; croyez, ſoumettez-

vous. Ce n'eſt qu'avec les plus vives répugnances qu'il ſe captive ſous le joug de l'autorité légitime des Paſteurs qui combattent ſes préventions. Mais c'eſt votre répugnance même, qui doit vous faire enviſager la ſoumiſſion que je vous demande, comme un parti indiſpenſable & le plus sûr pour vous. Car enfin, il eſt indiſpenſable pour vous d'être humble, d'être enfant, d'être docile, de renoncer à vous-même ; & il n'y a de route aſſurée, que celle que l'humilité vous préſente. Dans le doute & dans la réſiſtance que vous aimez, l'orgueil eſt peut-être caché ſous les dehors trompeurs des prétextes qu'on vous ſuggere. Quelque raiſonnable que paroiſſe votre doute, il pourroit bien n'être qu'un maſque, dont la préſomption s'enveloppe, pour ſe dérober à vos yeux. Quoique vous ne voyez pas cet orgueil, il peut être très-réel en vous, & votre ignorance ne ſuffit pas pour vous excuſer.

Mais dans le chemin de l'humilité, avez vous rien de pareil à craindre ? Un cœur qui n'a que de la docilité & de la ſoumiſſion, ne laiſſe aucun replis où l'orgueil puiſſe ſe cacher. Ce vice a perdu toute priſe ſur une ame

ſimple & docile ; il ne peut plus être pour elle la ſource de ſon égarement. Comment s'égarer en effet, quand on ſe défie de ſoi-même, qu'on renonce à ſes propres lumieres ſi ſouvent trompeuſes, & qu'on ſe confie en Dieu, qui ne nous a donné des Paſteurs que pour nous conduire sûrement ? Il nous a promis en cent manieres, d'être, pour ainſi dire, le garant de leurs enſeignemens & de leurs Loix. Ses promeſſes ne ſuffiſent-elles pas pour vous aſſurer ? Une confiance ſi bien établie ſur la parole de Dieu même, jointe à une humilité ſans réſerve, peut-elle vous induire en erreur ? On eſt en sûreté, quand on a tout à eſpérer de Dieu, & qu'on n'a rien à craindre de ſoi.

XII. L'enfance de J. C. Image de l'enfance ſpirituelle que le Chriſtianiſme preſcrit.

Si je me fixe à un doute volontaire, & que ſous ce prétexte je refuſe l'obéiſſance à des Paſteurs dont je ne puis revoquer en doute l'autorité, je ne vois rien de ſolide qui puiſſe me raſſurer contre l'avenir. Je n'ai ni promeſſe, ni aſſurance, ni parole de l'Ecriture, qui faſſe ma conſolation. Je ne trouve au contraire, que des menaces effrayantes contre ceux qui refuſent de croire, qui ſe roidiſſent contre l'autorité, qui ſe confient dans leurs

propres lumieres. Mais combien de paroles conſolantes, qui m'aſſurent & me tranquilliſent dans cette humble ſoumiſſion qui fait ma ſûreté ? Par elle, je ſuis ſûr d'attirer ſur moi les regards de mon Dieu, parce qu'il eſt écrit, *qu'il regarde les humbles, & qu'il exauce leurs vœux.* Je ſuis ſûr, que la ſimplicité de ma croyance ſera elle-même ma caution, parce qu'il eſt écrit, *que le juſte eſt bien conduit par ſa propre ſimplicité.* Je ſuis ſûr, que ma docilité me garantira mieux de l'erreur, que toutes mes vaines recherches, parce qu'il eſt écrit, que cette ſublime ſageſſe *qui fait diſcerner entre le bien & le mal*, ſe trouve *dans la docilité du cœur.* Je ſuis ſûr, enfin, d'être plus conforme à Jeſus-Chriſt, dont la reſſemblance fait notre régle & notre bonheur. Il a été lui-même enfant, & obéïſſant, & ſoumis : il a voulu que les Mages, quoiqu'inſpirés du Ciel, appriſſent *des Princes des Prêtres*, le lieu de ſa naiſſance : il étoit lui-même dans le Temple, *écoutant les Docteurs de la Loi, & les interrogeant* ; & c'eſt après nous avoir donné ces exemples, qu'il nous donne pour régle, *de faire tout ce qui nous ſeroit dit par ceux qui ſont*

assis dans la Chaire d'autorité, quand même leur vie déréglée nous obligeroit *à ne pas faire ce qu'ils font.* Voilà la sûreté & la consolation, que la voye de soumission vous présente. En trouverez-vous une semblable dans la désobéïssance & dans le doute qui lui sert de prétexte ?

Méditez devant Dieu ces vérités : méditez-les dans un tems, où l'Eglise honorant la sainte Enfance du Fils de Dieu, nous remet devant les yeux l'obligation qui nous est imposée de l'imiter. Mais méditez-les, en vous représentant l'état où la mort vous réduira un jour, lorsque s'approchant de vous, par une infirmité précipitée, elle vous pressera de mettre ordre à votre conscience, qui s'endort trop aujourd'hui. Alors, prête à paroître devant Dieu, pour lui rendre compte de vos résistances & de vos doutes, aurez-vous la même tranquillité que vous affectez maintenant ? N'aurez-vous rien alors à craindre, de ces Censures que vous avez méprisées, de cet orgueil secret que vous ne voulez pas vous avouer à vous-même, & de cette désobéïssance refléchie, que vous appellez doute, & peut-être sagesse ?

Tout au moins ſerez-vous alors dans la cruelle incertitude, ſi ces doutes, que vous aimez à préſent, auront été l'effet d'une prudence légitime, ou s'ils auront été le prétexte d'une déſobéïſſance criminelle. Cette incertitude eſt-elle bien conſolante pour une ame qui eſt prête à ſubir le plus rigoureux de tous les Jugemens? Non, non; le plus vif ſujet de votre douleur, ſera de n'avoir pas mis votre ſalut en aſſurance, lorſque vous le pouviez aiſément; & vos doutes-mêmes évanouis, ne vous laiſſeront que le regret de les avoir trop écoutés.

Saint Hippolyte, Prêtre de l'Egliſe Romaine & Martyr, tout recommandable qu'il pût être par ſa dignité & par ſes vertus, eut le malheur de s'engager dans le ſchiſme de Novat. Ce ſchiſme avoit pour prétexte une plus grande auſtérité dans la Diſcipline, particulierement ſur l'adminiſtration de la Pénitence. Ainſi le prétexte de la ſévérité n'eſt pas nouveau, & l'on ne doit pas s'étonner, ſi aujourd'hui la crainte d'un relâchement prétendu, entraîne des hommes vertueux dans la révolte contre l'Egliſe. Saint Hippolyte fut

ſaiſi comme Chrétien, par les Perſécuteurs, & condamné à la mort. Comme on le menoit au martyre, le peuple, dont il avoit le ſoin, & qui, par affection, le ſuivoit en grand nombre, le conſulta ſur le ſchiſme qui partageoit l'Egliſe alors ; & lui demanda, quel étoit le meilleur parti ? *Fuyez*, dit-il, *le malheureux Novat, revenez à l'Egliſe Catholique : je vois maintenant les choſes tout autrement, & je me repens de ce que j'ai enſeigné.* C'eſt ainſi, Madame, qu'à la mort on voit *les choſes tout autrement.* On le voit ; mais on regrette de n'avoir pas ouvert plûtôt les yeux. Vous expoſerez-vous à ce regret ; & un regret qui peut-être même ne vous ſera pas donné ? Peut-être n'aurez-vous pas le loiſir de concevoir ces regrets ſalutaires ? peut-être n'aurez-vous pas la force d'en tirer le fruit d'une ſoumiſſion véritable ? N'y a-t'il pas même des regrets, qui dans ces momens terribles, opérent plûtôt le déſeſpoir que la converſion ? La grace ſinguliere accordée à un Saint qui affronte les ſupplices, ne ſuffit pas pour vous raſſurer : vous n'êtes pas comme lui dans l'occaſion de devenir Martire : mais c'eſt aſſez pour vous,

d'avoir celle de devenir humble. Dieu ne demande que cela de vous aujourd'hui : c'eſt aſſez pour lui plaire ; & c'eſt trop peu pour le lui refuſer. Je ſuis &c.

Signé, L'EVEQUE DE SOISSONS.

A Soiſſons le 25. Décembre 1718.

DE MONSEIGNEU

L'EVÊQUE DE SOISSO

Dreſſée en faveur de Mad
*Marquiſe de *** où il*
quel eſt aujourd'hui le
plus sûr.

f. Occaſion de cette ſe conde Inſtruction. Caractere des femmes caricaturées.

JE réponds, Monſieur, à
culté que vous m'avez
au nom d'une Dame, illuſtr
naiſſance, & encore plus par ſ
te ; *qui joint*, dites-vous, *au plus*
naturel, & au juſte diſcernem
modeſte ſimplicité, qui ſied ſi b
ſexe. Cette Dame, ajoutez-v
mes Inſtructions Paſtorales :
auſſi celles des Prélats Appell

fois, n'ait point altéré la *ſimplicité* de cette ame précieuſe. Cet exemple eſt rare ; il tient un peu du prodige ; Mais le portrait que vous me faites du mérite de cette Dame, me diſpoſe à croire que vous avez trouvé une fois, ce que l'on ne trouve preſque plus ſur la terre.

Cette Dame, ajoutez-vous, eſt troublée au ſujet des conteſtations préſentes ; & la raiſon de ſon trouble, c'eſt le reſpect & l'obéïſſance qu'elle croit devoir au Souverain Pontife. Autre ſujet d'admiration ! Se trouve-t'il donc encore à Paris, des Dames curieuſes qui ſe piquent de tout ſçavoir, qui liſent tous les Livres nouveaux, & qui ayent encore aſſez de foi à l'autorité du Vicaire de Jeſus-Chriſt, pour que leur conſcience en ſoit troublée ?

Cela étoit bon au tems paſſé. L'on croyoit alors ſçavoir beaucoup, quand on ſçavoit bien ſa Religion & ſon Catéchiſme : on ſe borpoit à l'apprendre avec ſimplicité ; on comptoit au nombre de ſes devoirs, le ſoin de l'enſeigner à ſes enfans : on liſoit pour s'édifier, & on méditoit ce qu'on avoit lû pour en devenir meilleur. Saint François de Sales, Grenade, Saint Ju-

re, Rodrigués, ſuffiſoient à ces Dames humbles & modeſtes : la piété étoit ſans curioſité & ſans faſte : elle s'accommodoit du ſilence & de la docilité : elle craignoit de trop ſçavoir : elle n'aimoit point à ſe confier à ſes propres lumieres : on ne ſe piquoit point d'avoir des Bibliotéques, où des Livres rangés avec propreté, recueillis avec goût, reliés avec luxe, puſſent ſervir à contenter tour à tour la vanité & la curioſité.

Cette dévotion ſi ſimple & ſi humble, n'eſt preſque plus, dit-on, en uſage à Paris. Pour s'y faire un mérite, & s'y attirer de la conſidération, il faut tout lire, raiſonner de tout, & juger hardiment ſur tout. Il faut parler de la Doctrine de Saint Auguſtin & de Saint Thomas; bien ou mal, il n'importe : il faut décider ſur les Myſteres de la grace; citer la chute de Libere & les Lettres d'Honorius; alléguer à propos ou hors de propos, le Concile de Rimini. Tels ſont les entretiens ordinaires des Dames, dont la piété eſt ſelon la mode. Les Chanſons contre le Pape, contre les Evêques, contre la Bulle, ſont les pieux épiſodes de ces converſations ſçavantes : on ajuſte la dévotion avec ces

amuſemens qu'on appelle innocens. On a bien trouvé le moyen d'accorder la Pénitence avec les commodités les plus ſenſuelles ; l'humilité avec la propreté la plus exquiſe ; l'amour de Dieu & du prochain, avec la malignité & la médiſance ; le reſpect pour le Vicaire de Jeſus Chriſt & pour les Pontifes de Dieu, avec le mépris de leurs Jugemens & de leurs déciſions : comment n'accordera-t'on pas auſſi la dévotion avec la curioſité de l'eſprit, l'orgueil des jugemens, l'eſtime de ſoi-même, & l'indocilité du cœur ? Notre ſiécle fécond en expédiens, trouve le moyen d'ajuſter tout cela ; on a même été aſſez habile, pour donner à cette nouvelle dévotion, l'air de réforme, & le titre de *Morale ſévére.*

La Dame dont vous me parlez n'eſt pas de ce nombre. Apparemment qu'elle ne dit pas non plus, comme on le dit aſſez ſouvent, à ce qui me revient, *que le Pape eſt un bon homme, qu'il eſt un Evêque comme les autres, qu'on pourroit bien s'en paſſer.* Ces diſcours l'offenſent, ſans doute : Elle a de la mode préſente, toute la curioſité, ſans en avoir ni l'orgueil, ni la licence, ni l'indocilité. Pardonnez-moi, ſi je m'écrie encore : quel pro-

dige ! Je viens à ſa difficulté.

II. Objection d'une Dame contre l'Inſtruction précédente.

Cette Dame eſt partagée, dites-vous, entre l'obéïſſance qu'elle croit devoir à ſon Evêque, & celle qu'elle ſçait que tout Fidéle doit avoir auſſi pour le Vicaire de Jeſus-Chriſt. Et comme ſes deux autorités ſemblent ſe combattre, elle ne ſçait à laquelle accorder ſa ſoumiſſion. Elle a lû dans une petite Inſtruction, que j'avois dreſſée pour une Dame de mon Diocèſe, qu'on étoit en ſûreté de conſcience en obéïſſant à ſon Evêque, & en ſe ſoumettant à ſa Déciſion. Elle remarque que Saint Bernard, que j'ai cité, ajoute, que quoique l'Evêque puiſſe ſe tromper, *on n'eſt point complice de ſon erreur*. De-là elle conclut, dites-vous, qu'elle eſt obligée de s'unir à ſon Evêque, & de rejetter avec lui la Bulle, parce qu'il eſt pour elle *l'Ange du Seigneur*; parce que c'eſt lui qui eſt chargé du dépôt de la Doctrine : elle croit donc pouvoir ſe repoſer ſur lui de ſon jugement. Mais comme elle voit d'un autre côté, que le Pape, Vicaire de Jeſus-Chriſt, impoſe une obligation que ſon Evêque refuſe de reconnoître, qu'il ordonne de recevoir ce que celui-ci rejette; de ce concours de deux autorités oppoſées, qui

ordonnent

ordonnent des choſes ſi contraires, naît en elle un doute, que forme dans ſon eſprit la contrariété de deux Puiſſances qu'elle croit devoir reſpecter, & auſquelles les principes de la Religion l'engagent d'obéïr.

III. Préjugé contre l'objection.

L'Ecrit qui augmente ſon doute, auroit pû le lever, ce me ſemble, par pluſieurs des principes qui y ſont établis. Par exemple, j'ai prouvé, que le parti le plus sûr, eſt celui de *la plus grande autorité.* Quoique celle de M. l'Archevêque de Paris ſoit grande dans ſon Diocéſe, on ne peut dire, qu'elle ſoit *la plus grande.* Celle du Vicaire de Jeſus-Chriſt, uni au plus grand nombre des Evêques, doit paroître aux yeux de tous les Fidéles, une autorité ſupérieure à l'autorité particuliere d'un Evêque ſur ſes Diocéſains.

Principe certain, avoué par M. le C. de Noailles.

Au reſte, ce n'eſt pas de moi-même que j'ai établi, que le parti le plus sûr étoit celui de *la plus grande autorité:* j'avois pour garant un célebre Controverſiſte, dont le nom n'eſt pas ſuſpect à ceux dont nous combattons les réſiſtances ou les doutes. J'en ajoûte un autre, qui ne doit pas avoir moins de poids pour leur conviction. C'eſt M. le Cardinal de Noailles lui-même. Dans une Inſtruction Paſtorale qu'il

M. Nicole.

adressoit aux Calvinistes, il employoit pour les convaincre le même motif que j'employe aujourd'hui, contre les doutes des personnes irrésolues. *Supposons*, disoit-il, *un homme qui se trouve dans la perplexité, entre tant de Religions qui partagent le Christianisme, & qui tâchent toutes de l'attirer. Que fera-t'il, s'il est raisonnable, dit Saint Augustin? Sa foiblesse le met hors d'état de prendre de parti, par la connoissance exacte de la vérité: il doit donc se déterminer par la connoissance de la plus grande autorité. C'est une grande question pour moi, ignorant comme je suis, dira-t'il, où se trouve la vérité dont les divers partis disputent; mais ce n'est pas une question de sçavoir où est la plus grande autorité.* Ainsi parloit il y a vingt ans M. le Cardinal de Noailles; & ces paroles doivent servir à fixer les incertitudes de Madame la Marquise de *** son discernement la fait pancher vers le parti le plus sûr: cependant elle est arrêtée par la déférence qu'elle croit devoir à son Archevêque, qui est Appellant. Mais le voilà qui lui prescrit lui-même, de préférer à son autorité, *la plus grande autorité* qui soit dans le monde: les Prélats, ses Confreres dans l'Appel, penseront sans

Lettre d'allocute de M. l'Archevêque de Paris aux nouveaux réunis de son Diocese en 1699. 2. Edit. in-12. p. 42.

doute comme lui. Ainsi cette Dame aura, tout à la fois, la consolation d'obéir à cette *plus grande autorité*, & de suivre les principes de son Evêque, qui convient, que c'est le plus sûr pour elle.

Mais n'y a-t'il pas encore quelque crainte de s'égarer dans cette route ? Le même Cardinal ôte ce reste de frayeur, qui pourroit peiner encore une ame timide. En continuant de faire parler cet homme irrésolu, dont il veut fixer l'incertitude, il le fait raisonner ainsi. *En attendant une capacité que je n'ai point, & que presque personne ne peut avoir, si je m'égare, je m'égarerai au moins en homme raisonnable*, (en suivant la plus grande autorité) *je m'égarerai en suivant sagement les traces de la multitude des personnes sages, qui m'ont précédé, & qui m'accompagnent.* Voilà où son Eminence oblige à chercher la sûreté : c'est-à-dire, dans le parti où est la plus grande autorité ; & il est *si sage*, selon lui, de le suivre, que quand, par impossible, on s'y égareroit, on auroit au moins la consolation de n'avoir agi *qu'avec sagesse*, & d'avoir marché en la compagnie des sages, dont *la multitude* est décisive pour rassûrer l'hom-

Ibidem p. 49.

me timide. *La raiſon*, ajoute-t'il, *la ſageſſe ne ſçauroient prendre aſſûrément une autre route pour ſe bien conduire.* Ce mot doit achever la conviction de tous ceux qui doutent. Non-ſeulement on peut prendre une autre route que celle de M. l'Archevêque de Paris : non-ſeulement on eſt en ſûreté, en préférant *la multitude* des Evêques : non-ſeulement la ſûreté eſt la plus grande ; mais même, *la raiſon & la ſageſſe ne ſçauroient prendre une autre route pour ſe bien conduire.*

Vous voyez, Monſieur, combien eſt aſſuré ce principe, ſur lequel je m'étois appuyé dans ma petite Inſtruction : vous voyez combien il ſera efficace pour lever le doute de la perſonne dont nous parlons ; ſur tout quand elle verra, que c'eſt M. le Cardinal de Noailles lui-même, qui lui preſcrit avec moi les mêmes maximes. Mais je ne m'en tiens pas là ; & comme ſi ma premiere Inſtruction ne ſuffiſoit pas à ſes peines, je conſens à entrer dans ſa difficulté, & à la réſoudre par des principes qui ne ſeront pas moins clairs, ni moins inconteſtables.

IV. Examen de l'ob- » Mon Evêque, dit cette Dame, » que Dieu a chargé de m'inſtruire, &

» de me conduire dans des pâturages ſains ; celui que Jeſus-Chriſt m'ordonne d'écouter, me crie à haute voix, que la Conſtitution *Unigenitus* ne peut être regardée, ni comme régle de foi, ni comme le Jugement de l'Egliſe Univerſelle : ſa Déciſion eſt accompagnée d'un Volume entier de preuves que je ne ſuis pas en droit de diſcuter. Je ſçai qu'une grande autorité, telle qu'eſt celle du Pape, & du plus grand nombre des Evêques, gémit de la réſiſtance de mon Paſteur, & qu'elle condamne ſon Appel. Si je défére à cette autorité, ne dois-je pas craindre de refuſer à mon propre Supérieur, la ſoumiſſion que je lui dois ? Et ſi je lui déſobéïs, ne dois-je pas craindre de déſobéïr à Jeſus-Chriſt même ? » C'eſt ainſi, Monſieur, que vous m'expoſez le doute de Madame la Marquiſe.

jection. Elle roule ſur une fauſſe ſuppoſition.

D'abord je vous ferai remarquer, que cette Dame éprouve ce qui arrive à tous ceux que la crainte ou le ſcrupule a ſaiſis. La peur groſſit les objets, & le ſcrupule s'effraye de ce qui n'eſt point. En effet, cette Dame ſuppoſe, que tandis que le Pape & nous avec lui, condamnons les réſi-

ſtances & l'Appel, M. l'Archevêque de Paris ordonne, au contraire d'appeller avec lui, & de rejetter la Bulle. Or, c'eſt ce qui n'eſt pas véritable. Ce Prélat a cru devoir appeller: il aime à voir groſſir les Regiſtres de ſon Officialité, de tous les noms des Appellans des Diocéſes voiſins; mais il n'ordonne point à ſes Diocéſains, de ſe joindre à lui; & il ne leur a pas impoſé pour Loi, de rejetter avec lui la Bulle, & d'en appeller au futur Concile. Il les laiſſe dans la liberté de penſer ſur ce point, ſelon les mouvemens de leur conſcience. Pour nous, nous ne croyons pas pouvoir uſer de cette tolérance. Inſtruits par le célebre M. Boſſuet, que la Religion Catholique eſt *la plus intolérante de toutes les Religions*; & par Saint Paul même, que les peuples ne doivent point *reſter flotans & incertains, expoſés à être emportés par tous les vents de Doctrine*; nous fixons les Fidéles à la ſoumiſſion, par notre autorité; *nous avons condamné* l'Appel qu'on a fait de la Bulle *Unigenitus*; nous avons défendu d'en faire de pareil; nous avons ordonné à ceux qui l'ont fait, de le révoquer. Voilà la Loi que nous impoſons, après le Vicaire de Jeſus-

6. *Aver. aux Proteſt.* n. 42.

Chriſt, & que nous prêchons en qualité de Miniſtres de Dieu. Pour que le raiſonnement que vous rapportez eût quelque force, il faudroit que M. le Cardinal de Noailles ordonnât de même, d'appeller avec lui ; qu'il l'ordonnât à tous ſes Diocéſains ; qu'il leur ordonnât, comme une choſe indiſpenſable pour le ſalut, de s'unir à ſa réſiſtance. Bien loin de le faire, il vient de déclarer, que, ſelon lui, l'Egliſe *garde dans ſon ſein les Acceptans* & les Appellans : que les uns & les autres doivent jouir des droits de ceux qui diſputent *ſur des queſtions non décidées:* en un mot, qu'on a *liberté d'opinion ſur l'autorité de la Bulle.* Il n'y a donc point aujourd'hui de concours entre deux autorités qui ſe contrediſent dans les Loix qu'elles impoſent. Le Pape ordonne à tous les Fidéles de ſe ſoumettre : M. l'Archevêque de Paris déclare qu'il veut réſiſter : il en expoſe les raiſons ; mais il laiſſe à chacun de ſes Diocéſains la *liberté* de rendre ou non, au Saint Pere la ſoumiſſion intérieure que la conſcience leur inſpire ; & il ſe borne ſimplement, à défendre les acceptations publiques & ſolemnelles qui pourroient troubler la police extérieure.

V. La liberté donnée par les Prélats Appellans oblige à prendre le plus sûr.

Or c'est cette *liberté* même qui rend à mes preuves toute leur force, & qui doit fixer dans le parti le plus sûr, l'esprit qui est irrésolu & dans le doute. Car dans un cas où l'Evêque Appellant croit qu'il est libre de prendre le parti que l'on veut; le particulier, qui est soigneux de son salut, doit sacrifier à sa propre sûreté, la *liberté* qu'on lui laisse. C'est précisément dans le cas de *liberté* & de doute, que l'on doit s'arrêter au parti le plus sûr, le plus autorisé, le plus propre à contenir l'esprit dans l'humilité, & à le captiver sous le joug d'une obéïssance salutaire. Heureux celui qui fait de sa liberté un usage si saint, si généreux & si consolant.

Les autres Prélats Appellans ont agi dans le même principe de M. le Cardinal de Noailles. Divisés entr'eux par les différentes idées qu'ils se forment de la Bulle, & réduits à se contredire formellement dans les motifs les plus essentiels de leur Appel, ils s'accordent tous dans le point de la tolérance. Ils n'ont par aucun acte solemnel ordonné d'accepter l'Appel, & de s'y unir intérieurement. Ils ont ordonné la publication de celui qu'ils

ont fait ; mais cette publication ne ſervoit qu'à donner à leur entrepriſe la ſolidité qu'il croyoient néceſſaire. Ils n'ont point déclaré aux Fidéles de leurs Diocéſes, qu'ils étoient obligés en conſcience de rejetter la Bulle, & d'en appeller avec eux. S'ils ont fait ſolliciter ſecrettement leurs Eccléſiaſtiques d'appeller ; s'il les y ont excités de vive voix ; ſi les Officiers de quelques-uns d'entr'eux ont employé toutes ſortes de voyes pour multiplier le nombre de leurs Adhérans ; c'eſt toujours ſans avoir oſé jamais, par des Actes publics & ſolemnels, impoſer cette obligation, comme une obligation qui lioit la conſcience, & qui intéreſſoit le ſalut éternel. Ils font même gloire de leur tolérance, & ils s'en ſont expliqués pluſieurs fois avec les Eccléſiaſtiques, qui croyoient devoir en conſcience réſiſter aux ſollicitations de leurs Prélats.

C'eſt donc un principe reconnu par les Evêques Appellans, que l'Appel n'eſt pas néceſſaire au ſalut du Fidéle ; qu'il peut ſe ſauver ſans y adhérer : qu'il eſt *libre* de ſe ſoumettre dans le cœur, s'il le juge à propos ; qu'en un mot, il y a *liberté d'opinion*

ſur l'autorité de la Bulle. Il n'y a donc point deux commandemens contraires, qui puiſſent embarraſſer une conſcience timide. Le Pape preſcrit la ſoumiſſion, l'Evêque en laiſſe *la liberté:* le doute de l'ame fidelle eſt levé, puiſqu'elle peut obéïr au Pape, ſans ſe révolter contre la juriſdiction de ſon Evêque.

VI. Si les Appellans ne laiſſoient point de liberté quel parti prendre? Premier principe Obéïſſance au Pape.

J'aime à pouſſer les objections auſſi loin qu'on puiſſe les porter; c'eſt le moyen d'en faire ſentir la foibleſſe. Ainſi, Monſieur, je veux bien ſuppoſer avec vous, que la Dame illuſtre dont vous me parlez, ſe trouve dans un Diocéſe, où on lui impoſe l'obligation d'appeller, ou d'adhérer à l'Appel, & de conformer ſes ſentimens intérieurs aux opinions de ſon Evêque. Dans le concours, dira-t'elle, de l'autorité du Pape & de celle de mon Evêque, qui m'impoſent des Loix ſi incompatibles, & qui me les impoſent par le pouvoir que Dieu leur a donné, à qui dois-je obéïr? Selon S. Bernard, je dois obéïr à mon Prélat; *s'il ſe trompe je ne ſuis point complice de ſon erreur.*

La ſolution de cette difficulté, eſt dans la difficulté même; & les termes qui l'énoncent, énoncent en même

tems la réponſe. Deux autorités concourent, il eſt vrai, à ordonner deux choſes oppoſées ; mais la Loi que l'Evêque impoſe, eſt contredite par le Pape. Or, le Pape eſt le Supérieur, & de la Dame dont vous expoſez les doutes, & de l'Evêque, qui les excite par ſon Ordonnance. Tout Fidéle doit obéïſſance au Vicaire de Jeſus-Chriſt : c'eſt notre Religion qui nous l'apprend : c'eſt notre profeſſion de Foi qui le dit ; & j'eſpere que les erreurs qui ſe répandent aujourd'hui, n'iront pas juſqu'à faire effacer cette vérité de notre profeſſion de Foi. On la fait dans le Diocéſe de Paris comme ailleurs ; & ce n'eſt que par la déclaration expreſſe de cette vérité, qu'on reçoit les Proteſtans à l'abjuration.

Les Evêques la font eux-mêmes, cette profeſſion de Foi, lorſqu'ils ſont élevés à l'Epiſcopat. Dans l'auguſte cérémonie de leur Sacre, ils renouvellent ſolemnellement ces proteſtations de leur obéïſſance. C'eſt à la face des Autels (*a*) qu'ils jurent ſur les

(*a*) Ego electus Eccleſiæ N. ab hâc horâ in anteà fidelis & obediens ero beato Petro Apoſtolo, ſanctæque Romanæ Eccleſiæ, &

VII. Second principe. Obeiſſance dûe au Corps des Evêques unis au Pape.

Pardonnez, Monſieur, cette légere digreſſion : je reviens à mon principe, & j'en ajoute un ſecond. Si on doit obéiſſance au Pape, comme au Vicaire de Jeſus-Chriſt, cette obéiſſance eſt encore plus néceſſaire, quand le Pape, dans ce qu'il ordonne, eſt uni au Corps des Evêques, qui penſent, qui parlent, qui prononcent avec lui, & qui ſouſcrivent à ſon Jugement. C'eſt-là ce Corps des premiers Paſteurs, à qui il a dit : *Allez, enſeignez, je ſuis avec vous.* Mais le Fils de Dieu ajoûte auſſi-tôt : *Celui qui croira ſera ſauvé, & celui qui ne croira point ſera condamné.* Le Fils de Dieu pouvoit-il exprimer en termes plus énergiques, l'obligation d'obéïr à cette Société ſainte des premiers Paſteurs, qui préſidés par leur Chef, ont droit d'enſeigner juſqu'à la fin des ſiécles, au nom de Jeſus-Chriſt, & d'impoſer aux hommes l'obligation de les écouter, & *de les croire.*

Ces deux principes inconteſtables étant ſuppoſés, il eſt queſtion de ſçavoir, ſi Madame la Marquiſe ſera en ſûreté en obéiſſant à ſon Evêque, qui eſt ſon Supérieur ; tandis que le Pape, qui eſt auſſi ſon Supérieur, &

des Ecrivains, qui s'efforcent en toute maniere d'effacer cette obéiſſance de l'eſprit des Fidèles. On ne rougit pas dans des Ecrits publics, de traiter le Pape de *Puiſſance étrangere*. On a oſé ſoutenir depuis peu dans une Theſe en Sorbonne, que le Pape n'étoit que *le premier entre ſes égaux ; primus inter pares* ; comme ſi *la puiſſance* du Vicaire de Jeſus-Chriſt, pouvoit être *étrangere* aux Diſciples de Jeſus-Chriſt ? Comme ſi nous pouvions ignorer la primauté de Juriſdiction que Jeſus-Chriſt a donnée ſur nous à Pierre, & à ſes Succeſſeurs ? Comme ſi ce n'étoit pas anéantir la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, que de réduire à *l'égalité*, celui que Jeſus Chriſt a établi le *Paſteur des Paſteurs* mêmes ? C'eſt le mot de ſaint Bernard ; c'eſt la Foi de tous les ſiécles ; c'eſt la Tradition conſtante de l'Egliſe de France, comme je l'ai fait voir ailleurs. Les excès de ceux qui attaquent ainſi les fondemens de notre Foi, devroient faire ouvrir les yeux à tant de gens qui les écoutent avec trop de ſimplicité ; ils devroient frémir à la vue du précipice qu'on leur a caché juſqu'ici, & qu'on oſe maintenant leur montrer à découvert.

ſage que le Proverbe trivial des ſimples, *que dans le doute, il faut s'en tenir au gros de l'arbre*; parce qu'en effet, cet arbre éternel qui eſt l'Egliſe, ne peut périr; mais on n'a que trop vû de ſes branches, qui, quoique chargées de feuilles & de fruits, viennent à ſe briſer, ou à être retranchées du tronc qui leur donne la vie.

Le Novice eſt en ſûreté, en obéïſſant à ſon Maître; mais ſi l'Abbé contredit les ordres du Maître, & défend de les exécuter, le Religieux ne trouve ſa ſûreté qu'en préférant d'obéïr à ſon Abbé: ſi l'Abbé lui-même eſt blâmé, ſi ſes Ordonnances ſont contredites par le Supérieur Général; alors la ſûreté du Religieux conſiſte dans l'obéïſſance qu'il rend à l'autorité majeure, préférablement à toute autre autorité ſubordonnée. Le ſoldat doit l'obéïſſance à ſon Capitaine: mais il doit quitter le Capitaine, ſi le Général, & preſque tous les Chefs de l'Armée s'uniſſent pour lui défendre ce qui lui eſt preſcrit par ſon Capitaine. Le Laboureur eſt en ſûreté, en croyant ce que ſon Curé lui prêche, quand le Curé ſe tromperoit ſur des points obſcurs & difficiles: dans ce cas, la bonne foi excuſeroit le Païen

ſan, & il ne ſeroit point complice de l'erreur du Curé : mais ſi le Laboureur ſçait que ſon Evêque condamne ce qu'enſeigne le Curé, qu'il le cenſure, qu'il déclare le Curé ſéparé de ſa Communion ; alors, le Laboureur ne doit plus s'en rapporter à ſon Curé, mais à ſon Evêque : & c'eſt là le plus sûr pour lui. Il eſt encore plus en sûreté, s'il ſçait que ſon Evêque eſt uni de ſentiment avec ſon Archevêque, avec ſon Primat, avec le Pape, avec preſque tous les autres Evêques du monde. Sans autre diſcuſſion, il n'a qu'à croire & à ſe ſoumettre, il eſt en sûreté.

C'eſt de Saint Thomas que j'emprunte ces régles de la ſubordination de l'obéiſſance ; comme lui-même les avoit tirées de la Gloſe ſur le chapitre 13. de l'Epître aux Romains (*a*). *Si*

(*a*) Ex duobus poteſt contingere, quòd ſubditus ſuo Superiori non teneatur in omnibus obedire. Uno modo, propter præceptum majoris poteſtatis. Ut enim dicitur ad Romanos 13. ſuper illud : Qui poteſtati reſiſtunt, ipſi ſibi damnationem acquirunt. Dicit Gloſſa. Si quid jufſerit Curator, numquid eſt tibi faciendum, ſi contra Proconſulem jubeat ? Rurſum, ſi quid Proconſul jubeat, & aliud Imperator, numquid dubitatur, illo contempto, illi eſſe ſerviendum ? *S. Thom.* 2. 2. *quæſt.* 104. *art.* 5. *in corp.*

l'Intendant, dit-il, *ordonne*, *faudroit-il lui obéir au préjudice du Proconſul ? Si le Proconſul à ſon tour*, *dans les Ordonnances qu'il porte*, *eſt contredit par l'Empereur*, *pourroit-on rejetter l'ordre de l'Empereur*, *pour obéir au Proconſul ?* C'eſt par ce ſimbole, que ce ſaint Docteur prouve la maxime générale qu'il avance, & qui décide la queſtion que je traite, que *l'inférieur eſt diſpenſé d'obéir à ſon Supérieur*, *par le précepte d'une plus grande puiſſance.*

La perſonne, dont vous me parlez, peut régler ſa conſcience ſur ce principe de Saint Thomas, & ſa régle ſera sûre. Elle obéït à ſon Evêque tant qu'elle n'a pas de raiſon de ſoupçonner que ſon Evêque ſe trompe ; tant qu'elle ſçait que ſon Evêque parle & décide, ſans être contredit par le Pape, & par les autres Evêques de ſa Nation, ou du reſte du monde Chrétien. Mais dès-là qu'elle ſçait que ſon Evêque eſt blâmé par le Souverain Pontife, qu'il l'eſt par preſque tous les Evêques du monde dans le même point où il exigeroit la ſoumiſſion : alors elle tranſporte ſon obéïſſance à une autorité ſupérieure à celle de ſon Prélat, & par là elle met ſa conſcience en repos, & ſa foi en aſſurance.

La Doctrine de S. Bernard n'a rien que de conforme à ce que je viens de dire, dans l'endroit que j'avois cité, & qui eſt tiré du Traité *du Précepte & de la Diſpenſe.* Ce Pere parle de celui qui ne reçoit qu'un commandement de ce Prélat, & non de celui qui reçoit deux commandemens oppoſés de la part de deux Supérieurs ſubordonnés l'un à l'autre. Et pour creuſer dans le principe de ce ſaint Docteur, il faut remarquer, qu'il ne peut excuſer l'obéïſſance de celui, dont le Prélat eſt dans l'erreur; qu'il ne peut l'excuſer, dis-je, que par le principe de la bonne foi. Celui qui obéït avec ſimplicité, eſt en ſûreté par ſa ſimplicité même: c'eſt par ſa bonne foi, *qu'il n'eſt point complice de l'erreur* de celui qui lui commande. Il ne la connoît point, cette erreur, il ne peut même la connoître: ſa bonne foi, ſa ſimplicité, ſa docilité, font ſon excuſe; & cette excuſe eſt légitime. Mais pour qu'elle ſoit légitime, il faut que cet homme obéïſſant ſoit véritablement *dans la bonne foi*; autrement ſon obéïſſance deviendroit criminelle. Par exemple, il ceſſeroit d'être dans la bonne foi, ſi ſon Prélat lui commandoit quel-

IX. Doctrine de S. Bernard dans le Livre du précepte, & de la diſpenſe.

que choſe qui fût manifeſtement contraire à la Loi de Dieu. Or, il ceſſe auſſi d'être dans la bonne foi, quand il ſçait que le Supérieur qui lui commande, eſt actuellement contredit par le Supérieur majeur, auquel le particulier doit la ſoumiſſion, auſſi bien qu'à ſon Supérieur immédiat. L'ordre du Supérieur majeur éclaire ſa ſimplicité, ou tout au moins il oblige à douter; & dans le doute, le plus sûr pour lui, eſt de déférer avec ſoumiſſion *à la plus grande autorité* qui lui parle. Tels ſont les principes de l'équité naturelle. Les régles ordinaires de la ſubordination, fixent dans tout état, l'obéïſſance de l'inférieur aux Loix du premier Supérieur, au préjudice des Loix contraires des Supérieurs ſubordonnés.

X. Lettre de ſaint Bernard au Moine Adam, mal entendue par ceux qui l'objectent.

Saint Bernard (*a*) établit le même principe dans une Lettre, où il donne avec préciſion les régles de la vraie obéïſſance. Selon lui, c'eſt à tort *qu'on ſe croit obéïſſant, lorſqu'on viole la Loi du Supérieur*, pour déférer à celle du ſubalterne. Ainſi parle ce ſaint Docteur à un Moine, qui couvroit le crime qu'il avoit commis contre ſes vœux,

(*a*) *Sanct. Bernard. Epiſt. VI. ad Adamum.*

du faux prétexte d'une obéiſſance illégitime. Certain Ecrivain a extrait de cette Lettre quelques endroits, où ſaint Bernard combat l'excès de l'obéiſſance & de la ſoumiſſion, & il a cru pouvoir en tirer avantage, contre les principes que j'ai établi. Mais apparemment que cet Ecrivain n'a pas voulu ſe donner la peine de lire la Lettre entiere du ſaint Docteur : il auroit vû, qu'il ne parle que de l'obéiſſance injuſtement renduë, au préjudice de la Loi de Dieu dans un cas où elle étoit claire, & où on ne pouvoit la méconnoître, où par conſéquent la bonne foi n'avoit plus lieu. Il auroit vû qu'il fait ce reproche à un Moine fugitif qui couvroit ſes égaremens du faux prétexte de l'obéiſſance qu'il rendoit à un Abbé qui étoit mort. Il auroit vû que ſaint Bernard l'accuſe d'avoir obéï dans une choſe manifeſtement contraire à la Loi de Dieu, & qu'il prouve *être pire que l'homicide.*

Il auroit vû, que ce Saint ne fait au même Apoſtat les reproches qu'il lui adreſſe ſur ſa fauſſe obéiſſance, qu'en y ajoûtant auſſitôt ce correctif : *Je n'ai garde cependant de dire, que l'inférieur doive juger des commande-*

mens de ſes Supérieurs, à moins qu'il ne reconnoiſſe qu'ils ſont contraires aux Commandemens de Dieu.

Il auroit vû que ſaint Bernard diſtingue trois choſes, qui peuvent être la matiere d'un commandement ; *des choſes bonnes*, dans leſquelles il n'eſt point douteux qu'on doive obéïr ; *des choſes mauvaiſes*, telle qu'étoit la fuite du Moine Adam, dans leſquelles il n'eſt pas permis d'obéir ; enfin *des choſes moyennes*, qui peuvent devenir bonnes ou mauvaiſes ſelon les circonſtances. C'eſt celles-ci, ſelon ce ſaint Docteur, qui ſont la matiere des commandemens, & l'objet de l'obéïſſance : auſſi ajoute-t'il : *c'eſt dans ces choſes qu'il n'eſt pas permis de préférer ſon ſentiment à celui de ſes Maîtres, c'eſt dans ces choſes qu'il ne faut jamais mépriſer le commandement ou la défenſe des Prélats.* Et un peu après il ajoute : *ces choſes moyennes, peuvent être mal ordonnées ou mal défendues ; mais l'inferieur ne peut en aucune maniere être cenſé avoir mal obéï.*

Enfin cet Ecrivain auroit vû, que ſaint Bernard ne dit pas, qu'il ne faut point obéïr à ceux qui commandent mal à propos : *malè imperantibus*

non eſt obtemperandum ; mais à ceux qui commandent des choſes mauvaiſes ; *mala imperantibus.* Il a changé dans le texte du ſaint Docteur, le mot de *mala* en celui de *malè* : je veux croire, que ce n'eſt que par inadvertance que s'eſt fait un changement ſi important. Il me ſuffit d'avoir fait voir, que ſaint Bernard ne trouve d'excès dans l'obéïſſance, que lorſqu'elle porte à violer la Loi de Dieu, manifeſtement connuë ; mais dans les choſes qui ſont ou indifférentes, ou douteuſes, on doit s'en tenir à l'autorité de ſon Supérieur : que quand même le Supérieur abuſeroit de ſon pouvoir, & qu'il ordonneroit mal à propos dans ces ſortes de choſes, l'inférieur ne peut *en aucune maniere être cenſé avoir mal obéi*, & qu'il n'eſt point *complice de l'erreur de ſon Prélat.* Il me ſuffit enfin d'avoir montré que dans l'ordre de l'obéïſſance, le commandement du premier Supérieur doit être préféré à celui du Supérieur ſubordonné ; que c'eſt le moyen le plus efficace de mettre la conſcience en aſſurance dans les choſes douteuſes ; & que l'obéïſſance ſervira toujours d'une excuſe légitime à celui qui la pratique avec droiture & avec ſimplicité

XI. Autre objection. Réflexions de M. Boſſuet adoptées par M. de Noailles, contre le prétexte de la neutralité.

Voilà, ce me ſemble, l'objection de cette pieuſe Dame éclaircie ; mais j'en veux prévenir une autre, qu'elle pourroit ajouter. Car, malgré la docilité & la droiture que vous lui attribuez, il pourroit bien y avoir encore en elle, quelque peu de cet eſprit raiſonneur, qui aime à objecter, & qui ne ſe rend jamais.

On dira donc, peut-être, qu'*il y a* un parti plus sûr que celui que je propoſe, ſçavoir, le parti de ceux qui ne prennent aucune part aux conteſtations, qui s'en tiennent à croire toutes les Déciſions de la Foi de l'Egliſe Romaine, & qui diſent qu'ils n'ont nulle connoiſſance de ces matieres, & nulle obligation de s'en inſtruire. Mais je leur répondrai, ce que feu M. Boſſuet diſoit autrefois aux Religieuſes du Port Royal, qui ſe retranchoient dans cette eſpéce de neutralité & d'indifférence, lorſque M. l'Archevêque de Paris les preſſoit de ſouſcrire au Formulaire.

Vous croyez vous être excuſées d'une maniere invincible, quand vous avez dit, que vous n'avez nulle connoiſſance de ces matieres, & nulle obligation de vous en inſtruire. Et c'eſt-là juſtement le cas où l'on peut ſans aucune apparence de

de difficulté, s'en rapporter à ceux qui ont obligation de connoître, & autorité de juger; c'est-à-dire aux Supérieurs Ecclésiastiques.

Vous croyez avoir satisfait à tout, quand vous déclarez, que vous soumettez votre jugement à toutes les Décisions de la Foi de l'Eglise Romaine. Et elle vous répond par la bouche du Pape S. Hormisdas: si vous embrassez ma Foi, suivez mes Jugemens.

Vous croyez qu'il n'y a plus rien à vous demander, quand vous avez dit, que vous ne prenez point de part aux contestations. A la bonne heure, mes Sœurs; ne prenez jamais de part aux contestations. Mais n'est-ce pas trop d'indifférence, de n'en vouloir point prendre aux Décisions? Et si vous persistez, ne donnez-vous pas sujet de penser, que le motif qui vous y oblige, c'est que vous en avez trop pris aux contestations?

Ces paroles ne sont pas seulement du célebre M. Bossuet, ce sont aussi celles de M. le Cardinal de Noailles, puisqu'il adopta autrefois la Lettre d'où elles sont tirées, *comme contenant sa Doctrine toute entiere*: qu'il la donna au Public, avec une Ordonnance préliminaire, pour en prescri-

Mand. de M. le Card. de Noailles portant permis-

sion d'imprimer une Lettre de feu M. l'Evêque de Meaux, aux Religieuses du Port Royal 1701.

re la lecture dans toutes les Communautés Religieuses, parce qu'elle *contenoit*, dit-il, *la Doctrine qui avoit toujours été enseignée dans son Diocése, & la régle de la soumission que tous les Fidéles doivent à ses Décisions dans les points contestés.* L'autorité de ce Prélat, & celle du grand Théologien dont il adoptoit les raisonnemens, ne pourroit-elle pas éclairer aujourd'hui tant de personnes, qui, à l'exemple de ces Filles que son Eminence entreprenoit de convertir, cachent encore sous une neutralité apparente, les préventions qu'elles nourrissent; & qui ne paroissent s'abstenir de prendre part aux contestations, que pour étourdir leur propre conscience, sur l'indépendance & l'indocilité qu'elles aiment? Ne pourroit-on pas leur adresser encore ce que disoit M. le Cardinal de Noailles lui-même, dans l'Ordonnance dont je viens de parler: que *Jesus-Christ ne reçoit plus pour Epouses, celles qui ont secoué le joug de l'obéissance, qui mépriſent l'autorité de ses Ministres, & qui sont venues à un tel excès d'obstination, que d'oser se glorifier d'être les seules qui ne sont pas soumises aux Constitutions des Papes?*

Sans m'arrêter à ceux qui cachent une déſobéïſſance réelle, ſous les apparences de la neutralité; ſuppoſons l'objection que je préviens, dans la bouche d'une perſonne ſincere, qui ne prend d'autre parti que celui de laiſſer diſputer, & de ne rien croire; & de ne ſe rendre que *quand tout le monde ſera d'accord.* Mais ce ſera encore M. Boſſuet, & M. le Cardinal de Noailles avec lui, qui diront à ces eſprits irréſolus : *qu'il n'y a rien de plus injuſte, ni qui ouvre une plus grande porte à la rebellion manifeſte, que de ſoutenir que les Jugemens ne puiſſent avoir leur force entiere, juſqu'à ce que les parties acquieſcent.* D'ailleurs, ceux qui raiſonnent ainſi, ne font pas réflexion, qu'ils décident par leur incertitude même, la queſtion ſur laquelle ils veulent s'abſtenir de prendre parti.

XII. Ceux qui ſe croyent neutres, ne le ſont point.

Car enfin, de quoi s'agit-il aujourd'hui ? Il s'agit de ſçavoir ſi on doit obéïr au Pape & au plus grand nombre des Evêques, dans une occaſion où ils déclarent hautement, qu'on eſt obligé en conſcience de ſe ſoumettre à leur Déciſion. Il s'agit, ſans milieu, de leur obéïr, ou de leur déſobéïr, de leur accorder la

ſoumiſſion qu'ils jugent néceſſaire, ou de la refuſer. Sous quelque prétexte qu'on refuſe cette ſoumiſſion, c'eſt toujours la refuſer. S'ils ont droit d'ordonner, & que l'obligation qu'ils impoſent ſoit légitimement impoſée; la déſobéiſſance eſt conſtante, & le refus de ſe ſoumettre devient un péché. Suſpendre ſa ſoumiſſion, c'eſt ne la pas donner; ne la pas donner, c'eſt réſiſter à ceux qui la demandent: c'eſt par conſéquent leur réſiſter injuſtement, s'ils ont le droit d'exiger cette ſoumiſſion. Entre ces deux partis, il n'y en a point un troiſiéme, qui ſoit mitoyen. A quelque titre qu'on refuſe de croire, & de ſe ſoumettre ſous l'autorité de celui qui dit, *croyez & ſoumettez-vous*: ſoit que ce ſoit par doute, ou par indifférence, ou par rebellion qu'on le refuſe, c'eſt toujours le refuſer.

Or, dès qu'on le refuſe, on décide par ſon refus, comme je l'ai dit, la queſtion qu'on craint de décider. Cette queſtion, je le répete encore, roule ſur ce point unique: ſçavoir, ſi l'on peut en conſcience refuſer ſa ſoumiſſion à la Déciſion du Pape & de preſque tous les Evê-

ques. Celui qui prend le parti de ne s'y pas ſoumettre, ne peut refuſer ſa ſoumiſſion, que parce qu'il juge qu'il n'eſt pas obligé de la donner actuellement. Son doute ſpéculatif, eſt détruit par le Jugement pratique qui régle ſon refus, & qui ne le régle, qu'en lui faiſant ſuppoſer, qu'il n'eſt pas obligé d'accorder cette ſoumiſſion qu'on lui demande. Il décide donc; & cependant, ſelon notre ſuppoſition, il eſt douteux s'il devoit ſe ſoumettre; il eſt douteux ſi l'autorité qui le lui ordonne eſt ſuffiſante pour l'obliger. Il eſt donc douteux, s'il réſiſte par ſon refus à une autorité légitime; il eſt douteux, s'il lui déſobéït: il eſt douteux, s'il ne riſque pas tous les malheurs, qu'une déſobéïſſance formelle peut attirer à une ame qui ſe complaît dans ſon indépendance, & qui aime à ſe régler par ſes propres lumieres.

Quand le Fils de Dieu dit aux premiers Evêques: *Allez, enſeignez, celui qui croira ſera ſauvé; celui qui ne croira point ſera condamné:* il ne reſtraint point cette *condamnation*, dont il menace, à celui qui réſiſtera ouvertement, qui cabalera contre

les Paſteurs, qui les mépriſera en face ; mais il l'étend à celui *qui ne croira point*. Or, celui qui refuſe de croire, à quelque titre qu'il le refuſe, il eſt du nombre de ceux *qui ne croyent point*. Tandis qu'il héſite s'il ſe ſoumettra, la ſoumiſſion ſur laquelle il héſite, n'eſt pas dans ſon cœur ; ſi la Loi qui lui eſt preſcrite eſt *légitime*, il ſera, ſi vous voulez, moins coupable, que celui qui réſiſte en face & avec impudence ; mais il ne ſera pas aſſez innocent, pour n'être pas *condamné avec celui qui ne croit point*, parce que lui-même, il n'a pas encore commencé de croire.

C'eſt ainſi, que ceux qui imaginent un troiſiéme parti entre la ſoumiſſion & la réſiſtance, ſe trompent manifeſtement. La Loi du Souverain Pontife, le conſentement de la multitude des Evêques qui s'uniſſent à lui ; l'excommunication qu'ils prononcent ; la ſéparation entiere dont ils menacent ; ne laiſſent d'autre parti à choiſir, que celui de ſecouer le joug qu'ils impoſent, ou de s'y ſoumettre. Il faut, ou écouter leur voix, comme celle de Jeſus-Chriſt au nom duquel ils parlent ; ou la rejetter, & courir, en la rejettant, tous les

risques d'une désobéissance expresse à l'autorité légitime, qui prescrit la soumission.

C'est donc en vain, qu'un certain Docteur, qui vient à l'appui des irrésolus, débite gravement cette maxime que personne n'ignore : *qu'entre deux actions, dont l'on doute si elles sont bonnes ou mauvaises, il faut s'abstenir de l'une & de l'autre, & ne point agir.* Cela est vrai quand il est question de choisir entre deux actions libres, qu'on peut obmettre l'une & l'autre sans péché ; mais quand il est question d'un commandement qui presse, par l'obligation qu'il impose, il n'y a point de milieu entre refuser ou accorder son obéissance. Or telle est la contestation présente : nous l'avons dit cent fois, & on le sent aisément. Le Pape prononce, & il ordonne : les Evêques s'unissent à lui : il n'y a pas de milieu entre refuser ou accorder la soumission qu'ils exigent. Or, si tous les Théologiens conviennent, qu'entre deux actions, qui paroissent dangereuses l'une & l'autre, & où il peut y avoir du péché, on doit s'abstenir de toutes les deux, quand on n'est pas obligé d'agir : les mêmes Théologiens convien-

XIII. Erreur d'un Ecrivain, qui appuye le parti de la neutralité.

Lettre à M. l'Evêque d'Amiens.

nent, que dans l'occaſion où il n'y a pas de milieu à prendre ; dans le cas où il faut néceſſairement agir ou s'en abſtenir ; dans l'occaſion du précepte qui paroît preſſant, & où on balance ſi on doit l'accomplir : dans le concours de deux Loix, qui paroiſſent contraires, & qui preſſent toutes deux, ſans qu'on puiſſe ſe ſoumettre à l'une, ſans violer l'autre : dans ce cas, dis-je, tous les Théologiens conviennent, qu'il faut prendre le parti le moins périlleux pour la conſcience, & celui où le péché eſt moins à craindre : tous conviennent, que c'eſt au moins, agir plus ſagement, que de prendre le plus ſûr : tous diſent, avec M. le Cardinal de Noailles lui-même, que le parti le plus ſûr, eſt celui qui paroît appuyé par *la plus grande autorité viſible* ; celui qui eſt reconnu pour ſûr, *libre* & innocent, par les défenſeurs des deux partis oppoſés. *Parmi ces troubles*, diſoit encore M. Boſſuet, *& dans ce mélange de choſes, la ſûreté des particuliers, c'eſt de s'attacher aux Décrets, & à la conduite publique de la ſainte Egliſe.*

Pouſſons ce raiſonnement plus loin, s'il eſt poſſible. On ne peut oppoſer

à une Loi préciſe d'une autorité ſupérieure, que l'un de ces trois motifs, ou la conviction de l'eſprit qui croit la Loi injuſte ; ou l'orgueil du cœur, qui n'aime point à ſe captiver ; ou la délicateſſe de la conſcience d'une ame timide, qui craint de pécher en ſe ſoumettant. La premiere raiſon n'a pas lieu dans la conteſtation préſente : car il n'eſt pas queſtion de *conviction* ; mais de doute. Celui qui eſt incertain & irréſolu ſur le parti qu'il a à prendre, n'eſt pas convaincu que le parti de l'obéiſſance n'eſt pas ſoutenable. S'il en eſt convaincu, il ne doute plus ; & par conſéquent, ce n'eſt pas contre lui que je diſpute ici ; j'en ai aſſez dit ailleurs, pour faire voir l'illuſion de ces *convictions* prétenduës, la foibleſſe des fondemens, ſur leſquels certaines conſciences s'appuyent ; & le péril où ces *fauſſes conſciences* précipitent ceux qui les ſuivent avec trop de ſécurité.

XIV. Véritables ſources de la neutralité & de l'irréſolution.

La ſeconde raiſon de l'irréſolution ne ſera avouée de perſonne ; ce n'eſt pas qu'elle ne ſoit la plus commune ; mais qui eſt-ce qui aura le courage de ſe dire à lui-même, avec bonne foi ? C'eſt ma prévention, ce ſont mes amitiés perſonnelles, c'eſt l'indocilité de

mon eſprit, qui me détermine & qui m'entraîne : c'eſt-là ce qui me fait aimer mon indépendance & ma liberté, & qui me la fait préférer en toute occaſion, à l'heureuſe captivité que l'obéïſſance pourroit m'impoſer : c'eſt-là la vraie raiſon, qui m'empêche de me rendre à une autorité ſupérieure, qui doit ſuffire pour me perſuader.

XV. On examine s'il y a à craindre de pecher en ſe ſoumettant.

Ce ſera donc à la troiſiéme raiſon, que l'ame irréſoluë & timide dans ſon doute, s'arrêtera pour ſon excuſe. Peut-être craindra-t'elle du crime, dans l'obéïſſance que je lui propoſe comme le parti le plus aſſuré. Mais quel crime peut-il y avoir à être ſimple, à être docile, à être ſoumis, à ſacrifier ſes préjugés & ſes inclinations ; & à faire tous ſes ſacrifices dans la ſeule vuë de ſe rendre plus agréable à Jeſus-Chriſt, plus conforme à la ſimplicité de ſon enfance, plus ſemblable *à ces petits, à qui le Royaume des Cieux eſt promis?* Feu M. Boſſuet, dans ſa Lettre que j'ai déja citée, diſoit à des perſonnes qui avoient le même ſcrupule : *Si vous embraſſez la Foi du Siége Apoſtolique, ſuivez ſans crainte ſes Jugemens : ne craignez pas de vous expoſer à aucun péril de péché, en ſouſcrivant humblement ſur l'autorité de ſa Sentence.*

D'ailleurs, ſelon les maximes du principal défenſeur de la réſiſtance & de l'Appel, il y a *liberté d'opinion ſur l'autorité de la Bulle : il n'eſt queſtion d'aucun Dogme : la Foi eſt en ſûreté : ceux qui acceptent ſont dans le ſein de l'Egliſe.* Ce n'eſt donc, ni une infidélité, ni un crime de ſe ſoumettre ; S'il y avoit du crime & du péché, laiſſeroit-on cette *liberté* ? S'il y a *liberté*, je ſuis donc maître de ſacrifier cette *liberté* pour aſſurer mon ſalut ? Me réſerver ma *liberté*, quand une autorité auſſi grave que celle du Vicaire de Jeſus-Chriſt & de preſque tous les Evêques, m'aſſure qu'elle eſt criminelle ; n'eſt-ce pas trop riſquer ? L'attache à cette liberté, n'eſt elle pas au moins périlleuſe pour mon ſalut ? N'eſt-ce pas préférer l'incertain au certain, & m'expoſer à tous les riſques d'une déſobéiſſance, que tant de gens éclairés aſſurent être criminelle, & dont le ſacrifice n'eſt pas condamné par ceux même qui refuſent de le faire ?

Inſtruction Paſtorale de M. le Cardinal de Noailles du 14. Janvier 1719.

XVI. M. le Cardinal de Noailles réunit ceux.

Les ſubtilités d'un eſprit, ou orgueilleux ou ſcrupuleux, ne ſont pas épuiſées encore : peut-être imaginera-t'on du crime dans une obéiſſance ſi ſimple & ſi conforme au vrai eſprit

qui croyent qu'on ne peut ſe ſoumettre ſans péché.

du Chriſtianiſme ? Se ſoumettre, dira-t'on, n'eſt-ce pas condamner ceux qui ne ſe ſoumettent pas ? N'eſt-ce pas les accuſer de déſobéiſſance, de rebellion, & de ſchiſme ? N'eſt-ce pas former un jugement, ou téméraire, ou contraire à la charité, contre ce petit nombre de perſonnes diſtinguées qui ont formé leur Appel ? Ce jugement eſt un péché ; c'eſt le former que de ſe ſoumettre : je ne puis commettre ce péché, pour en éviter un autre : il faut donc me renfermer dans un ſilence d'incertitude, qui m'éloigne également des deux extrémités qu'on me fait enviſager.

Je ne crois pas, Monſieur, que la Dame pour qui vous m'obligez d'écrire, porte ſi loin ſes ſcrupules : vous me la dépeignez comme une perſonne trop ſenſée, pour ſe former une objection auſſi peu raiſonnable. Car enfin, s'il eſt vrai que le ſimple & le Fidéle, ne puiſſent être ſoumis, ſans former ce jugement, comment eſt-ce donc que les Prélats Appellans laiſſent une ſi grande *liberté* de ſe ſoumettre ? Permettroient-ils une ſoumiſſion qui ſeroit inſéparable d'un Jugement, qu'apparemment ils ne trouveront pas excuſable ? Ils laiſſent cependant cette *li-*

Inſtruction Paſtor. pag. 19.. à la fin.

berté dont ils croyent qu'on peut uſer innocemment. Auſſi voyons-nous, que M. le Cardinal de Noailles, laiſſant cette liberté de conſcience, preſcrit en même-tems *de ne juger perſonne :* il le preſcrit à ceux *qui penſent différemment*, par conſéquent à ceux qui appellent, & à ceux qui ſe ſoumettent. Ceux-ci peuvent donc, & *ſe ſoumettre*, & *ne point juger ?* Ces deux choſes peuvent donc s'unir ? On peut donc éviter les deux extrémités vicieuſes, qui effrayent le ſcrupuleux ? L'objection eſt ſans fondement.

En effet, le ſimple Fidéle ne peut-il pas déférer tout à la fois à ces deux préceptes de Jeſus Chriſt, dont l'un lui preſcrit la ſoumiſſion, & l'autre lui enſeigne à ne pas juger ? Que les Pontifes de Dieu prononcent, ſelon leur prudence, contre ceux qui réſiſteront aux Loix de l'Egliſe ; qu'ils les dénoncent, qu'ils les retranchent du Corps myſtique du Fils de Dieu, ce n'eſt pas à une Dame ſoigneuſe de ſon ſalut, qu'il appartient d'uſurper ces jugemens, ou de les prévenir. Elle peut ſe borner à mettre, par ſa ſoumiſſion, ſon ſalut en aſſurance, ſans décider ſur les motifs qui empêchent les autres de l'imiter. Si ſes lumieres,

ſe portent plus loin, ſi ſon zéle lui fait enviſager avec douleur, la réſiſtance de ceux qui n'imitent pas ſon obéiſſance, qu'elle occupe ce zéle à gémir & à prier aux pieds de Dieu. Ses prieres & ſes gémiſſemens lui ſeront-ils comptés au nombre des péchés, qu'elle aura à expier ?

XVII. Quel eſt le jugement temeraire le plus à craindre ?

Mais s'il eſt *impoſſible* que le ſimple Fidéle ſe ſoumette, & qu'il s'abſtienne en même tems de former un Jugement déſavantageux contre ceux qui ne ſe ſoumettent pas ; il faut donc auſſi, par la même raiſon, qu'on ne puiſſe refuſer ſa ſoumiſſion, ſans porter ſon Jugement contre ceux qui l'éxigent ? Si on oſe dire, que d'engager les Fidéles à ſe ſoumettre à la Conſtitution, *c'eſt les engager à former des Jugemens injurieux, calomnieux, ou tout au moins téméraires*, contre ceux qui en appellent. Je dirai à mon tour, avec autant de raiſon, que de refuſer ſa ſoumiſſion, c'eſt former contre ceux qui la demandent, des Jugemens auſſi *téméraires*, auſſi *injurieux*, auſſi *calomnieux* ; c'eſt accuſer le Pape & les Evêques qui l'ordonnent, de prévarication, de préſomption, de véxation & de tyrannie : c'eſt les condamner, comme des gens qui abu-

Lettre à M. l'Evêque d'Amiens.

ſent de l'autorité que Dieu a miſe entre leurs mains, pour ſervir des paſſions humaines ; qui prononcent des excommunications ſacrileges, & qui forment ſans raiſon dans l'Egliſe, une diviſion qui lui eſt funeſte.

Or, ſur qui tomberont ces Jugemens, s'ils ſont inévitables ? Ce ne ſera pas ſur un petit nombre de perſonnes, tel qu'eſt celui des Appellans : nombre ſi petit, que quelque ſoin qu'on prenne de le groſſir on ſçait à combien peu il eſt monté. Ces Jugemens tomberont ſur le nombre mille fois plus grand, de Cardinaux, d'Evêques, d'Univerſités, de Docteurs, de Prêtres, de peuples, qui croyent avec nous, que la ſoumiſſion, en cette occaſion, eſt indiſpenſable. Ce ſera ſur toutes les Nations Catholiques, qui abhorrent cet Appel avec nous & plus que nous. Ce ſera ſur le Vicaire de Jeſus-Chriſt, le Chef viſible de ſon Egliſe, le principal dépoſitaire de ſa puiſſance & de ſon autorité. De quoi, en réſiſtant, ne le croira-t'on pas coupable ? lui qui preſſe, qui menace, qui employe l'autorité que Dieu lui a donnée, pour ramener à l'unité ceux qui s'en écartent. Si donc, quelque parti qu'on prenne, on eſt néceſſité de por-

ter d'un côté ou d'autre, un Jugement déſavantageux ; c'eſt le Vicaire de Jeſus-Chriſt, c'eſt le monde entier qu'il faut épargner.

Ainſi parlois-je il y a quelque tems à une perſonne, qui m'objectoit ces frivoles difficultés ; & cette perſonne preſſée par des raiſonnemens ſi déciſifs, ne ſçachant plus qu'y oppoſer, me dit d'un ton d'impatience : mais n'étoit-on pas Catholique avant la Conſtitution ? Ne peut-on pas l'être encore après qu'elle eſt donnée, ſans s'y ſoumettre ? Depuis cette Bulle, la Foi & la Religion ſont-elles changées par ce nouveau Décret ? Faut-il donc en changer auſſi ?

XVIII. Objection de ceux qui diſent, qu'on étoit Catholique avant la Conſtitution.

On voit bien que c'eſt le dépit ſeul qui peut former de telles plaintes : auſſi me fut-il plus facile d'y répondre, que de vaincre un eſprit déterminé à ne ſe rendre jamais. A Dieu ne plaiſe, lui repartis-je auſſi-tôt, que la Religion ſoit changée par la Bulle. Bien loin de la changer, nous ne demandons la ſoumiſſion, que pour arrêter les progrès de ceux qui veulent la changer, en inſinuant des maximes ſi ſouvent frappées d'anathême ; & qui, en allarmant les Fidéles contre la Bulle, cherchent à ſauver de la cenſure, les

erreurs qu'ils veulent accréditer.

C'eſt *changer la Religion*, d'inſpirer aux Juſtes qui vivent avec piété, que Dieu, faute de grace, les laiſſe quelquefois dans l'impuiſſance d'accomplir le Commandement dont il exige la pratique ; & que quand ils ont péché, ils n'avoient pas reçu, par la grace, le vrai pouvoir d'éviter le crime qu'ils ont commis.

C'eſt *changer la Foi*, d'inſpirer aux Fidéles, la crainte que Jeſus-Chriſt ne veuille pas ſincérement les ſauver ; & qu'il n'eſt mort pour le ſalut éternel, que du petit nombre des prédeſtinés.

C'eſt innover dans la Religion, de dire, ſous prétexte de faire valoir le don ineſtimable de la charité, que les bonnes œuvres, par exemple, l'aumône, le jeûne, la priere, l'aſſiſtance à la Meſſe, qui ne ſont pas faites dans la charité, ou par le motif propre de la charité théologale, ſont autant de péchés, lors même que ces bonnes œuvres ſont faites par le motif ſurnaturel de la crainte de Dieu.

C'eſt ſubſtituer l'erreur à la Foi, de dire, que les ſouhaits de Jeſus-Chriſt pour le ſalut de tous les Fidéles, n'étoient en lui que des ſouhaits humains & inefficaces, de la nature de ceux qui

Lettre d'un Philoſophe à M. l'Evêque de Soiſſons p. 93. & 94.

lui firent demander à ſon Pere, que le calice de ſa Paſſion paſsât loin de lui.

Mand. de M l'Evêque de Bayonne art. 4. pag. 38. & 41.

C'eſt anéantir les promeſſes de Jeſus-Chriſt, ſur leſquelles notre foi eſt appuyée, de ſuppoſer, que les Evêques diſperſés & le Pape avec eux, puiſſent jamais, faute d'obſerver les régles, autoriſer par leur conſentement une doctrine contraire à la Foi, *écrire l'infidelité ſous le nom de l'Unité.*

2. Inſtruction Paſtorale de M. le Cardinal de Noailles, prop. 1. pag. 19.

C'eſt ruiner les Déciſions qui ſervent à régler les Fidéles dans l'ordre de la Foi, d'avancer que la condamnation des Propoſitions *in globo*, n'eſt qu'un Réglement de Police, ſujet au changement, & que la Bulle même de Leon X. où les Héréſies de Luther furent cenſurées, *ne devoit être regardée que comme une Loi de Police & de Diſcipline.*

C'eſt changer la Foi, renverſer la ſubordination, & détruire les principes les plus conſtans de la Religion, que de faire dépendre du ſuffrage des Prêtres & du peuple, le Jugement du Pape & des Evêques, en matiere de doctrine; & ſuppoſer que le peuple ſoit plus éclairé & plus fidéle que le Corps Epiſcopal, avec qui Jeſus-Chriſt a promis d'être *tous les jours, & juſqu'à la conſommation des ſiécles.*

Voilà ce que tant d'ennemis de la Bulle prêchent, enseignent, insinuent, écrivent en toutes sortes de Livres, & qu'ils mêlent de tant d'autres erreurs. C'est pour empêcher ces horribles changemens qu'on s'efforce d'introduire dans l'Eglise, que nous pressons l'acceptation d'une Bulle qui n'est faite que pour en arrêter le progrès, & pour ôter a ceux qui défendent ces erreurs, toutes les expressions équivoques dont ils les enveloppent. Ainsi bien loin que nous changions la Religion, nous travaillons à la défendre contre les changemens, à la maintenir dans sa pureté, à soutenir ses anciennes Décisions; & à empêcher que le dépôt de la Foi ne soit altéré entre nos mains, par des nouveautés.

XIX. Les nouvelles décisions ne changent point la Religion ni la Foi.

On étoit Catholique, il est vrai, avant la Constitution, mais à titre de *Catholique* on devoit être dans la disposition de se soumettre, non seulement aux Décisions anciennes, mais aussi à toutes celles qui seroient faites dans la suite, par l'autorité légitime des premiers Pasteurs. La Foi du *Catholique* s'étend à tous les tems; & c'est par cette raison qu'il est nommé *Catholique*, c'est-à-dire, *Universel*; & par conséquent, cette Foi *universelle* a pour objet, tou-

tes les Déciſions qui ont été, & qui ſe-ront juſqu'à la conſommation des ſiècles. La ſoumiſſion à toutes les Déciſions, eſt renfermée dans la Foi du Fidéle, comme dans ſon germe. A meſure que l'Egliſe prononce quelque déciſion nouvelle, cette Foi générale du Chrétien s'applique en particulier à la Déciſion dont il eſt le témoin. Avant le Concile de Nicée on étoit Catholique : il étoit même du devoir d'un Catholique, de croire la divinité de Jeſus-Chriſt : après le Concile, il ne ſuffiſoit plus d'être Catholique, comme on l'étoit avant qu'il fût célébré : il falloit, de plus, reconnoître le Concile de Nicée, recevoir le Symbole qu'il avoit dreſſé, admettre avec lui le mot *conſubſtantiel* ; autrement on ceſſoit d'être Catholique, ou tout au moins on rendoit ſa Catholicité ſuſpecte, quoiqu'on crût encore ce qu'on croyoit auparavant. Avant le cinquiéme Concile Général, on étoit Catholique, en rejettant les erreurs de Neſtorius & d'Eutichés, & en ſouſcrivant aux Décrets d'Epheſe & de Calcédoine : après le Concile il ne ſuffiſoit plus de s'en tenir à la condamnation de ces deux Héréſiarques & de leurs erreurs ; il falloit encore admettre l'autorité du cinquié-

me Concile, & prononcer anathême avec lui, aux Ecrits d'Origenes & de Theodoret, d'Ibas, de Theodore de Mopſueſte. En acquieſçant à ces Déciſions, en donnant à ſon obéïſſance ce nouvel objet que l'Egliſe lui propoſoit, la Foi ne changeoit point; parce que cette Foi, pour ainſi dire, *étoit elle comme l'Evangile* qui l'annonce, dirigeoit les Fidéles dans l'obéïſſance qu'ils rendoient à tout ce que l'Egliſe avoit propoſé, & à tout ce qu'elle devoit propoſer aux Fidéles, au nom de Jeſus-Chriſt, dans la ſuite de tous les ſiécles.

C'eſt pareillement ſans changer de Religion, que l'Egliſe exige des Fidéles, la ſoumiſſion de leur eſprit aux Déciſions plus récentes, qu'elle a faites pour l'utilité de ſes enfans. On étoit Catholique avant qu'Alexandre VII. preſcrivît la ſignature du Formulaire: on étoit Catholique avant que Clement XI. condamnât le ſubterfuge que les Janſéniſtes s'étoient préparé dans le ſilence reſpectueux. Mais après que les Décrets des deux Papes ont été publiés, après qu'ils ont été reçus par toute l'Egliſe, comme on n'en peut douter, il ne ſuffit plus, pour être Catholique, de dire qu'on croit tout ce qu'on croyoit auparavant: il

faut encore se soumettre sincérement ces deux Décisions ; & le vrai Catholique n'est tel, qu'autant qu'il porte dans son cœur, la disposition habituelle de soumettre son esprit & ses lumieres, à ces Jugemens de l'Eglise, & à tous les autres Décrets, qui seront, comme ceux-là, revêtus de l'autorité légitime.

Il en est de même aujourd'hui, de la soumission que la Foi inspire aux Fidéles par rapport à la Constitution *Unigenitus*. On étoit Catholique, il est vrai, avant que cette Constitution parût : j'ajoute, en passant, *qu'on* ne l'étoit pas moins avant que Quesnel eût parlé : peut-être même l'étoit-on plus qu'on ne l'est aujourd'hui. La piété & la Foi s'étoit bien passée, pendant tant de siécles, de ses *belles* phrases, de son langage épuré, de ses traits d'une imagination vive & trop souvent outrée, de ses divisions & sous-divisions ingénieuses qui amusent l'esprit ; de ces médisantes leçons, qu'il fait si souvent aux Puissances ; de ces portraits malins de leurs excès prétendus, qui servent plus à les rendre odieuses, qu'à les instruire : on se passoit bien de tout cela, & on étoit Catholique. On étoit même pieux, saint

& dévot, avant que ce Livre parût, mais c'étoit une dévotion plus humble, plus ſimple, plus pénitente, plus ſoumiſe, plus mortifiée, & plus docile que celle que les beaux Livres ont mis à la mode. On étoit donc Catholique avant Queſnel : on l'étoit avant la Conſtitution : on l'étoit en rejettant toutes les erreurs condamnées, aujourd'hui : pour être véritablement Catholique, il ne ſuffit plus de dire, qu'on rejette toutes les erreurs que l'Egliſe a condamnées, & qu'on rejettoit autrefois, il faut de plus, que le Fidéle ſoit diſpoſé à ſe ſoumettre de bonne foi & abſolument, à chacune des Déciſions nouvelles que le Saint Siege & le Corps des Evêques jugera à propos de préſenter aux enfans de l'Egliſe. C'eſt par leur bouche qu'elle parle ; c'eſt à eux à qui les Fidéles doivent obéir : c'eſt au moins tout riſquer, que de chercher des prétextes pour ſe diſpenſer de ſe ſoumettre.

C'eſt en conſéquence d'un principe ſi évident, que nous croyons, ſans héſiter, qu'on doit aujourd'hui ſe ſoumettre à la Conſtitution. Le Catholique y étoit déja ſoumis par avance, en tant qu'il étoit diſpoſé à croire tout ce qui lui ſeroit propoſé ; & à

XX Concluſion & récapitulation des principes.

obéir à tout ce qui lui ſeroit ordonné par les oracles de l'Egliſe. Ainſi, en ſe ſoumettant aujourd'hui, il ne change rien, s'il ne fait qu'appliquer à une circonſtance particuliere, la ſoumiſſion implicite & générale, qui étoit dans ſon cœur, & qui faiſoit de ce cœur, un cœur fidéle. C'eſt cette diſpoſition actuelle de fidélité, d'humilité & de docilité, que nous croyons pouvoir inſpirer à tous les Fidéles, parce que c'eſt-là le vrai eſprit du Chriſtianiſme; parce que c'eſt-là le moyen unique, qui puiſſe rétablir la paix & l'unité; parce que c'eſt-là la ſeule route, qui puiſſe mettre une ame en aſſurance ſur ſon ſalut, & ſur les Jugemens de Dieu qu'il faudra ſubir tôt ou tard; parce qu'enfin, comme le diſoit encore M. Boſſuet, *c'eſt une vertu chrétienne & religieuſe, de ſoumettre & d'anéantir ſon Jugement propre, même hors des cas des vérités révelées, ſur tout dans les choſes qu'on ne ſçait pas, & deſquelles on n'a nulle obligation de prendre connoiſſance.*

Or, c'eſt par le doute même des perſonnes irréſolues, que nous les convainquons qu'elles doivent aujourd'hui ſe fixer dans le parti de la ſoumiſſion, qui eſt le plus pieux, le plus humble

ble & le plus sûr. Il eſt le plus sûr pour les Fideles qui ſont dans mon Diocéſe, où la Bulle eſt publiée & l'Appel condamné : parce qu'en ſe ſoumettant, *ils écoutent celui que Jeſus-Chriſt leur ordonne d'écouter* : parce qu'ils voyent que leur Evêque a la conſolation d'être uni de ſentiment & de communion avec le Saint Siége, & avec preſque tous les Evêques du monde : parce qu'ils voyent l'Evêque, l'Archevêque & le Pape concourir dans le même Jugement, & tous les dégrés de la Juriſdiction Eccléſiaſtique d'accord entr'eux ſur la ſoumiſſion qu'on leur demande pour la sûreté de leur ſalut.

Ce parti eſt pareillement le plus sûr pour les Fidéles qui vivent ſous des Evêques Appellans: parce que d'un côté, ces Prélats n'impoſent point la néceſſité d'appeller avec eux, qu'ils laiſſent aux conſciences la liberté de rejetter la Bulle, ou de s'y ſoumettre ; & que d'un autre côté, le Vicaire de Jeſus-Chriſt, Supérieur de ces Fidéles & de leur Evêque même, impoſe à tous l'obligation d'acquieſcer à ſa Déciſion : qu'il eſt ſecondé par preſque tous les Evêques de la Nation ; & qu'il eſt applaudi dans ce point par le reſte

des Evêques du monde : que par conſéquent le Fidéle doit voir *la plus grande autorité viſible*, ſe déclarer pour la ſoumiſſion, & que ſa sûreté conſiſte à ſe ranger ſous une autorité ſi propre à le raſſurer contre les terribles Jugemens de Dieu. Que d'ailleurs, il n'y a ni péché, ni préſomption, ni orgueil à craindre dans un état qu'il n'embraſſe que par les principes de l'humilité d'eſprit & de l'obéiſſance du cœur, qui ſont les vraies vertus qui font le Chrétien. Voilà, Monſieur, ce que vous pouvez dire à cette illuſtre Dame, qui a voulu que je répondiſſe à ſes difficultés. Vous cachez ſon nom en me répondant de ſon mérite : je ne ſuis point curieux d'apprendre ce qui ne ſert en rien à la gloire de Dieu : il me ſuffit de ſçavoir qu'elle ſoit vertueuſe & pieuſe, pour lui demander part aux prieres qu'elle répand en ſecret dans le ſein du Seigneur. Je vous demande encore plus inſtamment quelque part dans vos ſaints Sacrifices. J'exige ordinairement ce tribut de la piété de tous ceux qui me font l'honneur de me conſulter : je connois mes beſoins, je ſens ma pauvreté ſpirituelle ; c'eſt ce qui m'oblige à demander plus hardiment, des aumônes ſpirituelles qui

iſſent la ſoulager, & me ſoutenir ns mon miniſtere, qui eſt fort au- ſſus de mes forces.

Je ſuis, &c.

J. JOSEPH, Evêque de Soiſſons.
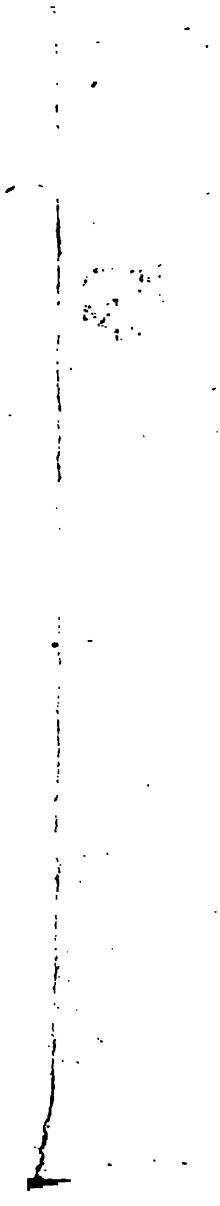
A Soiſſons le Samedi veille de la Pentecôte 1719.